

Ministère
de la Justice



Références Statistiques Justice

Année 2019



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directrice de la publication

C. Chambaz

Coordination

F. Ouradou, V. Ravilly-Silva, A. Bréchar

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, A. Bréchar

Conception et Impression



Nyl Communication

Ont contribué à cet ouvrage

le service statistique ministériel de la Justice
(sous-direction de la statistique et des études, au sein du Secrétariat général)

Avec la collaboration

du conseil d'Etat

de la cour de cassation

au ministère de la Justice : de la Direction des services judiciaires,
la Direction des affaires civiles et du Sceau, la Direction de l'administration pénitentiaire,
la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee)
du service statistique ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2020

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Références Statistiques Justice est une publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique du ministère de la justice. Elle remplace les annuaires statistiques de la justice publiés régulièrement jusqu'en 2012, et établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire. Cette sixième édition de *Références Statistiques Justice* reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2019.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en quatre parties. Elles abordent l'ensemble des domaines traités par les juridictions, et présentent également l'activité des juridictions au niveau national. Pour la justice civile et commerciale sont décrits successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, le traitement judiciaire de certains contentieux, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Cette partie a été enrichie cette année d'une fiche de synthèse sur les infractions économiques et financières (fiche 8.4). Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou délinquants. Toutefois, en raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires, si bien que les données présentées sur les condamnations sont cette année encore les données provisoires 2018.

Une dernière partie de *Références Statistiques Justice* fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires. Cette année, le périmètre géographique a été harmonisé : il correspond à la métropole et aux départements d'outre-mer pour toutes les fiches, hormis quelques-unes. Le périmètre géographique est signalé à la rubrique « Champ » de chaque fiche. Chaque chapitre de *Références Statistiques Justice* est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableur, complété de séries historiques.

INTRODUCTION

LES JURIDICTIONS ET ÉTABLISSEMENTS 8

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les divorces et séparations de corps en justice	14
1.2 Les divorces prononcés par le juge	16
1.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	18
1.4 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	20
1.5 Les autres affaires familiales et la filiation	22

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	26
2.2 La protection juridique des Majeurs	28

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	32
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	34
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	36
3.4 Les injonctions de payer civiles	38
3.5 Le surendettement - Saisines	40
3.6 Le surendettement - Décisions	42

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	46
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	50
5.2 Les procédures collectives	52

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE
DES JURIDICTIONS

6.1 Les tribunaux de grande instance	56
6.2 Les tribunaux d'instance	58
6.3 Les principaux contentieux des tribunaux d'instance	60
6.4 Les conseils de prud'hommes	62
6.5 Les cours d'appel	64
6.6 La Cour de cassation	66
6.7 Les tribunaux de commerce	68
6.8 Les chambres commerciales des tribunaux de grande instance	70

JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE
DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	74
7.2 Le traitement des auteurs par les parquets	76
7.3 Les durées des affaires pénales	78
7.4 Les décisions en matière correctionnelle	80
7.5 Les condamnations prononcées et les compositions pénales	82
7.6 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	84
7.7 La récidive et la réitération des condamnés	86
7.8 Le taux de mise en exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel	88

8 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS
DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

8.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	92
8.2 Le contentieux routier	94
8.3 Les violences sexuelles	96
8.4 Les infractions économiques et financières	98

9 | L'APPLICATION DES PEINES

9.1 Le milieu fermé - Les personnes écrouées	102
9.2 Le milieu fermé - Les personnes condamnées	104
9.3 Le milieu ouvert	106

10 | LES VICTIMES

10.1 Les victimes d'infractions pénales	110
---	-----

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 Les affaires reçues aux parquets	114
11.2 Les parquets : affaires traitées	116
11.3 Les tribunaux correctionnels	118
11.4 Le juge d'instruction	120
11.5 Les cours d'assises	122
11.6 Les tribunaux de police	124
11.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	126

JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 Les mineurs délinquants et la justice	130
12.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	132
12.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs	134
12.4 Les mineurs condamnés	136
12.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	138
12.6 Les mineurs incarcérés	140

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 Les mineurs en danger	144
----------------------------	-----

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS
POUR MINEURS

14.1 Les parquets des mineurs	148
14.2 Les juridictions pour mineurs	150

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE15 | LES MOYENS ET PERSONNELS
DE LA JUSTICE

15.1 Les moyens de la justice	154
15.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	156

16 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

16.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	160
16.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	162

17 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES
ET JUDICIAIRES

17.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	166
17.2 Les avocats	168
17.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	170

GLOSSAIRE

172

SIGLES

184



INTRODUCTION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Les TGI sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux d'instance, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce ou les TGI à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit

- **Les conseils départementaux de l'accès au droit** sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département.

- **Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

1. Juridictions et établissements au 31 décembre 2019

Juridictions de l'ordre judiciaire	
Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunal supérieur d'appel	1
Tribunaux de grande instance (TGI) et de police	164
dont TGI à compétence commerciale, tribunaux mixte de commerce et chambres commerciales	16
Tribunaux de première instance (TPI)	4
Tribunaux pour enfants	155
Tribunaux d'instance	285
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	136
Juridictions de l'ordre administratif	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42
Établissements pénitentiaires	
Maisons d'arrêt	81
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	59
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	9
Centres pour peines aménagées	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2019

Conseils départementaux de l'accès au droit	102
Maisons de la Justice et du Droit	147
Antennes de justice	27

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} juillet 2020

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	
Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55

Établissements, services et unités relevant du secteur public

Établissements et services	
Centres éducatifs fermés (CEF)	17
Établissements de placement éducatif (EPE)	33
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	30
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	101
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	23
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEPPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	17
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	31
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	68
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	282
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	10
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	83
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)	1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1

Tous établissements et services habilités du secteur associatif	
Centres éducatifs fermés (CEF)	35
Centres éducatifs renforcés (CER)	47
Centres de placement immédiat (CPI)	2
Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	187
Services d'investigation éducative (SIE)	88
Services de réparation pénale (SRP)	36
Services d'insertion	12
Établissements de placement	581
Lieux de vie (LVA)	93
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	145
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	42
Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	38
Centres scolaires et professionnels (CSP)	49
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	211
Associations gérantes	459

Champ : France métropolitaine, DOM et COM

Source : Ministère de la justice

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>

LES JURIDICTIONS CIVILES

		Fiche
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	6.6
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	6.5
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Juridiction de droit commun. Il a vocation à connaître tous les litiges qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction	6.1
	- Divorces et séparations de corps	1.1 1.2
	- Exercice de l'autorité parentale	1.3
	- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	
	- Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement	
	- Séparation de biens judiciaires	1.4
	- Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage	
	- Séparation de biens judiciaires	
	- Protection dans le cadre familial	1.4
	- Ordonnance de protection	
	- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial	
	- Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux	
	- Changement de prénom	1.5
	- Filiation	
	- Adoption	
	- Hospitalisation et soins psychiatriques sans consentement	2.1
	- Rétention administrative	
	- Contentieux de l'impayé	3.3
	- Injonction de payer	3.4
	- Prévention des difficultés des entreprises	5.1
	- Procédure collective	5.2
	- Activité commerciale	6.8
TRIBUNAL D'INSTANCE	Juridiction à juge unique. Action civile personnelle ou mobilière.	6.2 6.3
	- Bail d'habitation, contentieux locatif entre propriétaire et locataire	3.1 3.2
	- Surendettement et rétablissement personnel	3.5
	- Protection des majeurs (y compris le recours)	3.6
	- Contentieux de l'impayé	2.2
	- Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition)	3.3 3.4
	- Saisie des rémunérations	
	- Ordonnance sur requête	
	- Ordonnance du code de la consommation	6.2
	- Contentieux électoral	
	- Tentative préalable de conciliation	
	- Déclaration de nationalité française	
	- Certificat de nationalité française	
	- Acte de notoriété, certificat de propriété	6.3
	- Cession des rémunérations	
	- Procuration de vote	
	- Warrant agricole	
	- Mandat de protection future	2.2
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	Juridiction spécialisée, compétent pour juger les litiges individuels nés entre salariés et employeurs	4.1 6.4
TRIBUNAL DE COMMERCE	Compétence exclusive pour traiter les litiges commerciaux.	6.7 6.8

LES JURIDICTIONS PÉNALES

		Fiche
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	11.7
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	11.7
COURS D'ASSISES	Juge les infractions les plus graves, les crimes lorsqu'ils sont commis par les personnes majeurs ou mineurs âgées de plus de 16 ans au moment des faits.	11.5
MINISTÈRE PUBLIC	Appelé aussi parquet, il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi « dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu ».	11.1 11.2 12.1 12.2
	- Caractéristiques des auteurs	7.1
	- Traitements des auteurs	7.2
	- Durées de procédures pénales	7.3
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants	8.1
	- Contentieux routier	8.2
	- Violences sexuelles	8.3
	- Les infractions économiques et financières	8.4
	- Victimes	10.1
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	Chambre pénale du tribunal de grande instance, compétente pour juger les délits.	11.3
	- Durées de procédures pénales	7.3
	- Décisions en matière correctionnelle	7.4
	- Condamnations prononcées et compositions pénales	7.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	7.6
	- Récidive et la réitération des condamnés	7.7
	- Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	7.8
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants	8.1
	- Contentieux routier	8.2
	- Violences sexuelles	8.3
	- Les infractions économiques et financières	8.4
	- Victimes	10.1
JUGE D'INSTRUCTION	Magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi.	11.4
TRIBUNAL DE POLICE	Juridiction présidée par un juge du TGI. Juge les contraventions, c'est à dire les infractions les moins graves dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle.	11.6
	- Condamnations prononcées et compositions pénales	7.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	7.6
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes	11.6
JURIDICTIONS POUR MINEURS	Ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineurs au moment des faits	
	- Les parquets - Mineurs	14.1
	- Les juridictions de jugement pour mineurs	14.2
	- Les mineurs délinquants et la justice	12.1
	- Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	12.2
	- Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	12.3
	- Les mineurs condamnés	12.4
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.	
	- Milieu fermé : les personnes écrouées	9.1
	- Milieu fermé : les personnes condamnées	9.2
	- Milieu ouvert	9.3
	- Mineurs incarcérés	12.6
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre	
	- Suivi éducatif des mineurs délinquants	12.5
	- Mineurs en danger	13.1



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2019, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 90 900, en baisse de 4,5 % par rapport à 2018. Il s'agit de 1 300 demandes de séparation de corps, en baisse de 9,3 %, et de 89 600 demandes de divorces, dont 89 100 divorces contentieux, 380 conversions de séparation de corps en divorce et 190 divorces par consentement mutuel prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Ces derniers s'effondrent (85 900 demandes en 2016, 2 400 en 2017, 300 en 2018) dans la mesure où, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de divorces par consentement mutuel, la convention de divorce est enregistrée auprès d'un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné ; ce type de divorce ne nécessite donc plus de recours à la justice.

En 2019, 66 700 divorces (+ 5,9 % par rapport à 2018), dont près de 600 séparations de corps, ont été prononcés par le JAF. Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser fortement (- 67 %) en raison de la réforme des divorces (moins de 100 divorces en 2019). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés progresse de 6,5 % et s'établit à 65 700 en 2019. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (61 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal augmentent, respectivement, de 10,1 % et 4,5 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse

fortement depuis 2016. 1 400 demandes ont été rejetées et 22 100 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 36 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 26,1 mois en 2019, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (14,3 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 22,5 mois pour le divorce accepté et de 32,1 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 14,8 mois, contre 7,1 mois pour les divorces acceptés. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois et près de 12 mois.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté de 3 mois en 2019, et s'établit à 26,1 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,0 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, un tiers est confirmé totalement et neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux n'ont plus besoin de passer devant le juge aux affaires familiales (JAF) sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorces, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation.

Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 1.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

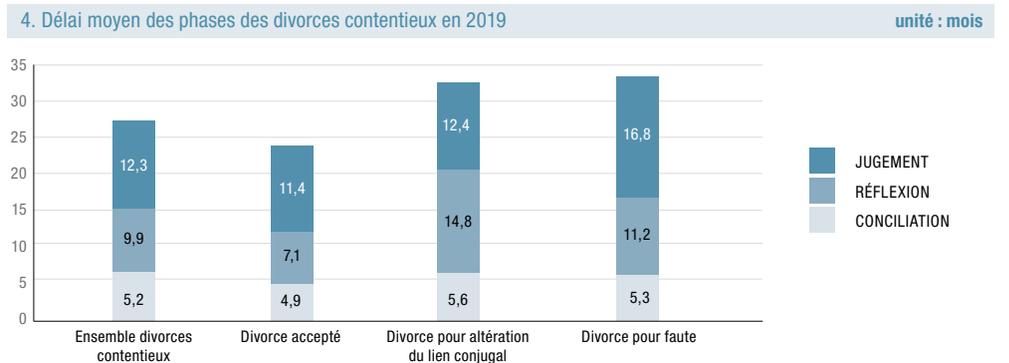
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union en justice selon leur nature					unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	162 092	173 079	99 235	95 232	90 930
Demandes de divorce	159 797	170 895	97 629	93 818	89 647
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	71 807	85 862	2 428	299	191
Divorce contentieux	87 439	84 518	94 854	93 140	89 079
Conversion de la séparation de corps en divorce	551	515	347	379	377
Demandes de séparation de corps	2 295	2 184	1 606	1 414	1 283
Séparation de corps par consentement mutuel	635	683	250	160	86
Séparation de corps en contentieux	1 660	1 501	1 356	1 254	1 197

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes)

2. Décisions de justice relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019
Décisions de ruptures d'union	124 645	129 048	91 435	62 954	66 672
Divorce par consentement mutuel	67 875	71 933	33 457	283	94
Divorce accepté	29 656	29 854	30 404	36 374	40 051
Divorce par altération définitive du lien conjugal	16 288	17 010	17 790	17 637	18 432
Divorce pour faute	8 504	8 036	7 665	6 989	6 669
Divorce direct indéterminé	779	731	935	748	591
Conversion séparation de corps en divorce	566	479	362	290	279
Séparation de corps	977	1 005	822	633	556
Autres décisions	29 580	30 327	25 991	23 681	23 526
Rejet	1 617	1 531	1 582	1 351	1 405
Radiation	5 195	4 946	4 501	3 780	3 365
Désistement des parties	9 082	9 312	8 605	7 959	7 997
Caducité de la demande	4 624	4 727	5 119	5 079	5 441
Autres décisions	9 062	9 811	6 184	5 512	5 318

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par un juge					unité : mois
	2015	2016	2017	2018	2019
Divorce direct	13,5	13,7	18,7	25,8	26,1
Consentement mutuel	3,5	3,6	4,4	10,3	14,3
Accepté	22,7	23,4	23,8	22,2	22,5
Altération définitive du lien conjugal	30,0	31,0	31,7	31,4	32,1
Faute	28,9	29,8	30,5	30,9	31,5
Indéterminé	25,9	27,1	24,6	26,3	24,7
Conversion séparation de corps en divorce	9,9	9,2	10,1	10,4	10,8
Séparation de corps	16,3	17,6	19,6	23,5	26,0



5. Les divorces contentieux en appel					unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019
Total des demandes	6 275	6 180	5 982	4 935	4 737
Total des décisions	6 322	5 723	6 066	5 679	5 198
Confirmation totale	1 632	1 559	1 548	1 506	1 403
Confirmation partielle	2 719	2 435	2 681	2 522	2 282
Infirmary	490	408	372	395	392
Autres décisions	1 481	1 321	1 465	1 256	1 121

1.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE

En 2019, le nombre total de divorces prononcés devant le juge augmente de 6,1 % pour s'établir à 66 100. 61 % sont des divorces acceptés, 28 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel sont devenus résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge est devenu insignifiant en 2019 (94 contre 72 000 en 2016).

Le nombre de divorces pour faute n'a cessé de diminuer depuis la réforme de 2004 pour atteindre 6 700 divorces en 2019, soit plus de sept fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés ont beaucoup augmenté depuis 2005 et notamment ces deux dernières années : de 20 % en 2018 et de 10 % en 2019. Les divorces pour rupture du lien conjugal ont suivi la même évolution et continuent de progresser en 2019 (+ 4,4 %).

En 2019, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,6 ans et les hommes 48,5 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,4 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,0 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (44,9 et 47,7 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré moins longtemps dans les divorces acceptés et les divorces pour faute (15,8 et 16,5 ans respectivement) que dans les divorces pour altération du lien conjugal (17,4 ans). Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,1 % contre 4,2 %).

Plus de la moitié (54 %) des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2019 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 47 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 53 % dans les divorces pour faute et de 57 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

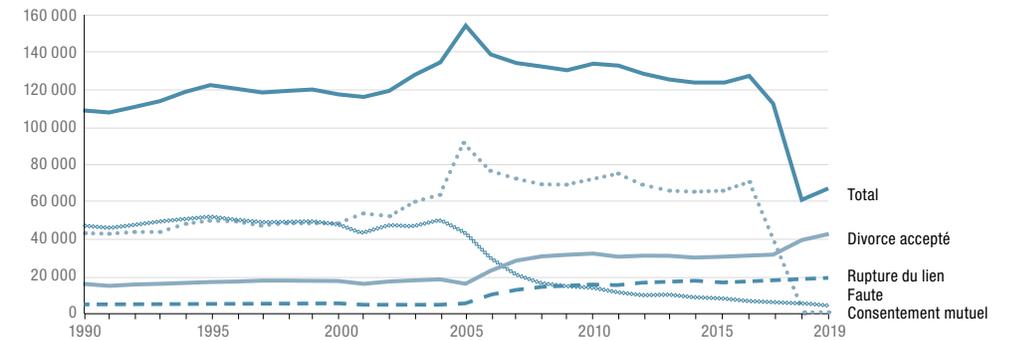
La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

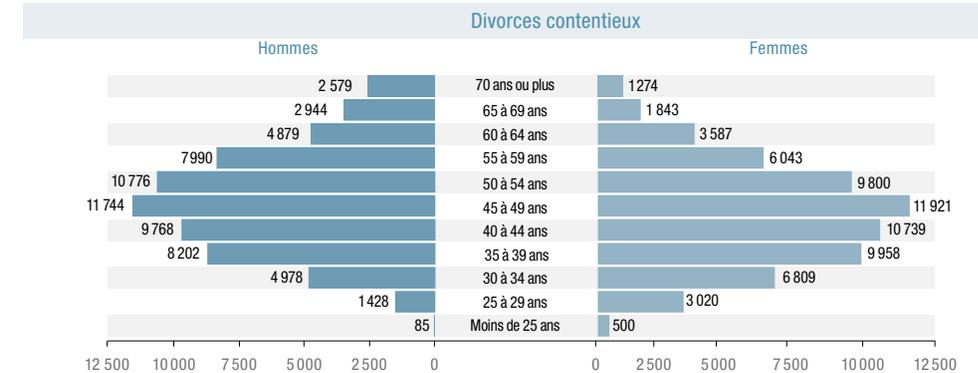
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le juge depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2019 unité : personne



3. Divorces prononcés par le juge en 2019 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	66 110	40 047	18 431	6 669
Moins de 5 ans	4 875	3 460	770	606
5 à 9 ans	15 459	9 476	4 320	1 507
10 à 14 ans	12 727	7 706	3 627	1 244
15 à 19 ans	10 147	6 241	2 834	943
20 à 24 ans	7 692	4 670	2 132	786
25 à 29 ans	5 097	2 991	1 520	511
30 à 34 ans	3 124	1 803	972	303
35 à 39 ans	2 014	1 126	661	200
40 ans et plus	2 568	1 248	929	331
Durée non déterminée	2 407	1 326	666	238
Délag moyen (en années)	16,4	15,8	17,4	16,5

4. Divorces prononcés par le juge en 2019 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	66 081	40 048	18 411	6 662
Aucun enfant mineur	30 672	17 412	9 667	3 115
Un enfant	15 956	10 013	4 212	1 525
Deux enfants	13 638	9 064	3 105	1 299
Trois enfants	4 506	2 802	1 081	548
Quatre enfants ou plus	1 309	757	346	175

1.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (186 400) augmente légèrement en 2019 (+ 2,0 %). Cette évolution est due à l'augmentation des demandes de parents non mariés (+ 4,2 %) qui compense la baisse des demandes post-divorce (- 6,6 %).

Les demandes émanent essentiellement de parents non mariés (73 %). Celles relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (85 % de l'ensemble des demandes) représentent 92 % des demandes de parents non mariés et 59 % de celles des parents divorcés. Les demandes pécuniaires (15 % de l'ensemble des demandes) représentent 41 % des demandes de parents divorcés et 8,2 % de celles émanant de parents non mariés.

174 700 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales (JAF) en 2019. 69 % d'entre elles ont été acceptées, 5,9 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées sans décision au fond, par accord des parties (8,7 %), par désistement (5,4 %) ou par d'autres fins (11 %). Le délai

de traitement des affaires est de 6,6 mois en moyenne. Un peu plus de la moitié des décisions émanant de demandes des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées. Ces affaires durent nettement plus longtemps que celles introduites par les parents (16 mois en moyenne).

En 2019, 11 200 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel se rapportent à des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et leur durée moyenne est de 13,5 mois ; moins d'un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (13,5 mois). La cour d'appel ne statue pas, pour une affaire sur cinq, sur la décision rendue en premier ressort (21 %). Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance. La cour d'appel confirme légèrement plus souvent les demandes concernant l'autorité parentale (91 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (86 % des demandes).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

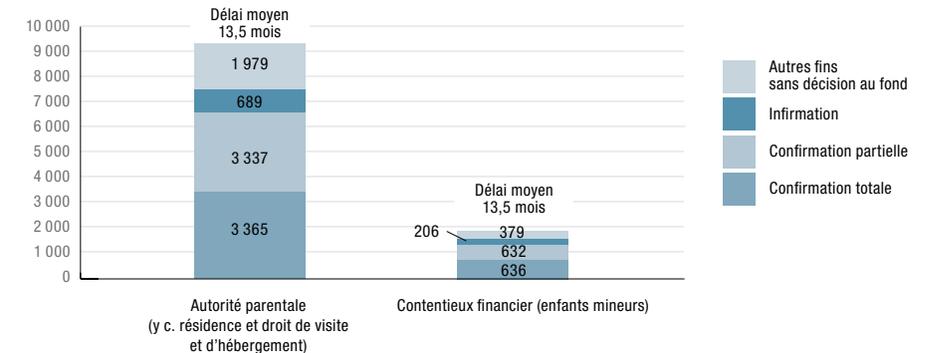
Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
 « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales						unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019	
Total	189 581	184 275	180 202	182 742	186 408	
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	52 872	50 049	47 970	43 578	40 685	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 823	22 110	21 364	19 719	18 787	
Modification du droit de visite	7 476	7 070	7 258	5 996	5 171	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	22 573	20 869	19 348	17 863	16 727	
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	128 481	125 862	123 939	130 552	135 980	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	115 530	114 589	113 018	119 366	124 883	
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 951	11 273	10 921	11 186	11 097	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 838	1 822	1 748	1 797	1 667	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 390	6 542	6 545	6 815	8 076	

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu.

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2019							unité : affaire
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	174 651	120 536	10 293	15 160	9 498	19 164	6,6
Décisions relatives aux demandes post-divorce	40 367	27 313	3 527	2 601	2 431	4 495	6,7
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	18 284	12 392	1 322	1 716	1 094	1 760	6,6
Modification du droit de visite	5 421	3 922	436	262	276	525	7,6
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	16 662	10 999	1 769	623	1 061	2 210	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	125 461	87 799	5 669	12 444	6 209	13 340	6,5
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	114 625	80 824	4 654	12 027	5 620	11 500	6,5
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 836	6 975	1 015	417	589	1 840	6,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 643	904	369	19	186	165	16,1
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	7 180	4 520	728	96	672	1 164	6,2

3. Affaires terminées en appel en 2019



1.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 500 demandes en 2019, en baisse de 12 % sur un an et de 32 % par rapport à 2015. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (6 300 demandes en 2019) baissent plus légèrement (- 8,9 %) tandis que les demandes déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 700 demandes en 2019) augmentent de 4,7 %. En 2019, rapporté à l'ensemble des décisions, le taux d'acceptation des demandes est de 60 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % dans le contentieux financier post-divorce et de 49 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 6,7 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 7,1 mois pour ceux regroupant les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 20,7 mois.

37 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 22 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures sont

respectivement de 18,7 et 12,9 mois. Pour les affaires portant sur l'indivision et le partage ainsi que celles relatives aux contentieux financiers, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et près de neuf affaires sur dix portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes relatives à la protection dans le cadre familial augmente de 24 % en 2019 pour atteindre 4 800 demandes, après une hausse de 11 % en 2018. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (85 %). Les juges font droit aux demandes de protection dans 53 % des cas et la refusent dans 28 %. Les procédures sont courtes (1,6 mois) compte tenu de l'urgence des situations. 12 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 64 % des jugements rendus en première instance et partiellement 19 % d'entre eux, tandis que 18 % sont infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond près de quatre fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

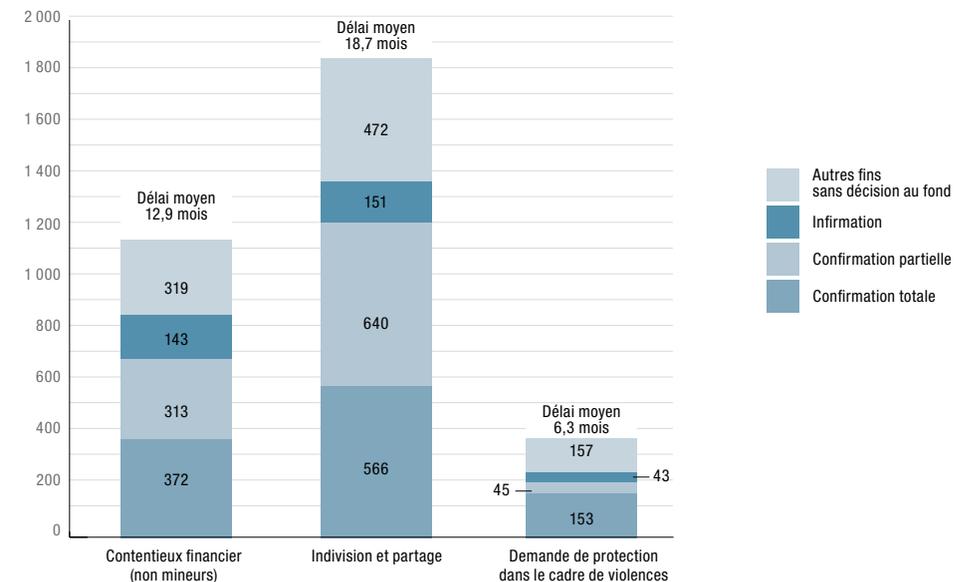
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial						unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019	
Contentieux financier post-divorce	3 593	3 469	3 249	2 783	2 457	
Contribution aux charges du mariage	1 799	1 706	1 437	1 192	1 138	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	922	899	1 032	871	661	
Demande de révision de la prestation compensatoire	823	815	724	683	599	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	49	49	56	37	59	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	7 329	7 317	6 983	6 909	6 296	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 497	1 417	1 224	1 120	1 027	
Autres demandes à caractère alimentaire	5 832	5 900	5 759	5 789	5 269	
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	10 090	9 979	10 331	10 258	10 744	
Protection dans le cadre familial	3 465	3 518	3 518	3 906	4 845	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	503	419	385	499	731	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 958	3 082	3 126	3 401	4 113	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	4	17	7	6	1	

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2019							unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)	
Contentieux financier post-divorce	2 487	1 291	431	298	467	6,7	
Contribution aux charges du mariage	1 138	591	146	184	217	6,1	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	683	405	94	62	122	7,0	
Demande de révision de la prestation compensatoire	621	266	186	51	118	7,6	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	45	29	5	1	10	7,2	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 372	3 834	686	857	995	7,1	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 064	637	132	135	160	6,3	
Autres demandes à caractère alimentaire	5 308	3 197	554	722	835	7,3	
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	9 573	4 654	868	779	3 272	20,7	
Protection dans le cadre familial	4 579	2 433	1 297	359	490	1,6	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	673	436	149	25	63	2,2	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	3 904	1 997	1 148	333	426	1,4	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	2	0	0	1	1	1,4	

3. Affaires en appel en 2019 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.5 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

En 2019, le nombre de demandes liées au régime matrimonial diminue fortement (- 14 %, 4 600 demandes) par rapport à 2018. Il ne cesse de baisser depuis 2014, hormis une stabilisation en 2018. La durée moyenne des procédures est de 17,4 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, atteint 53 %, le taux de rejet 8,2 %, tandis que les désistements et les autres fins sans décision au fond représentent respectivement 7,8 % et 31 %. Sur l'ensemble des décisions au fond, rendues en matière de régime matrimonial, un quart fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 17,4 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes où le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom, sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. En 2019, ce nombre chute encore de 15 %, à 127 affaires. Sur les 118 décisions prononcées en 2019, près de deux tiers ont été acceptés totalement ou partiellement, et 13 % sont rejetés.

En 2019, le nombre de demandes liées à la filiation enregistre une baisse importante (- 17 %) par rapport à 2018 et atteint 14 200 demandes. Depuis 2014, le nombre de ces affaires était relativement stable. Les demandes visent une filiation naturelle dans 26 % des cas, une filiation adoptive dans 74 %. Parmi ces dernières, on trouve 7 200 demandes d'adoption à titre simple (69 %), et 2 400 à titre plénier (23 %). En 2018, les requêtes d'adoption sont le plus souvent déposées par une personne, en son seul nom : les demandes présentées par des couples ne représentent que 15 % de l'ensemble des jugements prononcés. Toutefois, en adoption plénière, un requérant sur deux est une femme alors qu'en adoption simple, près de trois requêtes sur quatre sont présentées par un homme.

En 2019, les juges font droit à la requête plus de neuf fois sur dix, que ce soit en cas d'adoption simple ou plénière. L'adoption porte le plus souvent sur l'adoption d'une seule personne. Néanmoins, en adoption simple, 25 % des jugements, en 2018, prononcent l'adoption de plusieurs personnes par le même requérant, contre 9 % en adoption plénière. En 2018, l'âge médian d'un adopté à titre plénier est de 1,4 an. En adoption simple, cet âge médian est de 34 ans. La durée moyenne des procédures d'adoption, qu'elles soient simples ou plénières, s'établit à 5,3 mois.

Les autres demandes relatives à la filiation portent sur la filiation naturelle et visent deux fois sur cinq à établir la filiation. Il s'agit dans près de la moitié des cas d'une demande de recherche de paternité (49 %) ou d'une demande relative au consentement d'un couple à une procréation médicalement assistée (44 %). Les actions qui tendent à contester la filiation (plus de la moitié des demandes de filiation naturelle) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 70 % pour celles tendant à établir la filiation et de 62 % pour les actions en contestation de filiation. Les procédures tendant à établir la filiation sont nettement plus rapides que celles en contestation de filiation : 12,7 mois contre 22,6 mois. Parmi les premières, les demandes de consentement à une procréation médicalement assistée sont très rapides : elles prennent environ un mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (3,6 %) : les recours sont plus nombreux dans les affaires de filiation naturelle (10 %) que dans les affaires d'adoption (1,6 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement quatre jugements de filiation naturelle sur cinq rendus en première instance, au terme de 16,6 mois depuis l'appel en moyenne, et la moitié des jugements d'adoption en 9,7 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°1.4

L'adoption simple permet d'adopter une personne même majeure sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, prélude à une demande d'adoption.

Les couples qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur pouvaient donner leur consentement par déclaration conjointe soit devant le président du tribunal de grande instance soit devant un notaire. Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a modifié l'article 311-20 du Code civil avec effet immédiat, seul le notaire peut recevoir cette déclaration conjointe.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1, 2, 3 et 6) et enquête « décisions 2018 » sur les adoptions (figures 4 et 5)

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2015	2016*	2017	2018	2019
Régime matrimonial	5 727	5 672	5 321	5 331	4 585
Changement de prénom	2 867	2 487	155	149	127
Filiation	16 438	16 682	17 039	17 047	14 152
Filiation naturelle	5 480	5 460	5 206	5 313	3 689
Filiation adoptive	10 958	11 222	11 833	11 734	10 463

2. Décisions sur les demandes relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	4 922	2 589	404	386	1 543	17,4
Changement de prénom	118	74	15	6	23	7,0

3. Demandes et décisions relatives à la filiation en 2019 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	14 152	14 440	12 317	705	336	1 082	8,8
Filiation naturelle	3 690	3 867	2 542	440	172	713	17,8
Action tendant à établir la filiation	1 592	1 783	1 240	144	68	331	12,7
Action en recherche de paternité	788	887	549	121	62	155	22,7
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	698	810	645	0	3	162	1,1
Autres demandes tendant à établir la filiation	106	86	46	23	3	14	17,7
Action en contestation de la filiation	1 937	1 926	1 193	268	102	363	22,6
Action en contestation de paternité	1 699	1 729	1 054	255	93	327	23,2
Action en contestation de maternité	33	32	15	2	5	10	25,6
Autres demandes de contestation de la filiation	205	165	124	11	4	26	15,8
Autres demandes en filiation	161	158	109	28	2	19	15,9
Filiation adoptive	10 462	10 573	9 775	265	164	369	5,5
Demande en déclaration d'abandon	795	693	579	49	31	34	7,6
Demande d'adoption simple	7 187	7 319	6 826	126	108	259	5,3
Demande d'adoption plénière	2 395	2 505	2 342	69	24	70	5,1
Autres demandes en filiation adoptive	85	56	28	21	1	6	11,6

4. Nombre de jugements d'adoption et type du demandeur selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

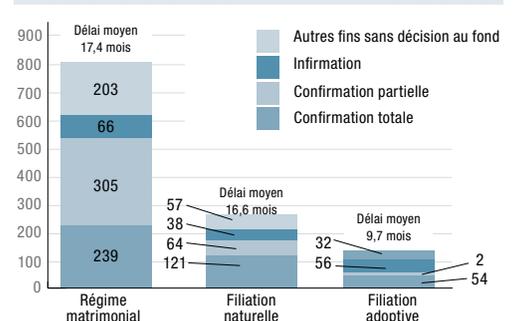
	Total	Adoption plénière	Adoption simple
Total	9 979	2 665	7 314
Nombre de jugements			
Prononçant une seule adoption	7 907	2 419	5 488
Prononçant plusieurs adoptions	2 072	246	1 826
Type du demandeur			
Homme	5 617	295	5 322
Femme	2 912	1 307	1 605
Couple	1 450	1 063	387

Enquête décisions 2018

5. Âge des adoptés selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

	Adoption plénière	Adoption simple
Nombre d'adoptés	2 922	9 551
Âge des adoptés (en années)		
Âge moyen	3,7	34,2
Âge médian	1,4	34,0

6. Décisions en appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2019 unité : affaire





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2019, 48 600 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées. Ce nombre, en forte hausse entre 2016 et 2017 (+ 52 %) continue sa progression (+ 2,0 % par rapport à 2018). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, dont le nombre augmente de 1,8 % en 2019. 2 100 demandes de mainlevée ont été déposées en 2019 par des étrangers (4,3 % des demandes). Ce nombre est en hausse de + 21 % par rapport à 2018, et a presque été multiplié par quatre par rapport à 2014. Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (15 % des demandes). Bien que ce nombre baisse par rapport à 2019 (- 1,5 %), il a été multiplié par treize depuis 2016.

En 2019, 42 100 décisions ont été prises, à savoir 35 400 demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente, 5 000 demandes de contestation et 1 600 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation examinées par le juge, 67 ont été acceptées, 19 ont été refusées et 14 n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur.

Le JLD accepte quasiment autant de demandes de contestation qu'il n'en refuse (plus de quatre sur dix). Par ailleurs, le JLD a rejeté plus de six demandes de mainlevée sur dix.

En 2019, 81 600 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle a fortement progressé jusqu'en 2015, puis plus lentement depuis. Les demandes de mainlevée restent limitées (3,0 % des demandes en 2019). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le JLD a prononcé le maintien près de neuf fois sur dix et la mainlevée dans 5,2 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 20 700 recours contre les décisions du JLD en 2019 (+ 6,9 % par rapport à 2018). 16 % des appels concernent le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 20 300 décisions prononcées en 2019, la cour n'a pas statué sur 3 500 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 77 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 88 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les restrictions à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : Hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours. Il peut aussi se saisir d'office.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

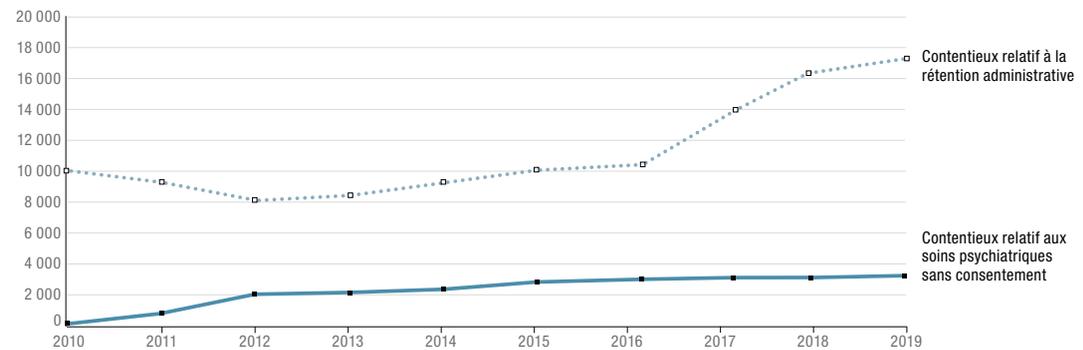
1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2015	2016'	2017'	2018'	2019	
Total	28 830	29 079	44 055	47 624	48 578	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	28 132	27 627	35 598	38 622	39 320	
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	698	884	1 371	1 726	2 090	
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	so	568	7 086	7 276	7 168	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2019						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
Total	42 054	26 500	3 838	10 115	1 601	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	35 420	23 619	3 742	6 863	1 196	
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 618	500	27	994	97	
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	5 016	2 381	69	2 258	308	

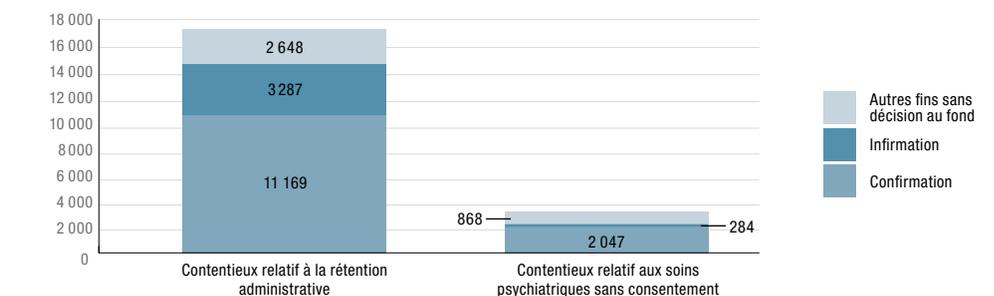
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement						unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019	
Total	77 892	77 946	79 576	80 524	81 618	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	75 490	75 653	77 668	78 227	79 163	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 402	2 293	1 908	2 297	2 455	

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2019					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	79 721	69 745	4 149	5 827	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	77 385	67 888	3 918	5 579	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 336	1 857	231	248	

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2019



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2017, 204 700 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3 % en 2017 par rapport à 2016). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2010, connaît un premier fléchissement (- 5,5 %) et s'établit à 93 200 en 2017.

Le juge des tutelles a prononcé 74 600 décisions de placement sous protection juridique en 2017 : 50 % sont des tutelles et plus de 48 % des curatelles. La charge de 52 % des majeurs mis sous curatelle est confiée à une association, tandis que la famille obtient celle de

53 % des majeurs sous tutelle. Les 900 sauvegardes de justice enregistrées en 2017 sont essentiellement gérées par la famille (près de huit fois sur dix).

Sur les 78 700 décisions statuant sur une mesure, 83 % sont des renouvellements, le plus souvent accordés pour deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des tutelles le renforce près de neuf fois sur dix.

Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009, pour atteindre 1 200 en 2017; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Définitions et méthodes

Les tutelles majeurs ne sont pas disponibles pour les années 2018 et 2019.

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.)

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Suite à des difficultés de remontées d'informations, on ne peut établir un stock de majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.
« Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.

1. Demandes formées devant le juge des tutelles						unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017	
Total	259 082	180 387	190 415	198 739	204 668	
Première ouverture	89 729	93 969	96 621	98 613	93 154	
Transfert	20 823	21 173	20 209	20 569	21 257	
Renouvellement	130 085	51 043	58 687	63 822	73 782	
Modification ou conversion	12 401	9 472	10 218	10 914	11 334	
Mainlevée	6 044	4 730	4 680	4 821	5 141	

2. Ouvertures des mesures en 2017 selon le type et le mode de gestion							unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire	
Total	74 593	29 247	30 080	13 516	1 697	53	
Curatelle simple	2 732	1 103	1 093	515	21	so	
Curatelle aménagée	825	232	357	217	19	so	
Curatelle renforcée	32 597	7 383	17 373	7 167	674	so	
Tutelle	37 180	19 664	11 034	5 514	968	so	
Tutelle allégée	364	170	128	54	12	so	
Sauvegarde de justice	895	695	95	49	3	53	

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2017							unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection					
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
Total des décisions statuant sur une mesure	78 740	2 683	45 465	16 363	3 112	6 820	
Total des conversions	9 195	461	3 230	4 314	395	795	
Convertit la curatelle en tutelle	8 153	398	2 399	4 204	389	763	
Convertit la tutelle en curatelle	1 042	63	831	110	6	32	
Total des renouvellements	65 248	2 222	42 235	12 049	2 717	6 025	
Renouvelle la curatelle	39 220	2 064	30 499	4 748	732	1 177	
Renouvelle la tutelle	26 028	158	11 736	7 301	1 985	4 848	
Total des mainlevées	4 297	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la curatelle	3 816	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la tutelle	481	so	so	so	so	so	

4. Mandats de protection future										unité : mandat
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909	1 083	1 164	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	992	1 054	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	110	



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2019, 163 100 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapportés à un parc locatif de presque 12 millions de logements, les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,3 % des baux (avec l'hypothèse d'un seul litige par logement).

Les bailleurs sont beaucoup plus nombreux que les locataires à saisir la justice avec 156 400 affaires en 2019, soit 96 % des demandes. Après quatre années de baisse, le nombre de demandes des bailleurs est quasi stable depuis 2018 (- 0,7 %). L'augmentation des demandes en référés (+ 1,1 % par rapport à 2018) ne compense pas tout à fait la baisse des demandes au fond (- 1,8 %). Le non-paiement des loyers constitue 93 % des demandes. Plus de trois de ces demandes sur cinq sont traitées selon la procédure au fond (62 %).

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (6 700 demandes en 2019) que les propriétaires. Le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement depuis 2015 : - 8,4 % par rapport à 2018 et - 38 % par rapport à 2015. Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (59 %). Ces demandes sont en baisse depuis 2015 : - 12 % en 2019, la plus importante étant celle enregistrée en 2018, avec - 22 % par rapport à 2017. Elles ont été divisées par deux par rapport à 2015.

Les demandes des locataires visent aussi, dans une moindre mesure, à sanctionner les bailleurs pour trouble de jouissance (21 %), ou à exiger d'eux qu'ils procèdent à des travaux dans le bien qu'ils louent (14 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou par le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie, le bailleur, laisse la jouissance d'un local à une autre partie, le locataire, moyennant un certain prix, le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4) Insee et ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques (parc locatif)

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

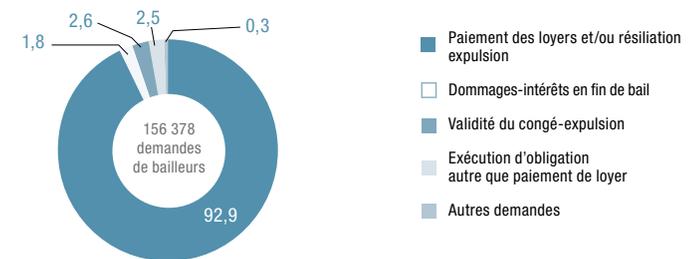
1. Demandes des bailleurs

	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	169 316	164 086	161 628	157 551	156 378
Procédures au fond	94 851	93 901	96 419	100 979	99 161
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	86 245	85 604	88 727	92 838	90 455
Dommages-intérêts en fin de bail	2 887	2 898	2 698	2 671	2 760
Validité du congé-expulsion	2 346	2 516	2 257	2 095	2 800
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	2 546	2 250	2 252	2 868	2 753
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	378	299	151	244	195
Résiliation du bail pour abandon du domicile	449	334	334	263	198
Référés	74 465	70 185	65 209	56 572	57 217
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	70 214	66 433	62 562	54 032	54 772
Dommages-intérêts en fin de bail	41	28	29	42	36
Validité du congé-expulsion	2 278	2 253	1 604	1 536	1 208
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	1 513	1 249	830	870	1 139
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	9	14	7	11	11
Résiliation du bail pour abandon du domicile	410	208	177	81	51

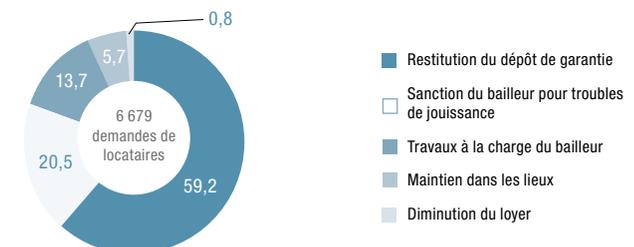
2. Demandes des locataires

	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	10 843	10 303	8 833	7 295	6 679
Procédures au fond	10 333	9 870	8 380	6 806	6 182
Restitution du dépôt de garantie	7 562	7 199	5 754	4 455	3 881
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 483	1 458	1 546	1 270	1 234
Travaux à la charge du bailleur	885	798	723	680	661
Maintien dans les lieux	403	415	314	336	351
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	32	47	38
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	11	18	17
Référés	510	433	453	489	497
Restitution du dépôt de garantie	26	29	32	30	76
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	132	132	149	136	137
Travaux à la charge du bailleur	324	243	245	295	255
Maintien dans les lieux	28	29	26	26	28
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	1	2	1

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2019



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2019



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2019, 179 500 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif (+ 6,5 % par rapport à 2018). Les procédures en référé (33 % des décisions) ont duré 3,9 mois en moyenne et celles au fond (67 % des décisions) 5,4 mois. Toutes procédures confondues, 91 % des décisions sont introduites par des bailleurs, 3,9 % par des locataires et 4,8 % concernent d'autres types de demandes.

Dans 17 % des cas, l'affaire s'est terminée par une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 83 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 4,5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause, contre les trois quarts des locataires (75 %). Par ailleurs, les bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (35 %, contre 7,1 %). La durée moyenne de procédure est sensiblement plus courte quand elle se termine par une acceptation (4,9 mois) que par un rejet (7,1 mois).

Au total, 130 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2019 (soit 83 400 au fond et 47 100 en référé). Près de quatre sur dix (39 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

En 2019, 6 700 demandes ont été présentées devant les cours d'appel, ce qui correspond à 4,5 % du volume des décisions rendues au fond en première instance. 79 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12 % de locataires. 6 500 décisions ont été rendues par les Cours d'Appel en 2019, dont 4 200 statuant sur le fond. Parmi ces dernières, la cour confirme le plus souvent la décision de première instance (86 %), cette part étant pratiquement la même pour les bailleurs et pour les locataires. La durée de la procédure d'appel est plus courte pour les demandes portées par les bailleurs (12,7 mois), comparativement à celles présentées par les locataires (15,8 mois).

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

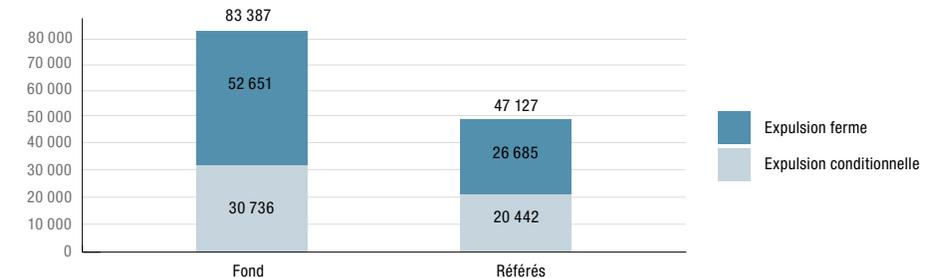
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Taux de décisions contradictoires	Délai moyen (en mois)
Total	179 497	142 162	6 773	4 033	17 158	9 371	40	4,9
Procédures au fond	120 488	93 899	5 066	3 429	11 534	6 560	40	5,4
Bailleurs	106 724	86 497	2 827	2 992	9 731	4 677	38	5,1
Locataires	6 519	3 353	1 068	265	893	940	70	8,2
Autres	7 245	4 049	1 171	172	910	943	51	7,2
Référés	59 009	48 263	1 707	604	5 624	2 811	39	3,9
Bailleurs	57 217	47 461	1 366	588	5 468	2 334	38	3,9
Locataires	497	177	103	10	44	163	72	4,8
Autres	1 295	625	238	6	112	314	56	3,5
Délai moyen (en mois)	4,9	4,9	7,1	3,5	4,1	5,3		

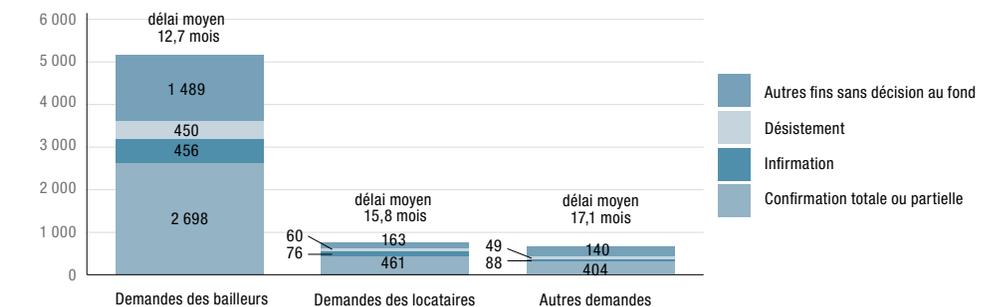
2. Décisions d'expulsion en 2019 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	7 644	7 832	7 236	6 838	6 744
Demandes des bailleurs	5 726	6 018	5 447	5 352	5 352
Demandes tendant à l'expulsion	5 504	5 786	5 273	5 158	5 183
Autres demandes	222	232	174	194	169
Demandes des locataires	895	855	833	863	832
Autres demandes	1 023	959	956	623	560

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2019 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2019, les juridictions de première instance ont été saisies de 340 900 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a reculé de 5,4 % par an en moyenne entre 2015 et 2018, avant de progresser de 2,6 % en 2019. Deux tiers des affaires sont saisies par le tribunal d'instance, 19 % par le tribunal de grande instance et 15 % par le tribunal de commerce. Un quart fait l'objet d'une procédure en référé, cette part étant quasiment identique au tribunal de grande instance (28 %), au tribunal d'instance (25 %) et au tribunal de commerce (27 %).

Parmi les 291 000 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance, 56 % concernent des baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et 15 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 49 900 affaires, 57 % portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Cette part est de huit décisions sur dix dans les tribunaux d'instance et de grande instance. Dans ces tribunaux, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (4,9 %),

mais nettement plus important pour celles sur les cotisations et prestations sociales (51 %), les contrats divers (23 %), ou sur les contrats de vente (20 %). Dans les tribunaux de commerce, ce taux est très faible pour les demandes sur les cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (moins de 1 %), bien plus élevé pour celles liées à des contrats divers (14 %).

En 2019, 21 700 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. En raison des montants en jeu, l'appel est plus fréquent au tribunal de grande instance (18 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) et au tribunal de commerce (16 pour 100) qu'au tribunal d'instance (7 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 16,5 mois : 15,3 mois quand l'appel est formé suite à une décision rendue en tribunal d'instance, 16,2 mois en tribunal de grande instance et 18,3 mois en tribunal de commerce. Les décisions de 1^{ère} instance sont confirmées en appel dans 41 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance sont un peu plus souvent infirmés (62 %) que ceux des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance (58 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est selon les cas le tribunal de grande instance (TGI), le tribunal d'instance (TI), le tribunal de commerce ou la chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), le tribunal d'instance est compétent pour les litiges inférieurs ou égaux à 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour ceux supérieurs à 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité dont le contentieux a été transféré aux TI le 1^{er} juillet 2017 et l'activité des tribunaux de commerce celle des chambres commerciales des TGI.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019
Total	393 083	369 125	347 656	332 346	340 894
Tribunal d'instance	272 483	256 596	243 779	233 140	225 772
Procédures au fond	199 897	188 133	179 149	177 139	169 159
Référés	72 586	68 463	64 630	56 001	56 613
Tribunal de grande instance	55 570	51 774	48 532	46 478	65 190
Procédures au fond	35 380	33 537	31 471	29 656	47 240
Référés	20 190	18 237	17 061	16 822	17 950
Tribunal de commerce	65 030	60 755	55 345	52 728	49 932
Procédures au fond	47 202	44 139	39 524	37 657	36 362
Référés	17 828	16 616	15 821	15 071	13 570

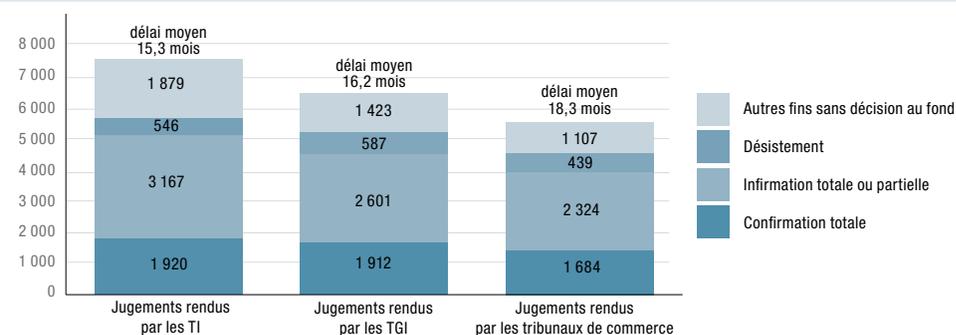
2. L'impayé au TI et au TGI selon la nature de créance en 2019 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	290 961	307 810	133 010	20 867	5 084	148 849
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	163 008	169 655	47 984	4 866	3 732	113 073
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	44 778	48 812	36 975	4 288	391	7 158
Copropriété	27 320	29 034	21 705	1 117	141	6 071
Prestation de services	19 040	18 504	11 326	1 947	410	4 821
Vente	7 656	7 756	4 151	1 080	130	2 395
Cotisation et prestation sociales	20 339	25 348	5 943	6 387	169	12 849
Contrats divers	4 811	4 640	2 421	744	78	1 397
Banque	2 457	2 608	1 893	317	23	375
Assurance	712	824	383	85	8	348
Recouvrement de droit	840	629	229	36	2	362

3. L'impayé au tribunal de commerce selon la nature de créance en 2019 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	49 932	46 045	31 231	2 898	426	11 490
Vente	28 578	25 301	16 625	1 800	194	6 682
Contrats divers	5 105	4 884	2 881	492	57	1 454
Prestation de services	5 471	4 927	3 117	335	41	1 434
Cotisation et prestation sociales	2 865	2 947	2 417	17	6	507
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 793	4 848	3 859	188	114	687
Recouvrement de droit	1 919	1 929	1 439	12	0	478
Banque	673	668	512	28	12	116
Assurance	307	322	236	6	0	80
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	221	219	145	20	2	52

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2019 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2019, 383 400 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. La baisse, continue depuis 2011, reste importante en 2019 (- 7,0 % par rapport à 2018). Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dans certains domaines spécifiques, et dont les montants excèdent 10 000 €.

48 % des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, de crédits-bails et des cautionnements (183 700 requêtes), 28 % des prestations de services (108 500), 7,3 % des paiements de cotisations et de prestations sociales (28 100). La part des requêtes relatives aux prêts, de crédits-bails et des cautionnements en hausse depuis 2014 est stable en 2019, par rapport à 2018. Les requêtes relatives aux cotisations et aux prestations sociales sont en baisse de 3 points, tandis que celles relatives aux prestations de services sont en hausse de 3 points.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 23 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 23 % compris entre 1 001 € et 2 000 €. Les montants supérieurs

à 10 000 € représentent 8,3 % des requêtes ; les trois quarts d'entre elles sont traités par les tribunaux d'instance, et portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2019, les tribunaux ont rendu 384 800 décisions, en baisse de 4,7 % par rapport à 2018, et de 7,0 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement à 56 %, rejetée à 26 %. Enfin dans 1,0 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, près de neuf fois sur dix parce qu'il s'est déclaré incompétent. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 17 % et 18 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, de crédits-bails ou de cautionnements sont rejetées dans 29 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 6,7 % des cas.

En 2019, 12 700 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal, nombre en baisse de 4,6 % en 2019 et même de 9,4 % en moyenne annuelle depuis 2015. 92 % de ces oppositions ont été déposées devant le tribunal d'instance.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

En matière civile :

- le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros qui ne relève pas expressément d'une autre juridiction ;
- le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou une demande qui relève de sa compétence exclusive, quel que soit son montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire (écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.
« Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.

1. Demandes d'injonctions de payer

unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	500 570	477 901	438 279	412 181	383 374
Tribunal d'instance	492 365	469 190	429 841	404 272	375 949
Tribunal de grande instance	8 205	8 711	8 438	7 909	7 425

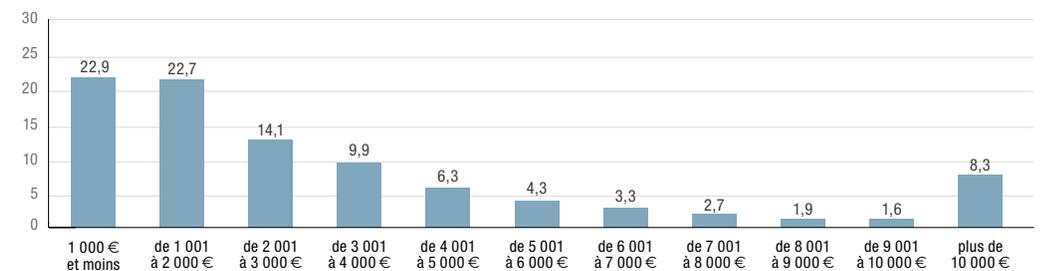
2. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	500 570	477 901	438 279	412 181	383 374
Banque	14 773	16 163	17 291	16 677	15 129
Vente	6 416	5 107	5 218	4 311	3 517
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 577	32 968	29 125	26 102	24 890
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	218 317	212 923	199 860	198 211	183 656
Prestation de services	127 846	117 872	109 305	102 912	108 455
Contrats divers	9 709	8 661	8 327	7 290	7 087
Assurance	8 774	7 967	6 998	5 148	4 645
Copropriété	5 816	6 094	6 499	5 790	5 831
Cotisation et prestations sociales	74 083	68 608	54 165	43 996	28 065
Autres natures spécifiques au TGI	1 259	1 538	1 491	1 744	2 099

3. Montants de créances des injonctions de payer en 2019

unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2019

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	384 779	66 405	213 802	100 627	3 945	3 396
Banque	15 635	2 267	8 523	4 635	210	155
Vente	3 459	815	1 373	1 165	106	75
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	24 901	7 642	9 087	7 753	419	381
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	184 801	12 300	117 402	54 222	877	797
Prestation de services	106 507	30 190	51 871	22 848	1 598	1 400
Contrats divers	7 133	1 412	3 301	2 242	178	157
Assurance	4 683	1 036	2 729	864	54	45
Copropriété	5 789	1 565	2 645	1 516	63	58
Cotisation et prestations sociales	29 845	8 563	15 742	5 156	384	302
Autres natures spécifiques aux TGI	2 026	615	1 129	226	56	26

5. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	18 806	16 499	14 641	13 294	12 678
Tribunal d'instance	17 861	15 511	13 734	12 512	11 675
Tribunal de grande instance	945	988	907	782	1 003

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2019, la justice a été saisie de 40 500 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 4,9 % par rapport à 2018. Ces demandes se composent de 14 300 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 26 200 autres saisines devant le juge d'instance liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 11 % par rapport à 2018. Ces demandes, faites lors de l'examen des dossiers, sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (48 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestations des mesures des commissions de surendettement, ainsi que pour les cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 1,1 % par rapport à 2018. 95 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 18 200 contestations de mesures et 6 600 contestations de recommandations. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (1 400) est en baisse de 31 % par rapport à 2018.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tribunal d'instance ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

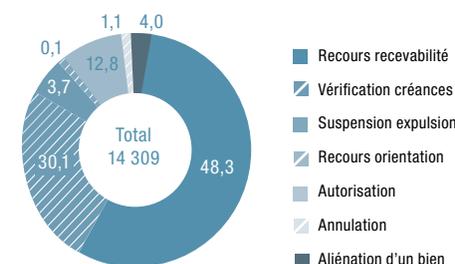
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

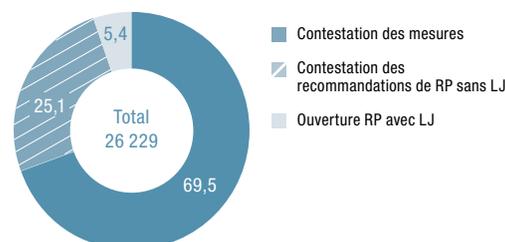
1. Saisines devant le juge d'instance en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

	2015*	2016*	2017*	2018*	2019
Total	23 514	21 506	19 637	16 100	14 309
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	14 473	12 991	11 225	7 804	6 909
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 156	4 685	4 470	4 619	4 302
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 071	1 806	1 515	1 076	523
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	104	40	52	76	16
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 126	1 357	1 647	1 749	1 833
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	382	362	318	230	154
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	202	265	410	546	572

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2019



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2019



4. Autres saisines devant le juge d'instance liées à l'activité des commissions

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	129 518	125 611	129 614	26 518	26 211
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	65 626	65 538	68 721	592	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 459	33 537	35 522	335	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	16 943	15 383	14 347	17 278	18 224
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	9 710	9 393	8 945	6 263	6 574
Demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 780	1 760	2 079	2 050	1 413

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2019, 38 900 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges d'instance. Ce nombre est en baisse de 28 % par rapport à 2018. Cela est dû au fait que les tribunaux d'instance ne confèrent plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers. À champ constant, la baisse n'est que de 2,5 %.

Les contestations et recours ont donné lieu à 22 500 décisions, après 7,9 mois de procédure en moyenne.

Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 47 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 31 % et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (35). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (29 %), elles font plus souvent l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (13 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (7 400) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour

près de la moitié des demandes (45 %) et ont été renvoyées à la commission pour un nouvel examen dans 36 % des cas. La durée moyenne de ces procédures de contestations est de 8,4 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 600) ont une durée de procédure de 13,5 mois. L'ouverture de rétablissement personnel est prononcée pour 51 % des demandes avec LJ, pour 8 % sans LJ et dans 26 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, 5 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, ce qui représente près de sept demandes sur dix ; 1 000 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,6 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux contestations en 2019

unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Délai moyen (en mois)
Total	22 542	7 968	6 289	6 286	1 999	7,9
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	7 788	3 623	2 407	1 723	35	6,8
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	59	11	17	11	20	9,2
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	14 695	4 334	3 865	4 552	1 944	8,5

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2019

unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement caducité	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	8 957	843	3 426	3 048	855	785	8,9
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	7 352	20	3 290	2 632	813	597	8,4
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 605	823	136	416	42	188	13,5

3. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2019

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	7 428	5 219	958	1 251	4,6
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 407	3 112	419	876	6,3
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	574	235	224	115	2,6
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 732	1 317	241	174	1,4
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	178	97	42	39	4,0
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	537	458	32	47	1,1



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2019, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 116 700 demandes au fond ou en référé, en retrait de 1,0 % par rapport à 2018, et même de 36 % par rapport à 2015. Cette diminution est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et à la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 96,6 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Les demandes provenant de salariés protégés (295) n'ont que peu évolué en 2019 (+ 3,1 %), après un quasi-doublement en 2018. Il en est de même des demandes de salariés ordinaires (112 700, - 1 %) et d'apprentis (159, + 0,6 %) alors que celles provenant d'employeurs (228) ont fortement chuté (- 75,7 %). Les demandes formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 500) ont quant à elles augmenté (+ 9,6 %). Dans 90 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,3 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le commerce, près d'un quart est dans l'encadrement, et un sur cinq l'industrie.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 40,1 ans et 31 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2019, 116 800 décisions ont été prononcées. 55 % des demandes prud'homales (soit 63 800) aboutissent à une décision au fond, tandis que 10 900 demandes se terminent sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 63 % des cas, les acceptations partielles dominant largement.

En 2019, 10 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation 62 % par le bureau de jugement, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Ces décisions sont rendues respectivement en 3,5, 16,1 et 33,6 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 39 500 demandes (- 3,2 % par rapport à 2018) et ont rendu 43 100 décisions en 2019 (- 8,6 %). Le nombre de décisions en appel représentent 59 % de celui en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 23 % des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 33 400 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 32 % des cas, partiellement dans 50 % des cas et l'infirmen dans 18 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque TGI. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du TGI appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018)

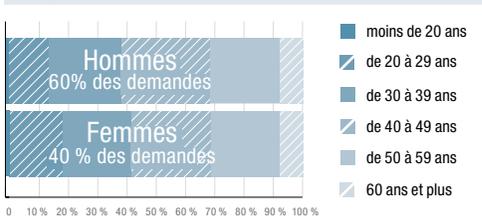
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

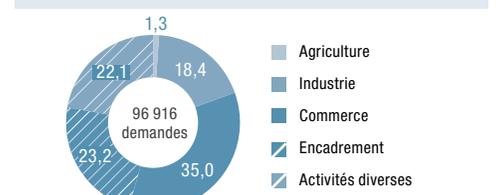
1. Demandes devant les conseils de prud'hommes unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019	dont référés
Total	181 825	148 174	125 118	117 843	116 669	18 916
Salariés ordinaires	172 745	142 512	120 293	113 860	112 676	18 516
Demande liée à une rupture de contrat	169 332	140 011	118 283	105 856	101 971	15 484
Contestation du motif de licenciement	143 281	120 326	103 365	90 209	85 901	9 834
Motif personnel	141 442	118 824	102 023	88 304	84 556	9 816
Motif économique	1 839	1 502	1 342	1 905	1 345	18
Pas de contestation du motif de licenciement	26 051	19 685	14 918	15 647	16 070	5 650
Demande en l'absence de rupture de contrat de travail	3 413	2 501	2 010	8 004	10 705	3 032
Salariés protégés	138	134	147	286	295	35
Contestation du motif de licenciement	61	69	83	109	128	12
Pas de contestation du motif de licenciement	77	65	64	177	167	23
Apprentis	232	171	179	158	159	85
Employeurs	2 205	1 939	2 023	937	228	205
Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ	3 779	3 131	2 413	2 253	2 469	47
Autres demandes	2 726	287	63	349	842	28

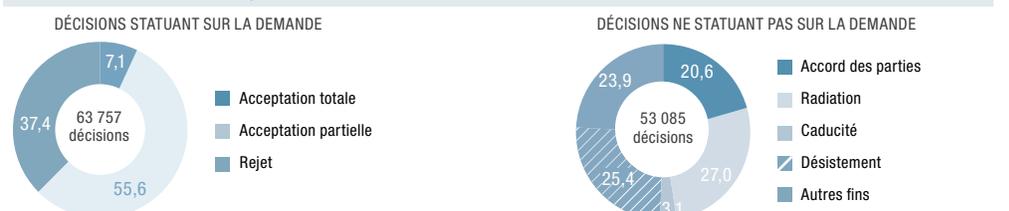
2. Âge des salariés en 2019 unité : %



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2019 unité : %



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2019 unité : %



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2019 unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée des affaires au fond (en mois)	Durée des référés (en mois)
Ensemble	108 086	89 170	18 916	16,5	2,3
Bureau de conciliation et d'orientation	11 271	11 271	so	3,5	so
Bureau de jugement	67 485	67 485	so	16,1	so
Référé	18 535	so	18 535	so	2,3
Départage	10 795	10 414	381	33,6	5,9

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2019 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	39 465	43 131	10 553	16 833	5 975	9 770	24,6
Salariés ordinaires	38 175	41 497	10 202	16 332	5 788	9 175	24,7
Demande liée à une rupture du contrat de travail	37 069	41 027	10 104	16 194	5 730	8 999	24,8
Contestation du motif de licenciement	31 551	36 122	9 194	14 285	4 629	8 014	25,3
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	29 924	33 789	8 222	13 551	4 288	7 728	25,4
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 627	2 333	972	734	341	286	23,3
Pas de contestation du motif de licenciement	5 518	4 905	910	1 909	1 101	985	21,3
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	1 106	470	98	138	58	176	14,5
Autres salariés	507	504	120	244	60	80	20,8
Employeurs	105	194	47	70	41	36	22,7
Autres	678	936	184	187	86	479	20,7



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (6 000) continue d'augmenter en 2019 (+ 2,7 %). Cette évolution est essentiellement due à l'augmentation de 6,2 % des demandes déposées devant les tribunaux de grande instance tandis que les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux de grande instance, qui représentent 62 % des demandes, sont quasi-stables (+ 0,8 %).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (56 %) que sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (44 %). 64 % des demandes devant les tribunaux de grande instance portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2019, 2 900 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 2,3 % de plus qu'en 2018. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 22 jours après la saisine du tribunal.

470 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 3,4 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 42% des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans la moitié des cas et est rejetée dans 3 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 3,5 mois en 2019, durée identique à celle de 2018, alors que celle sans accord est de 3,3 mois, en augmentation de 7 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux de grande instance sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Procédures de prévention		unité : affaire				
		2015	2016	2017	2018	2019
Total		5 430	5 586	5 639	5 796	5 955
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TGI et le TMC		3 352	3 490	3 483	3 687	3 716
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation		1 477	1 634	1 626	1 694	1 638
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>		1 875	1 856	1 857	1 993	2 078
Devant le tribunal de grande instance		2 078	2 096	2 156	2 109	2 239
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole		1 556	1 523	1 491	1 319	1 424
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation		62	60	55	54	73
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>		460	513	610	736	742

2. Décisions relatives aux procédures de prévention		unité : affaire				
		2015	2016	2017	2018	2019
Total		2 511	2 636	2 695	2 861	2 928
Mandat <i>ad hoc</i>		2 054	2 128	2 191	2 418	2 461
Désignation d'un mandataire		1 552	1 506	1 551	1 637	1 673
Rejet		90	144	117	111	124
Autres décisions		412	478	523	670	664
Conciliation		457	508	504	443	467
Accord entre les parties		251	260	222	211	197
Constat d'accord		149	166	132	131	126
Homologation de l'accord		102	94	90	80	71
Absence d'accord entre les parties		176	209	237	201	236
Fin de mission du conciliateur		138	125	155	120	144
Fin de conciliation – délai expiré		36	83	80	80	91
Refus de constat ou d'homologation d'accord		2	1	2	1	1
Rejet		12	22	21	18	14
Autres fins		18	17	24	13	20

3. Durée moyenne des affaires		unité : mois				
		2015	2016	2017	2018	2019
Mandat <i>ad hoc</i>		0,7	1,0	0,8	0,9	0,9
Désignation d'un mandataire		0,4	0,4	0,4	0,5	0,7
Rejet		1,5	1,2	1,0	1,0	1,0
Autres décisions		1,6	2,7	1,9	1,9	1,3
Conciliation		2,8	2,9	3,0	3,3	3,4
Accord entre les parties		2,8	2,9	2,8	3,5	3,5
Absence d'accord entre les parties		2,8	2,9	3,2	3,1	3,3
Rejet		0,4	1,4	1,3	0,4	0,7
Autres fins		2,7	3,0	1,3	1,5	2,5

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Après une année de quasi-stabilité, le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective baisse (- 6,4 %) en 2019 et atteint 61 000 demandes. 52 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 40 % une procédure de redressement judiciaire, 2,1 % une sauvegarde. Seule une demande sur dix est déposée devant les tribunaux de grande instance.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2019, 55 000 décisions d'ouverture de procédure collective, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates, un tiers des redressements judiciaires et 1,9 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière. En moyenne, en 2019, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire sur conversion est ouverte en 47 jours et une procédure de sauvegarde en 14 jours.

En 2019, 3 800 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 530 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier

chiffre est, pour la troisième année consécutive, en forte baisse (- 18 % par rapport à 2018), après une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. À partir du jugement d'ouverture, le jugement arrêtant un plan de redressement ou un plan de sauvegarde est rendu en 14 mois en moyenne.

11 600 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure, redressement judiciaire (11 300) ou sauvegarde (un peu moins de 220). La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 5 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 8 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 500 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 400) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de près de 7 mois.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective						unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019					
Total	75 139	69 365	64 820	65 225	61 045					
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI ou du TMC	68 564	62 858	58 271	59 088	55 434					
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 765	1 516	1 301	1 218	1 108					
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	26 034	24 601	22 974	22 973	21 767					
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	37 156	33 304	30 635	31 596	29 563					
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	173	175	138	122	133					
Autres demandes	3 436	3 262	3 223	3 179	2 863					
Devant le tribunal de grande instance	6 575	6 507	6 549	6 137	5 611					
Demande d'ouverture de sauvegarde	259	284	249	237	202					
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 363	3 407	3 300	3 046	2 715					
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 438	2 292	2 405	2 220	2 067					
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	37	55	77	63	50					
Autres demandes	478	469	518	571	577					

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives						unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019					
Total	71 528	66 097	61 738	60 498	54 996					
Décision d'ouverture	59 962	54 759	51 296	50 561	47 711					
Liquidation judiciaire immédiate	40 190	36 441	34 047	33 776	31 283					
Procédure de redressement judiciaire	18 276	17 134	16 141	15 799	15 544					
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	1 496	1 184	1 108	986	884					
Rejet	1 431	1 410	1 439	1 504	799					
Autres fins	10 135	9 928	9 003	8 433	6 486					

3. Solutions						unité : affaire	
	2015	2016	2017	2018	2019	Délai moyen des phases en 2019	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	880	930	744	651	533	14	14,5
Plan de redressement	5 257	5 220	4 826	4 289	3 808	47	14,3
Liquidation judiciaire immédiate	40 190	36 441	34 047	33 776	31 283	so	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	13 027	12 301	11 809	11 090	11 612	47	4,9
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 629	1 661	1 640	1 595	1 522	so	6,8



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2019, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI), hors pôle social, s'élève à 876 900, nombre stable par rapport à 2018. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 108 400 référés (en hausse de 4,2 %) et 102 700 ordonnances sur requête (- 2,7 %). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux de la protection sociale est géré par le pôle social des TGI. Ce pôle social a traité 114 300 affaires nouvelles en 2019, ce qui porte à 991 200 le total des affaires traitées par les TGI.

Les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, augmentent pour la troisième année consécutive (+ 3,4 %) : la baisse considérable des vérifications des dépens (- 29 %) est compensée par l'augmentation de tous les autres actes de greffe, à l'exception du nombre d'états de recouvrement qui reste quasi stable.

En 2019, le nombre d'affaires terminées hors pôle social (858 200) est stable, de même que le nombre d'affaires terminées hors ordonnances sur requête et référés (655 500). Les pôles sociaux ont par ailleurs traité 113 300 affaires. Le fléchissement des ordonnances sur requête (- 3,6 %, 99 400 en 2019) est compensé par l'augmentation des affaires en référés (+ 3,1 %, 103 300 en 2019). Les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées, le nombre d'affaires en cours (hors pôle social) augmente (+ 2,4 %) et s'établit, fin 2019, à 794 100. Cependant, il est majoré par le nombre d'affaires en cours du pôle social et s'élève à 961 100.

La durée moyenne de traitement des affaires, s'établit en 2019 à 9,4 mois. Cette progression par rapport à 2018 (+ 18 %) s'explique par l'intégration des affaires du pôle social, si on exclut celui-ci, la durée de traitement des affaires augmente moins fortement (8,1 mois, + 1,9 %). Cela inclut les ordonnances sur requête et les référés, qui durent respectivement 17 jours et 2,3 mois en moyenne. La durée moyenne des seules

affaires au fond, hors ordonnances sur requête et référés se situe à 11,5 mois (10,3 mois sans les affaires du pôle social). En 2019, 25 % des affaires terminées devant les TGI, l'ont été en moins de 27 jours, 50 % en moins de 4,7 mois (respectivement 17 jours et 3,8 mois, sans les affaires du pôle social). À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été en plus de 13,3 mois (10,7 mois sans les affaires du pôle social). Hors référés et ordonnances sur requête, 50 % des affaires sont terminées en 8 mois.

Les affaires nouvelles de contentieux général diminuent légèrement (- 1,1 %, 143 200 demandes), de même que le nombre d'affaires nouvelles concernant le contentieux soumis au juge aux affaires familiales (- 1,0 %, 297 900). Le nombre d'affaires relevant du juge aux affaires familiales hors divorce, qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage, augmente de 1,0 % (160 300 affaires nouvelles). Le contentieux de l'après-divorce (44 000 demandes), qui traite de demandes émanant de parents divorcés, est stable. *A contrario*, les demandes relatives aux ruptures d'union (93 500 demandes) continuent de baisser (- 4,6 %) ; la très forte baisse de 2017 était due à la réforme du divorce par consentement mutuel : celui-ci ne relève plus que rarement du juge aux affaires familiales depuis le 1^{er} janvier 2017. Les contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX, 87 800 demandes) diminuent également de 1,7 % par rapport à 2018.

Après une forte hausse en 2017, le nombre d'affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) augmente et s'élève à 129 800 affaires nouvelles (+ 1,5 %), malgré l'augmentation des demandes relatives à la rétention administrative des étrangers (+ 5,1 %).

Définitions et méthodes

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la compétence sur la protection des mineurs a été transférée au TGI. Cependant les données sur l'incapacité des mineurs ne sont plus disponibles depuis 2015. Elles ne sont donc pas intégrées à cette fiche.

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

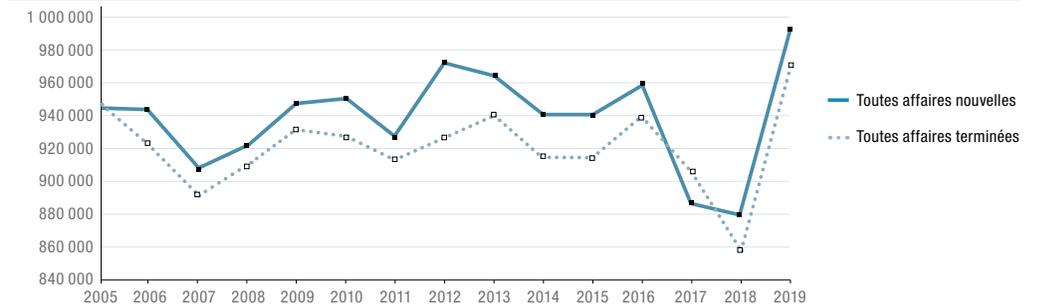
Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux de la protection sociale est géré par le pôle social, service nouvellement créé au sein des TGI. Il prend la suite des juridictions suivantes qui disparaissent : le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), le tribunal de contentieux de l'incapacité (TCI) et la commission départementale de l'aide sociale (CDAS).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile (fond+référés) des tribunaux de grande instance (hors commerce et incapacité des mineurs) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce et incapacité des mineurs) unité : affaire et acte

	2019				2019	
	2015	2016	2017	2018	hors pôle social	y c. pôle social
Toutes affaires nouvelles	967 414	960 061	888 767	878 586	876 908	991 190
Taux d'évolution (en %)	nd	- 0,8	- 7,4	- 1,1	- 0,2	+ 13,0
dont						
ordonnances sur requête	121 564	121 716	117 828	105 531	102 653	102 653
référés	113 824	105 404	101 561	104 055	108 426	108 544
Toutes affaires terminées	938 238	938 970	906 572	856 132	858 237	971 496
Taux d'évolution (en %)		+ 0,1	- 3,5	- 5,6	+ 0,2	+ 13,2
dont						
ordonnances sur requête	120 526	118 342	115 216	103 105	99 411	99 411
référés	112 505	105 268	101 706	100 262	103 335	103 451
Durée moyenne (en mois)	7,1	7,4	7,6	8,0	8,1	9,4
dont						
délai moyen des référés	2,1	2,1	2,1	2,3	2,3	2,3
Stock au 31/12 (y c. référés)	749 728	770 819	753 014	775 468	794 139	961 068
Evolution du stock	nd	+ 21 091	- 17 805	+ 22 454	+ 18 671	+ 185 600
Âge du stock au 31/12 en mois (y c. référés) (en mois)	14,4	15,1	15,8	16,1	16,6	nd
Rectification et interprétation de jugement						
Affaires nouvelles	14 351	14 377	14 287	13 577	13 440	13 923
Affaires terminées	14 044	14 197	14 127	13 357	13 123	13 506
Actes de greffes	349 350	316 483	370 292	381 916	394 802	394 802
Inscription au répertoire civil	133 693	120 895	137 738	151 805	155 865	155 865
Renonciation à succession	102 701	91 734	104 821	105 885	108 936	108 936
Certificat	15 572	14 317	18 149	18 983	23 807	23 807
États de recouvrement	18 317	18 506	21 337	19 790	19 669	19 669
Vérifications des dépens	13 360	9 948	8 251	5 981	4 229	4 229
Autres actes	65 707	61 083	79 996	79 472	82 296	82 296

3. Grandes familles de contentieux civils des tribunaux de grande instance (hors commerce et incapacité des mineurs) unité : affaire

Statut de l'affaire	2015		2016		2017		2018		2019	
	nouvelles	terminées								
Toutes affaires (fond + référés + ordonnances sur requête)	967 414	938 238	960 061	938 970	888 767	906 572	878 586	856 132	991 190	971 496
Affaires au fond (y c. ordonnances sur requête)	853 590	825 733	854 657	833 702	787 206	804 866	774 531	755 870	882 646	868 045
Juges aux affaires familiales	376 156	364 091	383 652	374 589	301 967	330 074	300 880	290 394	297 903	293 456
dont										
saisie sur requête	22 206	18 923	20 160	21 452	17 811	19 186	16 511	17 401	16 051	15 751
Ruptures d'union ⁽¹⁾	161 644	156 735	172 294	161 488	101 997	122 600	98 092	92 954	93 547	96 054
dont										
divorces et conversions prononcés	so	123 668	so	128 043	so	90 613	so	62 321	so	66 116
Après-divorce	52 485	51 801	50 339	51 474	48 520	50 331	44 010	45 871	44 012	44 522
Autres affaires relevant du JAF ⁽²⁾	162 027	155 555	161 019	161 627	151 450	157 143	158 778	151 569	160 344	152 880
Juges de l'exécution	97 745	92 371	95 298	91 687	91 901	90 207	89 235	86 745	87 754	86 433
dont										
ordonnances sur requête	38 617	38 351	36 854	36 349	33 306	33 049	31 066	30 729	32 025	32 025
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 688	7 175	7 478	7 526	7 453	7 442	6 963	7 155	6 453	6 723
Autres contentieux civils	372 001	362 096	368 229	359 900	385 885	377 143	377 453	371 576	490 536	481 433
dont										
contentieux général	151 157	146 603	148 691	146 151	148 253	145 786	144 795	146 421	143 228	145 712
ordonnances sur requête (hors JEX)	82 947	82 175	84 862	81 993	84 522	82 167	74 465	72 376	70 628	68 167
JLD	106 603	105 816	106 647	105 172	123 003	120 906	127 957	124 630	129 821	126 769
CIVI	18 655	18 403	18 947	18 182	19 979	18 778	20 160	18 924	20 769	18 395
expropriation	4 794	4 495	3 834	3 999	3 858	4 201	3 561	3 396	3 898	3 772
procédures d'ordre	137	120	132	116	189	155	160	164	151	105
pôle social	so	114 282	113 259							
Ordonnances de référés	112 505	112 505	105 404	105 268	101 561	101 706	104 055	100 262	108 544	103 451

⁽¹⁾ Divorces, conversions de séparations de corps en divorce et séparations de corps.

⁽²⁾ Enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF.

6.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2019, les tribunaux d'instance (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR) ont été saisis de 381 600 affaires, hors celles concernant la protection des majeurs, soit 1,8 % de moins qu'en 2018. Le nombre des affaires nouvelles est en net recul depuis 2004.

Avec 399 400 affaires terminées en 2019, hors protection des majeurs, les tribunaux d'instance enregistrent une augmentation de 4,7 %. Les affaires terminées au fond augmentent plus vite que celles des affaires de référés : + 5,4 % contre + 1,3 %.

Le nombre d'affaires terminées en 2019 étant supérieur à celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires en cours fin 2019 (201 200 affaires) diminue par rapport à l'année précédente, de 14 100 affaires.

La durée moyenne de toutes les affaires terminées (fond + référés) en 2019 par les tribunaux d'instance, hors protection des majeurs, s'établit à 6,2 mois. Parmi celles-ci, les référés sont traités en 3,8 mois. 25 % des affaires terminées en 2019, hors protection des majeurs, l'ont été en moins de 2,9 mois, 50 % en moins de 4,4 mois et 75 % en moins de 7,4 mois.

Parmi les affaires traitées par les tribunaux d'instance, le nombre d'injonctions de payer (377 000 affaires) baisse de 6,8 % en 2019, et de 29 % depuis 2014.

Les saisies sur rémunération (124 400) augmentent de 2,6 % tandis que les ordonnances sur requête (26 100) et les tentatives préalables de conciliation (6 700) fléchissent respectivement de 3,8 % et 4,6 %. Le juge d'instance n'est plus saisi, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la commission de surendettement des particuliers aux fins d'homologation des décisions. Il n'intervient désormais que dans le cadre de recours, de contestations et dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Ainsi, le nombre de d'ordonnances du Code de la consommation continue de baisser (- 23 %). Enfin, 5 800 affaires relevant du contentieux électoral ont été traitées par les tribunaux d'instance, soit quatre fois plus qu'en 2018. Cette forte augmentation est due aux élections européennes en France.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 €, sauf exceptions prévues par la loi. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières : baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement... Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. On dénombre 285 tribunaux d'instance au 1^{er} janvier 2019.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

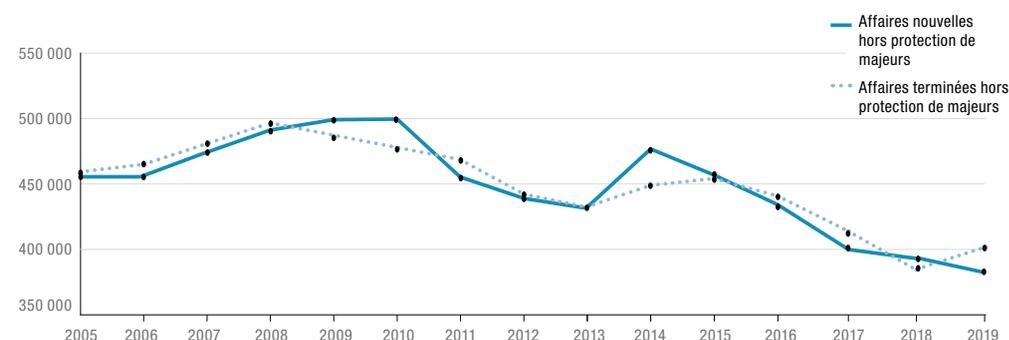
Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient plus dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR) (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR)

unité : affaire

	2015			2016			2017			hors protection des majeurs		
	2015	2016	2017	2017	2018	2019	2017	2018	2019			
Toutes affaires nouvelles	660 925	651 257	639 394	401 255	388 655	381 632						
Taux d'évolution (en %)	-1,0	-1,5	-1,8	nd	-3,1	-1,8						
dont référés ⁽¹⁾	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328	67 173						
Toutes affaires terminées	655 295	647 692	642 473	414 053	381 604	399 429						
Taux d'évolution (en %)	3,3	-1,2	-0,8	nd	-7,8	4,7						
dont référés ⁽¹⁾	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328	67 173						
Taux d'évolution (en %)	6,3	-6,4	-6,7	-6,7	-12,2	1,3						
Durée moyenne (en mois)												
Toutes affaires	5,6	5,7	5,7	5,7	6,5	6,2						
dont référés ⁽¹⁾	4,1	4,1	4,0	4,0	4,0	3,8						
Stock au 31/12 (y c. référés)	359 388	360 802	354 797	215 335	223 079	201 202						
Evolution du stock	+ 4 894	+ 1 414	- 6 005	- 15 771	+ 7 744	- 21 877						
Procédures comptées à part												
Injonctions de payer	492 398	468 382	429 342	429 342	404 349	376 975						
Saisies sur rémunération	135 108	129 697	123 707	123 707	121 288	124 421						
Ordonnances sur requête	28 251	29 235	27 774	27 774	27 137	26 106						
Ordonnances du code de la consommation	102 899	101 154	106 882	106 882	3 406	2 638						
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement	35 455	33 544	35 528	35 528	326	so						
demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	65 483	65 468	68 652	68 652	568	so						
Contentieux électoral	5 432	562	19 919	19 919	1 572	5 842						
Tentatives préalables de conciliation	4 702	5 336	5 799	5 799	7 033	6 706						

⁽¹⁾ On considère que le nombre de référés terminés est égal au nombre de nouveaux référés

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

6.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2019, 314 500 affaires nouvelles au fond, hors protection de majeurs, ont été reçues par les tribunaux d'instance, soit 2,4 % de moins qu'en 2018. Leur nombre ne cesse de baisser depuis 2014. Cette tendance à la baisse provient des contentieux de l'impayé, de la responsabilité et de l'exécution.

Le contentieux de l'impayé (168 500 affaires nouvelles), qui représente plus de la moitié des affaires soumises aux tribunaux d'instance, hors protection de majeurs, continue de baisser (- 4,3 % par rapport à 2018), fléchissement amorcé en 2010. Ce recul concerne les impayés relatifs aux baux d'habitation et professionnels (55 % du total des contentieux de l'impayé, - 2,7 % par rapport à 2018), aux prêts, crédits-bails et cautionnement (21 % du total, - 7,9 %) à la copropriété (12 % du total, - 7,1 %), et aux ventes (2,8 % du total, - 11 %). En revanche, les contentieux relatifs aux prestations de services sont quasi stables (+ 0,6 % en 2019).

Les affaires nouvelles relatives aux contentieux de l'exécution sont également en baisse et ce pour la quatrième année consécutive (- 2,6 % en 2019), ainsi que celles relatives aux contentieux de la responsabilité (- 6,5 %). En revanche, les autres contentieux civils, qui relèvent principalement

du droit des contrats, et qui représentent 23 % des affaires nouvelles au fond, hors protection des majeurs, augmentent en 2019 (+ 4,0 %).

Le nombre d'affaires en référés, dont 86 % concernent les impayés de loyers, augmente de 1,3 % en 2019, après trois années de forte baisse (- 12 % en 2018, - 6,7 % en 2017 et - 6,4 % en 2016).

Par ailleurs, les greffes des tribunaux d'instance gèrent des "actes de greffe". Parmi ceux-ci, les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice progressent depuis 2015. En 2019, elles s'élèvent à 32 000, soit une hausse de 4,1 % par rapport à 2018. Elles ont été souscrites par 26 500 jeunes de 13 à 15 ans et 5 500 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 28 % des actes de greffe, baissent sensiblement (- 15 % en 2019).

Les demandes de procurations électorales ont été multipliées par 29, en raison du calendrier électoral (élections européennes de 2019).

Définitions et méthodes

Cf. aussi fiche 6.2

Les principaux actes de greffe du tribunal d'instance sont :

- la cession des rémunérations, qui permet à un débiteur de régler une dette en demandant à son employeur de verser directement le montant entre les mains de son créancier
- le mandat de protection future pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection ou celle de son enfant majeur protégé
- la procuration de vote (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral)
- le warrant agricole, qui permet à un agriculteur d'emprunter en donnant en garantie un bien
- le certificat de nationalité française, qui sert à prouver sa nationalité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité) unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes affaires nouvelles au fond	574 522	570 346	563 890	nd	nd
Toutes affaires nouvelles au fond (hors protection des majeurs)	367 459	348 336	325 751	322 327	314 459
Protection de majeurs	207 063	222 010	238 139	nd	nd
dont					
majeurs protégés : ouvertures de régimes	126 844	129 537	124 637	nd	nd
majeurs protégés : fonctionnement et clôture	69 270	75 079	85 212	nd	nd
Contentieux de l'impayé	191 078	181 593	176 949	175 948	168 455
dont					
baux d'habitation et professionnels	88 918	88 316	91 532	95 814	93 209
prêts, crédits-bail, cautionnement	50 105	45 426	41 064	38 610	35 543
prestations de service	14 184	12 311	10 696	9 767	9 830
vente	8 306	7 284	6 224	5 271	4 675
copropriété	23 298	22 734	22 615	21 897	20 338
Contentieux de la responsabilité	24 748	27 004	25 318	31 001	29 001
Contentieux de l'exécution	56 292	52 185	48 727	45 370	44 193
dont					
surendettement des particuliers	37 778	34 161	31 154	30 604	30 206
rétablissement personnel	11 699	11 283	11 174	8 387	8 055
JEX (hors surendettement)	6 815	6 741	6 399	6 379	5 932
dont saisies mobilières	5 662	5 722	5 542	5 479	5 147
Autres contentieux civils	95 341	87 554	74 757	70 008	72 810
dont					
droit des contrats	72 971	67 719	60 071	56 298	58 263
dont baux d'habitation et professionnels	28 856	27 609	24 196	22 217	22 217
Toutes affaires terminées de référés	86 403	80 911	75 504	66 328	67 173
dont					
contentieux de l'impayé	74 213	70 060	66 079	57 142	57 860
dont impayés sur loyers	71 912	68 097	64 084	55 287	56 079

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux) unité : acte

	2015	2016	2017	2018	2019
Actes de greffe	214 790	149 644	354 581	135 889	153 037
Déclarations d'acquisition anticipée	25 713	28 381	29 044	30 729	31 988
13 à 15 ans	21 720	23 577	24 228	25 526	26 463
16 à 17 ans	3 993	4 804	4 816	5 203	5 525
Déclarations de nationalité française	1 612	1 863	1 876	1 863	2 168
Demandes de certificats de nationalité française	59 900	52 053	49 881	51 014	43 354
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence	1 730	2 068	1 948	1 834	1 842
Actes de notoriété, certificats de propriété	14 014	14 404	7 973	14 493	17 699
Warrants agricoles	24 545	22 381	25 232	23 608	21 779
Vérifications de dépense	4 117	3 714	5 752	3 248	3 910
Procurations électorales	60 683	4 185	220 976	802	23 557
Cessions de salaires	22 476	20 595	11 899	8 298	6 740

6.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Pour la sixième année consécutive, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (CPH - 118 300) diminue, cette baisse est toutefois moins significative en 2019 (- 0,9%). Ces affaires sont constituées de 98 900 affaires au fond (- 0,1 %) et de 19 400 référés (- 4,7%). Cette baisse continue des affaires nouvelles doit être reliée au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et à la réforme des CPH du 6 août 2015.

Le nombre d'affaires terminées en 2019 par les CPH (118 500) a baissé de 6,3 % par rapport à 2018. En particulier, le nombre d'affaires au fond (99 100) a fléchi de 6,6 %.

Le stock d'affaires en cours (hors référés) a diminué, les affaires terminées ayant été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Il s'élève à 134 200 affaires fin 2019, en baisse de 39 % depuis 2014

Le délai moyen de traitement des affaires s'est établi à 14,2 mois en 2019. Il est de 16,5 mois pour les affaires au fond et de 2,3 mois pour les référés. La durée moyenne reste donc stable pour les référés, tandis qu'elle poursuit sa diminution dans les affaires au fond. Plus précisément, 25 % des affaires (fond et référés) ont requis moins de 4,2 mois, 50 % moins de 11,2 mois et 25 % plus de 19,3 mois.

10 600 affaires se sont terminées par un départage, c'est-à-dire par un renvoi devant le juge du tribunal de grande instance suite à un partage des voix. Ce nombre est en baisse de 15,8 %, après - 21,5 % en 2018.

Le nombre d'affaires terminées en départage s'établit à 16,7 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2019, en baisse de 2,3 points par rapport à 2018, et à 10,7 % de l'ensemble des affaires terminées.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1er janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité homme/femme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal de grande instance, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

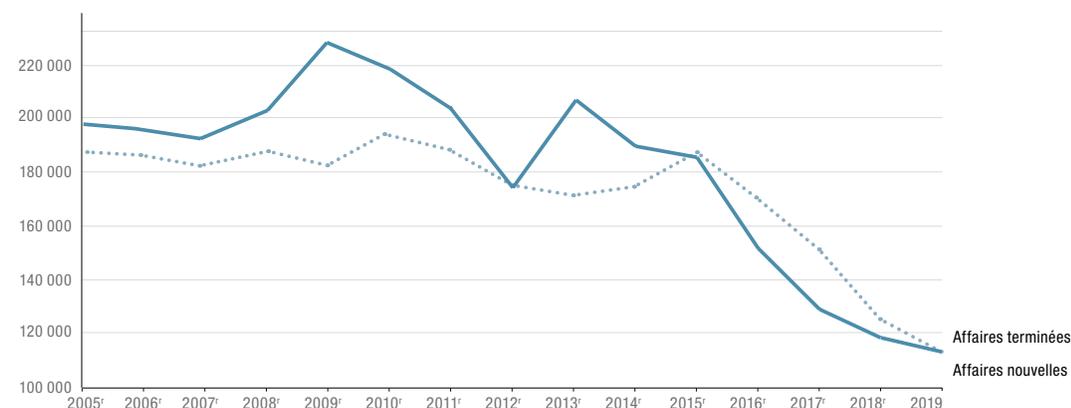
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Toutes affaires nouvelles	183 282	149 502	126 496	119 358	118 298
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 18,4	- 15,4	- 5,6	- 0,9
Affaires au fond	151 057	122 941	106 537	99 017	98 905
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 18,6	- 13,3	- 7,1	- 0,1
Référés ⁽¹⁾	32 225	26 561	19 959	20 341	19 393
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 17,6	- 24,9	1,9	- 4,7
Toutes affaires terminées	183 653	173 829	156 438	126 462	118 527
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 5,3	- 10,0	- 19,2	- 6,3
Affaires au fond	151 428	147 268	136 479	106 121	99 134
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 2,7	- 7,3	- 22,2	- 6,6
Référés ⁽¹⁾	32 225	26 561	19 959	20 341	19 393
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 17,6	- 24,9	+ 1,9	- 4,7
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires	13,9	14,6	15,4	14,5	14,2
Affaires au fond	16,4	16,9	17,3	16,9	16,5
Référés	2,0	2,0	2,1	2,3	2,3
Stock au 31/12 (hors référés)	211 465	181 418	147 104	137 874	134 217
Evolution du stock	- 9 787	- 30 047	- 34 314	- 9 230	- 3 657
Âge moyen du stock au 31/12 (en mois)	13,6	14,9	15,0	15,2	14,9
Actes de greffe	119 279	124 883	122 838	121 231	119 800
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	61 683	65 953	70 133	72 925	75 418
Déclarations d'appel enregistrées	47 671	48 480	42 085	35 833	31 732
Autres	9 925	10 450	10 620	12 473	12 650

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	151 428	147 268	136 479	106 121	99 134
Sans délibéré	62 236	57 653	50 706	39 624	35 496
Avec délibéré	89 192	89 615	85 773	66 497	63 638
Affaires jugées sans départage	72 606	74 336	69 673	53 854	52 989
Affaires jugées avec départage	16 586	15 279	16 100	12 643	10 649
Taux de départage (en %)	18,6	17,0	18,8	19,0	16,7

6.5 LES COURS D'APPEL

En 2019, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 227 300 parmi lesquelles se trouvent 184 500 affaires au fond, 5 700 référés et 37 200 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en légère baisse (- 0,9 % par rapport à 2018), essentiellement expliquée par le fléchissement du nombre d'affaires au fond (- 2,1 %) compensé par l'augmentation du nombre des autres procédures (+ 5,4 %).

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) ont été supprimés au 1^{er} janvier 2019 ; les affaires de ce contentieux sont depuis cette date traitées par le pôle social des tribunaux de grande instance (TGI). Pour cette raison, les affaires en appel provenant des TASS ne représentent plus que 3,2 % des affaires au fond frappées d'appel, contre 10,7 % en 2018. Cette baisse est compensée par l'augmentation des affaires provenant des TGI (+ 14 %) lesquelles représentent 43 % des affaires au fond frappées d'appel. Les affaires provenant des conseils de prud'hommes (CPH, 22 % des affaires au fond) et des tribunaux de commerce (TC, 7,7 %) diminuent, respectivement de 3 % et de 1,3 %. Les affaires de tribunaux d'instance (TI, 14 % des affaires au fond) sont relativement stables (+ 0,9 %). Le nombre d'affaires se rapportant à divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 11 %) augmentent de 10 %.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce...), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

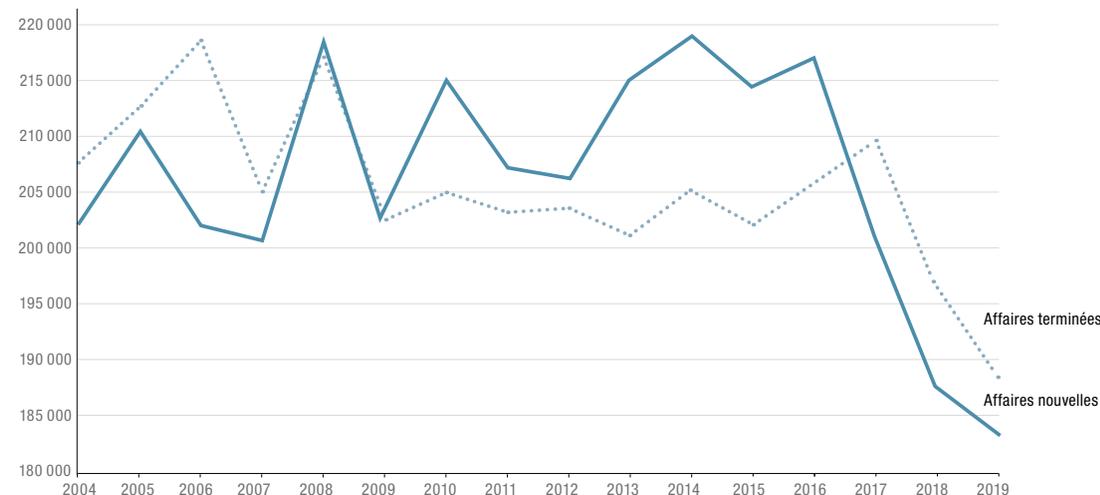
La durée de traitement d'une affaire est le délai entre la date de saisine et la date de la décision.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Le taux d'appel pour les TGI continue sa progression depuis 2017 et s'établit à 24 % en 2018 (+ 1 point par rapport à 2017). Après trois années consécutives de baisse, le taux d'appel pour les TI (7,5 %) augmente de + 2,3 points par rapport à 2017. Pour les CPH, le taux d'appel diminue pour la 4^e année consécutive (60 %, - 0,5 point) : la représentation en appel étant obligatoire depuis la loi du 5 août 2015, les justiciables sont ainsi moins enclins à recourir à l'appel. Pour les TC, il s'établit à 13 %, en baisse de 0,7 point.

En 2019, les affaires terminées, au nombre de 230 500, ont baissé de 2,9 % par rapport à 2018. Malgré cela, le stock d'affaires en cours est quasiment stable (270 200 affaires, - 0,9 %). Son âge moyen (14,9 mois) continue sa progression. De 9,5 mois en 2010, il a constamment augmenté depuis.

La durée moyenne de traitement des affaires en cour d'appel en 2019 est en hausse de 0,5 mois par rapport à l'année précédente et s'établit à 14,0 mois. Elle intègre les 17 400 affaires de rétention des étrangers, traitées en moyenne en un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2019 l'ont été en moins de 4,0 mois, 50 % en moins de 11,0 mois et 75 % en moins de 21,8 mois.

1. Activité civile des cours d'appel (fond) unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes affaires nouvelles	248 450	250 609	240 910	229 313	227 325
Taux d'évolution (en %)	- 1,3	+ 0,9	- 3,9	- 4,8	- 0,9
Affaires au fond	214 559	216 297	202 416	188 390	184 466
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	+ 0,8	- 6,4	- 6,9	- 2,1
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	80 037	79 099	74 033	69 985	79 691
Tribunal d'instance	27 524	27 380	25 479	24 777	24 988
Conseil de prud'hommes	58 474	59 018	53 322	41 049	39 821
Tribunal de commerce	16 634	17 114	15 378	14 361	14 169
TASS	12 076	13 178	15 339	20 073	5 822
Autres ⁽¹⁾	19 814	20 508	18 865	18 145	19 975
Référé	5 786	5 917	5 833	5 670	5 704
Autres procédures ⁽²⁾	28 105	28 395	32 661	35 253	37 155
Toutes affaires terminées	236 441	240 673	248 647	237 457	230 488
Taux d'évolution (en %)	- 0,0	+ 1,8	+ 3,3	- 4,5	- 2,9
Affaires au fond	203 282	206 427	209 890	197 638	188 896
Taux d'évolution (en %)	- 0,8	+ 1,5	+ 1,7	- 5,8	- 4,4
Confirmation totale ou partielle	106 329	107 516	109 144	105 161	105 200
Infirmation	29 656	30 753	30 350	27 372	26 827
Autres décisions	67 297	68 158	70 396	65 105	56 869
Référé	5 811	5 735	6 129	5 620	5 600
Autres procédures ⁽²⁾	27 348	28 511	32 628	34 199	35 992
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	10 055	10 283	13 921	16 201	17 428
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires terminées	12,2	12,7	13,3	13,5	14,0
Affaires au fond	13,6	14,1	15,0	15,5	16,3
Référé	2,2	2,2	2,1	1,9	2,0
Autres procédures ⁽²⁾	4,3	4,3	3,9	3,6	3,7
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Stock au 31/12 (y c. référés)	277 419	287 661	280 343	272 564	270 197
Evolution du stock	+ 12 174	+ 10 242	- 7 318	- 7 779	- 2 367
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	11,8	12,6	13,5	14,4	14,9

⁽¹⁾ Bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel.

⁽²⁾ Recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond unité : %

Juridiction de première instance	2014	2015	2016	2017	2018
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	20,9	20,9	21,2	22,7	23,7
Tribunal d'instance	6,1	5,8	5,5	5,3	7,5
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	67,1	66,8	65,4	60,2	59,7
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	13,7	12,7	13,5	13,6	12,9

6.6 LA COUR DE CASSATION

En 2019, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 17 100 affaires. Ce volume est en baisse de 2,2 %, après - 24 % entre 2017 et 2018. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (17 800) diminue de 19 % en 2019.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non-admission » entraînent une diminution à la fois des arrêts de rejet et des arrêts d'irrecevabilité ; en 2019, 4 600 affaires se terminent ainsi, ce qui représente plus du quart des affaires traitées.

Le nombre de cassations (5 000) a baissé de 25 % en 2019. Ces cassations ont représenté plus du quart des affaires terminées (28 %), et plus du tiers des affaires admises, une fois exclus les cas d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (3 300) ont baissé de 3,2 % par rapport à 2018 et ne représentent que 19 % des affaires terminées, et 22 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de Cassation

	2015 ¹	2016 ¹	2017 ¹	2018 ¹	2019
Affaires nouvelles et réinscriptions	20 412	20 398	22 890	17 458	17 071
Taux d'évolution (en %)	- 4,1	- 0,1	+ 12,2	- 23,7	- 2,2
Affaires terminées	18 304	21 777	20 667	21 865	17 813
Taux d'évolution (en %)	- 8,7	+ 19,0	- 5,1	+ 5,8	- 18,5
Cassation	4 572	5 707	5 347	6 700	5 039
Rejet	4 991	5 487	4 274	3 450	3 340
Irrecevabilité	313	374	283	124	139
Désistement	2 829	3 672	3 577	3 422	2 702
Non-admission	3 207	4 070	4 456	5 507	4 550
Autres fins	2 392	2 467	2 730	2 662	2 043

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/

6.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2019 de 61 800 affaires en matière contentieuse, en légère diminution de 1,0 % par rapport à 2018 et de 44 % par rapport à 2009. Le nombre d'affaires terminées (56 800 en 2019) est également en légère baisse (- 1,9 % par rapport à 2018). Le délai moyen de traitement des affaires, de 9,0 mois en 2019, augmente légèrement (+ 10 jours).

Les référés baissent de 7,1 % en 2019, poursuivant la tendance observée depuis 2009. Ces 16 900 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 1,9 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) diminue en 2019 (- 2,7 %), et s'établit à 148 600. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont elles aussi baissé de 2,1 %, pour s'établir à 339 200 en 2019.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (51 700), après une année de stabilité, recommence à baisser (- 6,0 % par rapport à 2018), tendance observée depuis 2014 (- 21 %). 58 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 39 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (2 000 demandes) augmentent de 4,7 % tandis que les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (1 600 demandes) diminuent de 3,3 % en 2019.

En 2019, 49 800 décisions ont été rendues par les tribunaux de

commerce, en baisse de 9,6 % par rapport à 2018 et de 24 % par rapport à 2014 : 41 900 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 22 % par rapport à 2018), 1 600 ouvertures de mandat *ad hoc*, 1 000 ouvertures de conciliation et 5 400 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives sont en baisse de 5,5 % mais elles représentent tout de même encore 84 % des décisions en 2019 : à 68 % des liquidations judiciaires, à 30 % des redressements judiciaires et à 1,6 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 15 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 28 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 46 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (92 % des cas en 2019), un plan de redressement (6,7 %) ou un plan de sauvegarde (1,0 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (dans 68 % des cas) ou après conversion (dans 24 % des cas).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,0 mois après la saisine du tribunal, contre 17,6 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 44 000 procédures ont été closes en 2019 (- 26 % par rapport à 2018).

Parmi elles, 43 200 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 (en baisse de 2,2 %) et 800 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	75 932	72 622	64 651	62 424	61 806	
Taux d'évolution (en %)	-11,3	-4,4	-11,0	-3,4	-1,0	
Affaires terminées	70 314	69 845	62 254	57 866	56 750	
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-0,7	-10,9	-7,0	-1,9	
Délai de jugement (en mois)	8,2	8,2	8,7	8,6	9,0	
Ordonnances de référés	21 120	19 761	19 294	18 244	16 948	
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-6,4	-2,4	-5,4	-7,1	
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,9	1,8	1,8	1,9	1,9	
Ordonnances du président	131 656	152 832	157 962	152 798	148 636	
Taux d'évolution (en %)	+8,7	+16,1	+3,4	-3,3	-2,7	
Ordonnances du juge commissaire	444 653	416 670	384 170	346 402	339 202	
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-6,3	-7,8	-9,8	-2,1	
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations						
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	1 799	1 718	1 755	1 918	2 009	
Demandes d'une procédure de conciliation	1 455	1 615	1 597	1 667	1 612	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	64 498	58 741	54 569	54 983	51 668	
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 687	1 409	1 209	1 116	1 029	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	37 978	34 139	31 655	32 407	30 222	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	24 618	22 968	21 504	21 295	20 214	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	173	171	138	120	128	
Demandes d'ouverture non précisées	42	54	63	45	75	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	65 660	60 053	55 873	55 080	49 787	
Ouverture d'une procédure de conciliation	1 067	1 258	1 228	1 237	964	
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 446	1 361	1 407	1 532	1 569	
Ouverture d'une procédure collective	53 617	48 086	44 777	44 329	41 871	
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-10,3	-6,9	-1,0	-5,5	
Sauvegarde	1 257	944	864	762	690	
Délai (en mois)	0,4	0,4	0,8	0,4	0,5	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 860	32 957	30 869	30 712	28 359	
Délai (en mois)	0,8	0,9	0,9	1,0	0,9	
Redressement judiciaire	15 367	14 059	12 943	12 773	12 702	
Délai (en mois)	1,4	1,5	1,5	1,4	1,5	
Rétablissement professionnel	133	126	101	82	120	
Délai (en mois)	0,5	0,4	0,6	0,8	0,5	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement...)	9 530	9 348	8 461	7 982	5 383	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 956	4 900	4 255	3 633	3 192	
Plan de sauvegarde	762	776	606	506	413	
Plan de redressement	4 194	4 124	3 649	3 127	2 779	
Délai depuis la saisine (en mois)	16,2	16,8	17,0	17,3	17,6	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,1	15,7	15,7	16,0	14,8	
Liquidation judiciaire	48 260	43 629	40 949	40 117	38 343	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 860	32 957	30 869	30 712	28 359	
Délai depuis la saisine (en mois)	0,8	0,9	0,9	1,0	0,9	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 400	10 672	10 080	9 405	9 984	
Délai depuis la saisine (en mois)	6,4	6,5	6,6	6,3	6,0	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,2	5,1	5,1	4,8	4,6	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives		unité : affaire				
	2015'	2016'	2017'	2018'	2019	
Loi 1985	2 192	1 765	1 504	982	751	
Délai depuis la saisine (en mois)	156,3	164,5	185,4	209,4	210,2	
Loi 2005	54 401	51 049	49 242	44 221	43 248	
Fin de procédures de conciliation	398	441	444	412	423	
Délai depuis la saisine (en mois)	4,5	4,7	4,9	5,3	5,6	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,6	2,7	2,7	3,3	3,6	
Clôture de liquidation judiciaire	52 410	48 808	46 854	41 906	40 993	
Délai depuis la saisine (en mois)	25,3	27,3	28,6	29,4	30,6	
Délai depuis la solution (en mois)	23,4	25,3	26,4	26,8	27,7	
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 593	1 800	1 944	1 903	1 832	
Délai depuis la saisine (en mois)	37,6	40,6	46,5	53,9	60,2	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement.

6.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2019, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 3 700 affaires commerciales contentieuses (+ 7,0 % par rapport à 2018) et en ont traité 3 500 (- 5,5 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,5 mois en 2019, soit 37 jours de moins qu'en 2018.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 3 900 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 56 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 42 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes de mandat *ad hoc* (69) et de conciliation (26) sont marginales.

En 2019, 3 600 décisions ont été rendues en la matière : 3 200 jugements d'ouverture d'une procédure collective (87 % des décisions), 65 ouvertures de mandats *ad hoc*, 15 ouvertures de procédure de conciliation et 409 autres décisions (11 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les TGI.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'échevinage, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 6.7).

Dans l'ensemble des procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent 69 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 60 % de l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 29 % et 25 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (63 décisions).

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 2 700 liquidations judiciaires, dont 2 200 immédiates et 500 après conversion, 1 666 plans de redressement et 29 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2019.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,5 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 6,2 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,3 mois.

1. Activité des chambres commerciales des TGI	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	4 006	3 527	3 754	3 462	3 704
Taux d'évolution (en %)	4,3	-12,0	6,4	-7,8	7,0
Affaires terminées	4 254	3 857	3 518	3 716	3 511
Taux d'évolution (en %)	+19,7	-9,3	-8,8	+5,6	-5,5
Délai de jugement (en mois)	9,9	10,7	11,4	10,7	9,5
Ordonnances de référés	885	829	703	755	705
Taux d'évolution (en %)	-16,4	-6,3	-15,2	+7,4	-6,6
Délai des ordonnances de référés (en mois)	2,2	2,1	2,1	2,4	2,5
Ordonnances du président	2 038	2 912	2 816	3 116	1 975
Taux d'évolution (en %)	-7,2	+42,9	-3,3	+10,7	-36,6
Ordonnances du juge commissaire	8 113	7 150	4 375	4 261	4 406
Taux d'évolution (en %)	+5,4	-11,9	-38,8	-2,6	+3,4
Demandes d'ouverture de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	79	139	104	76	69
Demandes d'une procédure de conciliation	22	21	29	27	26
Toutes demandes d'ouverture d'une procédure collective					
Toutes demandes	4 173	4 239	3 818	4 205	3 900
Demandes d'ouverture de sauvegarde	78	116	93	104	81
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 608	2 420	2 204	2 344	2 192
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 487	1 699	1 521	1 755	1 622
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	4	0	2	5
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 931	4 089	3 936	3 865	3 644
Ouverture d'une procédure de conciliation	19	20	25	25	15
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	73	114	109	69	65
Ouverture d'une procédure collective	3 315	3 427	3 274	3 244	3 155
Taux d'évolution (en %)	-8,9	+3,4	-4,5	-0,9	-2,7
Sauvegarde	57	55	67	72	63
Délai (en mois)	0,9	0,5	0,8	0,9	2,5
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 427	2 589	2 260	2 276	2 181
Délai (en mois)	1,4	1,4	1,4	1,3	1,5
Redressement judiciaire	828	782	947	894	901
Délai (en mois)	1,8	2,0	2,2	1,7	3,5
Rétablissement professionnel	3	1	0	2	10
Délai (en mois)	3,5	3,3	so	0,2	1,0
Autres décisions (radiation, rejet, désistement...)	524	528	528	527	409
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	285	222	208	257	195
Plan de sauvegarde	34	35	25	39	29
Plan de redressement	251	187	183	218	166
Délai depuis la saisine (en mois)	15,6	14,9	14,7	15,6	15,3
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,6	12,9	12,8	13,0	13,5
Liquidation judiciaire	3 033	3 145	2 833	2 847	2 713
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 427	2 589	2 260	2 276	2 181
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,4	1,4	1,3	1,5
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	606	556	573	571	532
Délai depuis la saisine (en mois)	7,0	7,0	6,6	6,6	6,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,1	5,1	4,4	4,7	4,3

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Chambres commerciales des TGI - fin des conciliations et clôture des procédures collectives	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Loi de 1985	122	63	104	25	34
Délai depuis la saisine (en mois)	145,3	159,0	187,5	nd	nd
Loi de 2005	2 660	2 532	2 515	2 642	2 435
dont	2 642	2 521	2 484	2 591	2 380
			<i>clôture de liquidation judiciaire</i>		
Délai depuis la saisine (en mois)	28,5	30,1	28,5	32,1	33,3
Délai depuis la solution (en mois)	26,1	27,4	26,4	29,8	30,9

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>



JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant près de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe) ont été traitées par les parquets en 2019. Parmi ces auteurs, 4,3 % sont des personnes morales (84 700) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 13 % sont mineurs.

Les femmes auteurs d'infractions pénales ont en moyenne 35,8 ans, contre 32,9 ans pour les hommes ; 40 % ont moins de 30 ans (contre 50 % des hommes) et 36 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 28 % des hommes). Les mineures représentent 11 % des femmes auteures d'infractions pénales, contre 14 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transports (21 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %) et les infractions de santé publique, essentiellement les

infractions à la législation sur les stupéfiants (8 %). Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (14 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction de santé publique (4 % contre 10 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (41 % contre 30 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (27 % contre 25 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (29 %), les infractions en matière de transports (25 %) et les atteintes aux biens (22 %) sont les plus fréquentes.

En 2019, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (86 %) ou à santé publique (93 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (59 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 63 % chez les femmes, de 73 % chez les hommes, et de 51 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit, rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

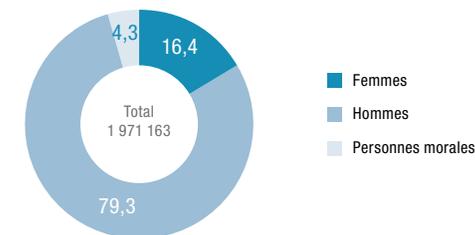
Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

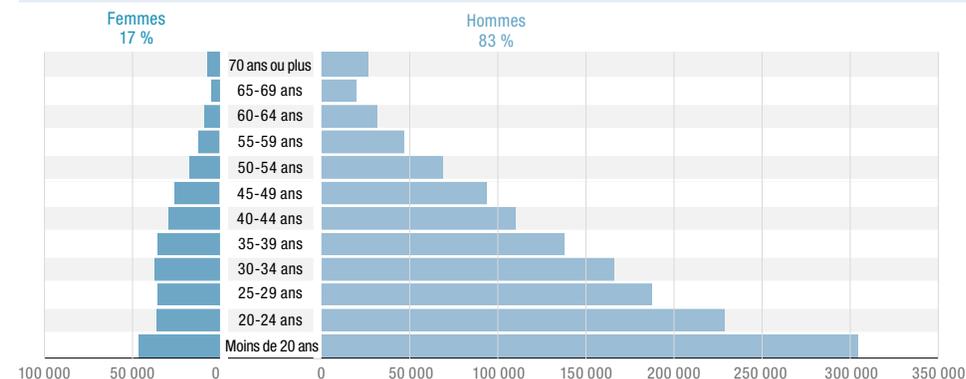
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 par sexe et par âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 971 163	1 562 639	323 857	84 667	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	613 292	472 791	132 874	7 627	31,1	30,3	41,0	9,0
Atteinte aux biens	490 955	383 708	88 955	18 292	24,9	24,6	27,5	21,6
Circulation et transports	407 937	340 110	46 771	21 056	20,7	21,8	14,4	24,9
Atteinte à l'autorité de l'État	171 737	143 908	24 154	3 675	8,7	9,2	7,5	4,3
Infraction à la santé publique	166 838	151 154	13 330	2 354	8,5	9,7	4,1	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	80 010	44 012	11 293	24 705	4,1	2,8	3,5	29,2
Atteinte à l'environnement	40 394	26 956	6 480	6 958	2,0	1,7	2,0	8,2

4. Auteurs poursuivables en 2019 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 395 541	1 147 546	204 900	43 095	70,8	73,4	63,3	50,9
Atteinte à la personne humaine	362 842	290 279	70 245	2 318	59,2	61,4	52,9	30,4
Atteinte aux biens	311 547	250 999	55 366	5 182	63,5	65,4	62,2	28,3
Circulation et transports	351 693	302 341	40 161	9 191	86,2	88,9	85,9	43,7
Atteinte à l'autorité de l'État	127 460	110 585	15 315	1 560	74,2	76,8	63,4	42,4
Infraction à la santé publique	154 595	140 902	12 020	1 673	92,7	93,2	90,2	71,1
Atteinte économique, financière et sociale	58 621	32 899	7 613	18 109	73,3	74,8	67,4	73,3
Atteinte à l'environnement	28 783	19 541	4 180	5 062	71,3	72,5	64,5	72,8

7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2019, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ceux-ci, 575 600 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, et cela faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 107 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 71 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 137 400 auteurs (+ 4,8 %), le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à 1,3 million d'auteurs, soit 90 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (40 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction, ou est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.).
- la composition pénale (5 % des auteurs poursuivables).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, c'est-à-dire soit un tribunal correctionnel, soit une juridiction pour mineurs, soit un tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

En matière de circulation routière, les classements pour inopportunité des poursuites sont rares (5 %), la composition pénale est peu utilisée (9 %) au profit des mesures alternatives (16 %) et surtout de la poursuite (70 %). En matière économique ou d'atteinte à l'environnement, six infractions sur dix font l'objet d'une mesure alternative et seulement deux sur dix d'une poursuite. Pour les atteintes aux personnes, caractérisées par l'existence de victimes, et les atteintes aux biens, le taux de réponse pénale est respectivement de 87 % et 84 %, et il y a légèrement plus de poursuite que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

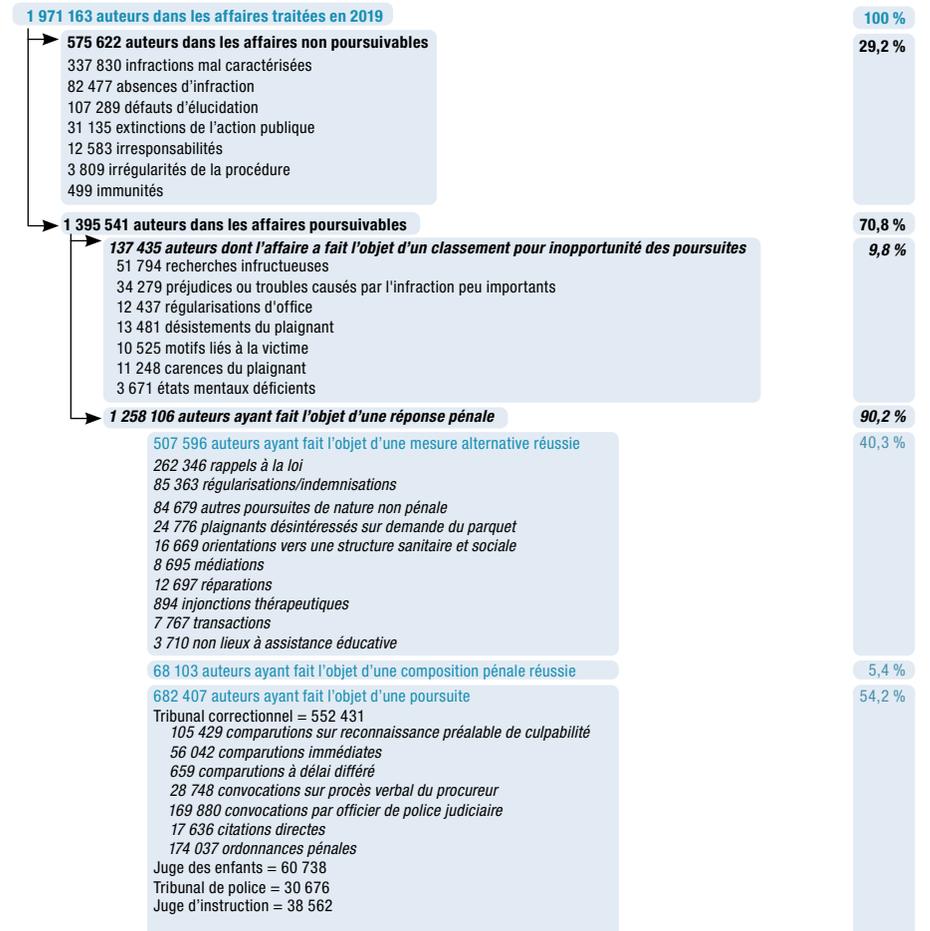
Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

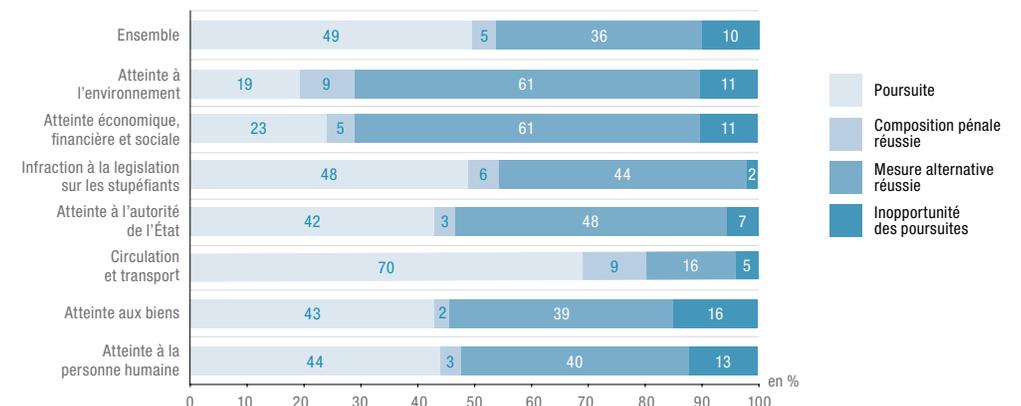
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2019 par grande catégorie de nature d'affaire principale unité : %



7.3 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2019, le délai moyen de traitement d'une affaire par le parquet est de 7,1 mois. Pour les affaires classées, ce délai est de 9,5 mois lorsque l'affaire est non poursuivable, mais de 13,1 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre 12,6 mois en 2018). Pour les procédures alternatives aux poursuites, cette durée n'est que de 6,4 mois, notamment en raison de la rapidité de la mesure la plus souvent prononcée, le rappel à la loi (5,1 mois). En cas de composition pénale réussie, ce délai est plus élevé (12,1 mois) parce que la procédure comporte plusieurs étapes : la composition pénale doit être successivement proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur, validée par le tribunal, effectuée par l'auteur et enfin sa réussite doit être validée par un magistrat. En cas de poursuite, le traitement est en moyenne plus rapide pour les poursuites devant le juge des enfants (2,1 mois) que pour les affaires qui passent par l'instruction (8,9 mois).

Le délai moyen de traitement est de 8,3 mois pour les affaires terminées en 2019 par une décision du tribunal correctionnel, en légère augmentation par rapport à 2018 (8,0 mois). Le délai total de traitement des ordonnances pénales et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est en moyenne de plus de 5 mois : respectivement 3,5 et 3,7 mois pour l'orientation et 1,8 et 1,7 mois pour l'audience. La CRPC se distingue par la

rapidité de la phase d'audience : plus de 50 % des ordonnances, ou jugements, en CRPC sont prononcés dans la journée suivant l'orientation. En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) et de comparution à délai différé, l'orientation est souvent très rapide, plus de la moitié des auteurs étant orientés dans la journée suivant l'arrivée au parquet. La comparution immédiate est la procédure la plus rapide : 9 jours pour l'orientation et 16 pour le jugement en moyenne. Les durées des CPV et COPJ sont « intermédiaires », respectivement 5,6 et 9,6 mois, en augmentation par rapport à 2018 (5,0 et 9,0 mois). Les citations directes sont des procédures longues : 25,4 mois en moyenne, dont 14,4 pour l'orientation. En cas d'instruction, les affaires sont encore plus longues : 6,5 mois pour l'orientation et 38,9 mois pour l'audience (contre 37,0 mois en 2018), essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai total de traitement des affaires reste stable à 17,9 mois pour les mineurs, contre 8,2 mois pour les personnes majeures (légère hausse de 0,3 mois en un an). En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les délais de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 22,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation**, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond selon les cas au délai de classement ou au délai d'orientation ; le délai total de traitement correspond soit au délai de classement, soit à la somme des délais d'orientation et d'audience.

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours.

Décile supérieur de durée : durée telle que 10 % des durées effectives lui sont supérieures.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

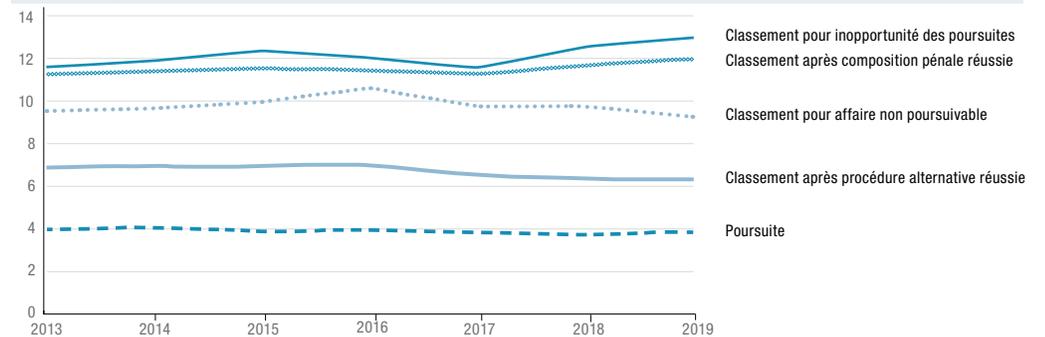
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>
 « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des affaires par les parquets

unité : mois



2. Délai d'orientation des affaires traitées par les parquets en 2019

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 988 016	7,1	2,7
Auteurs dans des affaires non poursuivables	577 935	9,5	4,2
<i>dont</i>			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	339 257	7,9	3,4
<i>Absence d'infraction</i>	82 902	6,7	3,4
<i>Défaut d'élucidation</i>	107 601	12,0	7,2
<i>Extinction de l'action publique</i>	31 702	27,4	17,2
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 410 081	6,1	2,1
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 272 257	5,3	1,8
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites</i>	513 846	6,4	2,9
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale</i>	68 375	12,1	9,8
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	690 036	3,9	0,3
<i>Devant le tribunal correctionnel</i>	558 639	3,7	0,4
<i>Devant le juge des enfants</i>	62 011	2,1	<0,1
<i>Devant le tribunal de police</i>	30 689	5,1	2,6
<i>Devant le juge d'instruction</i>	38 697	8,9	1,7
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	137 824	13,1	7,2
<i>dont</i>			
<i>Recherche infructueuse</i>	51 860	16,9	10,8
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	34 377	13,6	5,9

3. Délai de traitement des affaires en 2019

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience	Total
Ensemble	567 764	3,6	4,8	8,3	0,4	2,5	4,7
Ordonnance pénale	175 974	3,5	1,8	5,3	1,5	0,9	3,0
Ordonnance de CRPC	85 393	3,7	1,7	5,4	1,9	0,0	4,2
Jugement	306 397	3,6	7,4	11,0	<0,1	4,8	5,9
<i>Comparution immédiate</i>	55 382	0,3	0,5	0,8	<0,1	<0,1	0,1
<i>Comparution à délai différé</i>	323	0,5	1,7	2,1	<0,1	<0,1	1,7
<i>Convocation sur procès-verbal du procureur</i>	26 436	0,6	5,1	5,6	<0,1	4,5	4,7
<i>Convocation par officier de police judiciaire</i>	177 591	3,5	6,1	9,6	<0,1	5,3	6,6
<i>Citation directe</i>	20 142	14,4	11,0	25,4	9,2	8,7	20,9
<i>Renvoi devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction</i>	20 235	6,5	38,9	45,4	1,0	31,3	37,2

Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

4. Délai moyen de traitement des affaires terminées en 2019, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	9,2	8,2	17,9	22,8
Ordonnance pénale	5,3	5,2	so	11,9
Ordonnance de CRPC	5,4	5,4	so	18,3
Jugement	11,0	10,8	so	35,7
<i>Comparution immédiate</i>	0,8	0,8	so	3,2
<i>Comparution à délai différé</i>	0,8	0,8	so	3,2
<i>Convocation sur procès-verbal du procureur</i>	5,6	5,6	so	22,1
<i>Convocation par officier de police judiciaire</i>	9,6	9,6	so	24,7
<i>Citation directe</i>	25,4	24,9	so	35,6
<i>Juge d'instruction</i>	44,8	45,0	39,8	88,5
<i>Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽¹⁾</i>	18,6	so	18,6	so
<i>Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché ⁽²⁾</i>	5,7	so	5,7	so

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

7.4 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

En 2019, 561 800 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent près de la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (31 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC). Les jugements, qui constituent l'autre moitié, sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (58 % des jugements) de comparutions immédiates (18 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (8,7 %).

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,9 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,7 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13 % et 9,4 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les données présentées figure 1 sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Figure 2, les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, une estimation des condamnations non encore saisies est réalisée. Ces condamnations « estimées » représentent 14 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018.

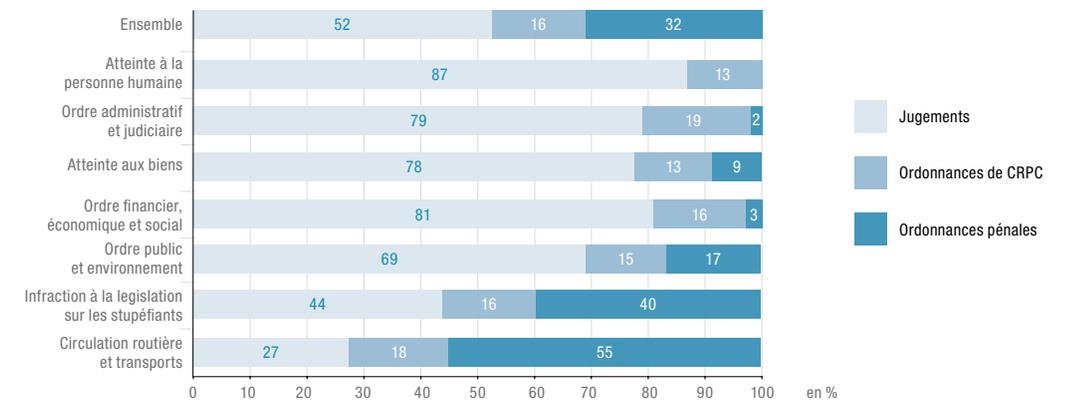
Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2019			
	unité : auteur-affaire		
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	561 792	540 377	21 415
Ordonnances pénales	174 020	173 381	639
Ordonnances de CRPC	84 749	84 749	so
Jugements	303 023	282 247	20 776
Comparution immédiate	55 061	52 997	2 064
Convocation sur procès-verbal du procureur	26 416	25 003	1 413
Convocation par officier de police judiciaire	174 745	162 528	12 217
Citation directe	20 123	17 444	2 679
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	20 166	18 273	1 893
Procédure non indiquée	6 512	6 002	510

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2018¹, par catégorie d'infractions principales

unité : en % de condamnations



Champ : France métropolitaine et DOM

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 549 400 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (88 %), les juridictions de mineurs de 7,7 %, les cours d'appel de 3,9 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Près de trois condamnations sur dix (28 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (58 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 4,7 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 96 % et 83 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 873 500 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des

condamnations en 2018. 459 400 personnes ont été condamnées en 2018, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 200 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 45 % sanctionnent des vols, 33 % des homicides et violences volontaires et 20 % des vols criminels.

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 20 %, les atteintes à la personne 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %. Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 0,5 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2018, 65 600 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 11 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, autant d'une atteinte aux personnes et 8,8 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : la notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques. Dans ce cadre, elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction pour laquelle une personne a été condamnée est dite **infraction associée**.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

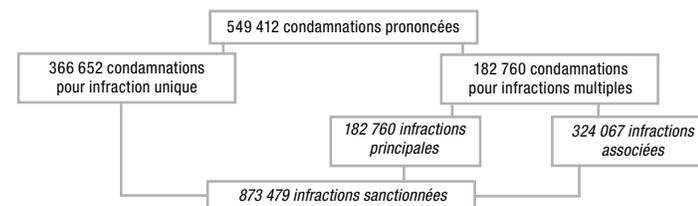
1. Les condamnations en 2018^e selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police) unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	549 412	2 232	21 179	483 564	25 664	16 773
Jugements et arrêts	319 363	2 232	21 179	253 515	25 664	16 773
Contradictoire (hors CRPC)	2 136	13 646	184 908	20 814	14 449	
Contradictoire à signifier	68 379	6	6 950	57 576	2 561	1 286
Défaut	13 559	so	512	9 821	2 188	1 038
Itératif défaut	1 382	so	71	1 210	101	so
Défaut criminel	90	so	so	so	so	so
Ordonnances	230 049	so	so	230 049	so	so
Ordonnance pénale	153 243	so	so	153 243	so	so
CRPC	76 806	so	so	76 806	so	so

2. Les personnes condamnées en 2018^e selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	459 354	394 113	65 241	548 828
Crime	2 228	1 933	295	2 264
Délict	454 995	390 084	64 911	543 963
Contravention	2 131	2 096	35	2 601

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2018^e unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2018^e unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	549 412	65 551
Crime	2 279	so
Viol	1 026	
Homicide et violence volontaires	759	
Vol criminel	453	
Autre crime	41	
Délict	544 533	62 404
Circulation routière et transport	217 553	33 544
Atteinte aux biens	111 187	5 491
Vol, recel	83 512	3 616
Escroquerie, abus de confiance	15 093	933
Destruction, dégradation	12 582	942
Atteinte à la personne	92 653	7 984
Coup et violence volontaires	57 957	4 854
Homicide et blessure involontaires	8 059	1 218
Délict sexuel	8 090	181
Autre atteinte à la personne	18 547	1 731
Infraction sur les stupéfiants	66 731	8 128
Infraction à la législation économique et financière	12 250	1 824
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	23 973	2 045
Commerce et transport d'armes	7 774	1 035
Faux en écriture publique ou privée	3 877	570
Atteinte à l'environnement	2 233	1 232
Autre délict	6 302	551
Contravention de 5^e classe (hors tribunal de police)	2 600	3 147
Circulation routière	885	381
Transport routier	137	163
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	984	934
Atteinte aux biens	321	305
Atteinte à l'environnement	118	915
Autre contravention	155	449

7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 549 400 condamnations envers des personnes physiques et 65 600 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Six condamnations sur dix (320 300) comportent une seule peine ou mesure et 229 100 en comportent plusieurs. Au total, 836 300 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2018.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 51 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 33 % des peines d'amendes, 11 % des mesures de substitution, 4,1 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine est plus souvent prononcée (88 %, contre 82 % en cas d'infraction unique), et notamment une peine d'emprisonnement (73 %, contre 40 %).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 14 ans et 11 mois. Pour les délits, la durée moyenne de prison ferme s'établit à 8,7 mois en

l'absence de tout sursis, de 10,2 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,0 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,8 et 5,5 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 501 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 40 400) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 294 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 45 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 14 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

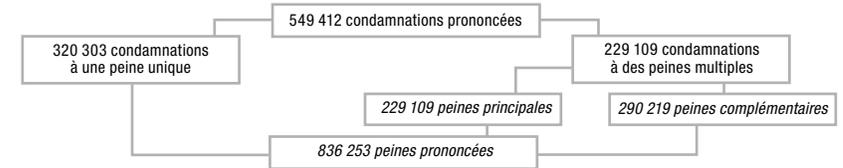
Peine principale (définition statistique) : la notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques. Dans ce cadre, la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>
 « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2018^r unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2018^r unité : condamnation

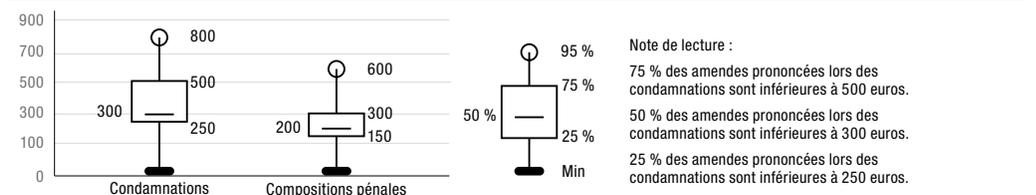
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	549 412	366 652	182 760
Réclusion	1 077	450	627
Emprisonnement	279 653	146 563	133 090
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	130 230	59 893	70 337
Emprisonnement ferme	101 393	50 033	51 360
Emprisonnement avec sursis partiel	28 837	9 860	18 977
avec mise à l'épreuve	24 935	8 554	16 381
simple	3 902	1 306	2 596
Emprisonnement avec sursis total	149 423	86 670	62 753
avec mise à l'épreuve	45 165	24 250	20 915
avec TIG ⁽¹⁾	8 141	4 117	4 024
simple	96 117	58 303	37 814
Contrainte pénale	1 400	671	729
Amende	180 405	153 614	26 791
Mesure de substitution	61 116	46 891	14 225
dont suspension du permis de conduire	6 796	6 409	387
TIG	13 312	8 486	4 826
jours-amende	24 423	17 139	7 284
interdiction permis de conduire	618	498	120
Mesure éducative	20 630	14 607	6 023
Sanction éducative	1 734	1 132	602
Dispense de peine	3 397	2 724	673

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2018^r unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	178,8	178,8	so
Emprisonnement ferme	8,7	8,7	so
Emprisonnement sursis partiel simple	20,3	10,2	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,9	9,0	7,9
Emprisonnement sursis total simple	3,9	so	3,9
Emprisonnement sursis total probatoire	5,5	so	5,5
Emprisonnement sursis total TIG	3,8	so	3,8

4. Montant des amendes en 2018^r unité : euro



Note de lecture :
 75 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 500 euros.
 50 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 300 euros.
 25 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 250 euros.

5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2018^r selon la peine principale unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	459 354	394 113	65 241	549 412
Réclusion	1 066	976	90	1 077
Emprisonnement ferme	83 157	53 853	29 304	101 393
Emprisonnement sursis partiel	23 118	18 752	4 366	28 837
Emprisonnement sursis total	130 573	112 792	17 781	149 423
Amende	156 141	146 337	9 804	180 405
Mesure de substitution	48 642	47 049	1 593	62 516
Mesure et sanction éducative	13 769	11 551	2 218	22 364
Dispense de peine	2 888	2 803	85	3 397

7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2018, 184 condamnés pour crime et 63 600 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 118 600 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 40 % des personnes condamnées en 2018 sont en état de récidive ou de réitération : cette part est de 9 % pour les condamnés pour crime, et de 41 % pour ceux condamnés pour un délit, dont 14 % au titre de la récidive légale et 26 % au titre de la réitération.

La proportion de récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 19 % au niveau des crimes et 22 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée pour la conduite en état alcoolique (17 %), les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (15 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2018 pour outrage et/ou rébellion (47 %), port d'arme (44 %), infraction liée aux stupéfiants (34 %) et à la destruction et à la dégradation (34 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 44 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette proportion est de 16 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». La part des condamnés « sans antécédent » dans l'ensemble des condamnés s'élève avec l'âge : de 53 % pour ceux âgés de moins de 40 ans, elle passe à 66 % pour le groupe de 40-59 ans et à 80 % pour les condamnés « sans antécédent » âgés de 60 ans et plus.

La proportion de femmes parmi les condamnés « sans antécédent » est de 15 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2018 sont donc provisoires.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au Casier judiciaire.

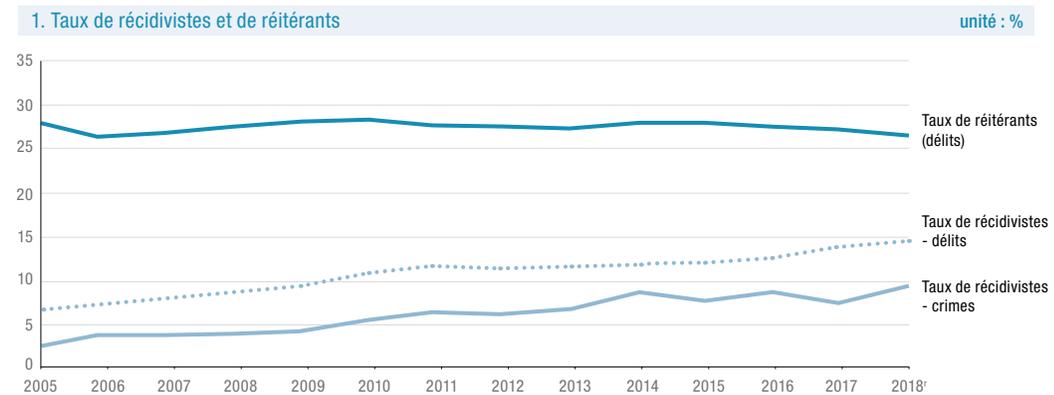
Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

Champ : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>



2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018' selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Crimes	9,1	so	so
Homicide volontaire	7,3	so	so
Viol	5,5	so	so
Vol, recel, destruction (crime)	18,8	so	so
Délits	so	14,2	26,4
dont	vol, recel (délit)	so	22,3
	conduite en état alcoolique	so	17,0
	violence volontaire	so	15,2
	infraction à la législation sur les stupéfiants	so	14,7
	outrage, rébellion	so	9,0
	destruction, dégradation	so	6,1
	délit sexuel	so	6,7
	port d'arme	so	5,1

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018' selon le type de peine unité : %

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,2	so	so
Emprisonnement ferme	9,3	43,5	37,1
Emprisonnement sursis partiel	5,8	40,7	26,4
Emprisonnement sursis total	so	15,5	22,6
Amende	so	1,5	25,9
Mesure de substitution	so	10,9	27,4
Mesure et sanction éducative	so	0,2	11,8
Dispense de peine	so	2,9	14,5

4. Caractéristiques des condamnés en 2018' selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,5	7,7
De 18 à 19 ans	4,5	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	39,7	44,4	29,2
De 30 à 39 ans	28,9	24,4	22,4
De 40 à 59 ans	23,5	17,4	26,2
60 ans ou plus	2,6	1,7	5,4
Sexe			
Hommes	94,3	93,6	84,8
Femmes	5,7	6,4	15,2
Nationalité			
Française	87,4	88,1	83,9
Étrangère	12,3	11,3	14,8
Non déclarée	0,3	0,7	1,3

7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2019, 34 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiate. Le taux de mise à exécution atteint 91 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2014, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 74 % en comparution immédiate (32 % des peines d'emprisonnement ferme), à 43 % après une instruction (9,4 % des peines d'emprisonnement ferme), à 19 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 8,2 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4,9 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 41 % des peines d'emprisonnement ferme).

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 14 % pour les peines d'un mois ou moins (7,0 % des peines d'emprisonnement ferme), de 23 % pour celles de plus d'un mois à six mois (64 %), de 49 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 68 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7,2 %), de 82 % pour celles de plus de 24 mois (3,7 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 43 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 80 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier, alors qu'inversement, dans un jugement contradictoire, il est possible d'écrouer le condamné immédiatement après le jugement en le plaçant sous mandat de dépôt.

Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent avec le temps pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à six mois des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné est de 49 % (41 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ), soit seulement 3 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (42 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (42 %, contre 27 % hors récidive) ou à cinq ans (94 %, contre 90 %).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

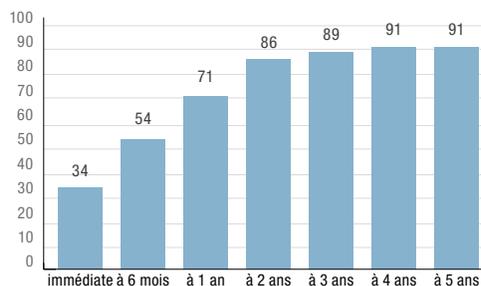
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires entre 2014 et 2019.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée.

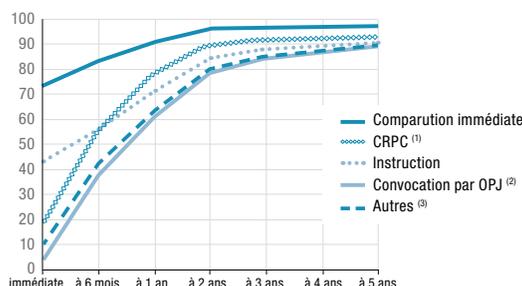
Pour en savoir plus : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.
« La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2019



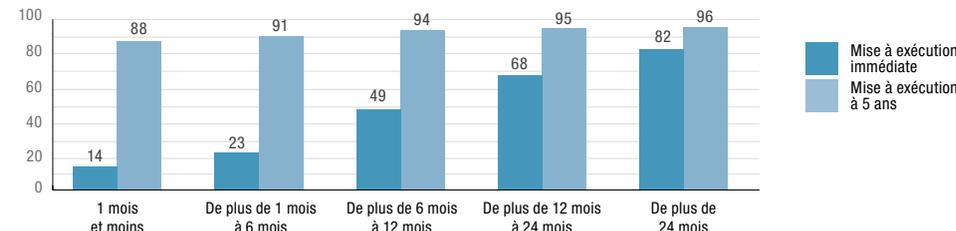
Lecture : En 2019, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 54 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2019 par mode de comparution



⁽¹⁾ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
⁽²⁾ OPJ : officier de police judiciaire
⁽³⁾ Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

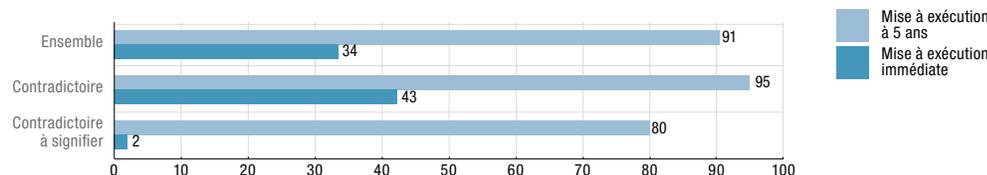
3. Taux de mise à exécution en 2019 selon le quantum de peines



Lecture : 82 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans devenues exécutoires en 2019 ont été mises à exécution immédiatement 96 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans devenues exécutoires en 2014 ont été mises à exécution dans les 5 ans

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2014 (barres de droite) ou en 2019 (barres de gauche)

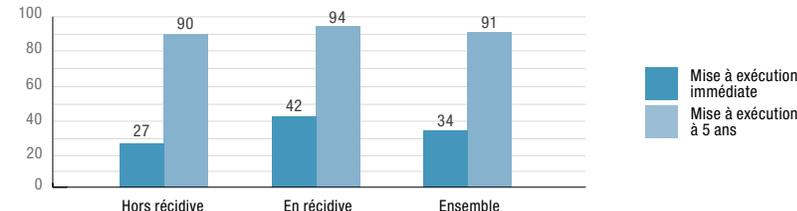
4. Taux de mise à exécution en 2019 selon l'année et le type de jugement



Lecture : 43 % des peines prononcées lors de jugements contradictoires devenues exécutoires en 2019 sont exécutées immédiatement. 95 % des peines prononcées lors de jugements contradictoires devenues exécutoires en 2014 ont été mises à exécution dans les cinq ans

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2014 (barres du haut) ou en 2019 (barres du bas)

5. Taux de mise à exécution en 2019 selon l'année de jugement et la récidive légale



Lecture : 42 % des peines de délits en récidive légale et exécutoires en 2019 sont exécutées immédiatement. 94 % des peines liées à des délits commis en récidive légale devenues exécutoires en 2014 ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2014 (barres de droite) ou en 2019 (barres de gauche)



JUSTICE PÉNALE

8 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

8.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2019, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 159 800 auteurs dont la nature d'affaire était liée à l'usage ou au trafic des stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives à ces infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, près des trois quarts des auteurs ont été présentés au parquet pour usage (117 800) et un peu plus d'un quart pour trafic (42 000). 17 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs, 23 % pour le trafic. Dans l'ensemble de ces infractions, 48 % des auteurs sont âgés de 18 à 25 ans. La proportion de femmes est un peu plus faible pour le trafic (6,6 %) que pour l'usage (8,2 %).

Pour 10 400 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 3 300 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 146 100 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (44 % des cas), une composition pénale (5,5 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (50 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction est rare (4,3 %), la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (84 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis que dans une affaire d'usage (63 %, contre 47 %), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (12 %, contre 1 %).

En 2018, l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants pour 68 500 condamnations prononcées. De plus, 15 500 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportent également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi en 2018, 84 000 condamnations ont sanctionné 162 500 infractions, principales ou associées, à la législation sur les stupéfiants.

Les 34 900 condamnations pour une infraction d'usage de stupéfiants à titre principal ont donné lieu au prononcé de 40 900 peines. La peine la plus courante est l'amende (73 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 14 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (45 %) avec une partie ferme. Leur quantum total est de 2,8 mois en moyenne. La moitié des amendes en tout ou partie ferme a un montant ferme inférieur à 300 euros.

Les 33 700 condamnations pour trafic de stupéfiants ont abouti à 63 400 peines. Il s'agit essentiellement de peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (49 % des peines principales) et d'emprisonnement avec sursis total (37 % des peines principales). Les amendes représentent 4 % des peines principales. 85 % d'entre elles contiennent une partie ferme. Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 12,6 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 5,6 mois en moyenne pour le sursis total. La moitié des amendes en tout ou partie fermes est d'un montant ferme inférieur à 400 euros.

23 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 28 % sont en réitération. Ces taux sont respectivement de 10 % et de 41 % pour l'usage.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- l'usage illicite
- le trafic (qui recouvre la provocation à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisé de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 8.2 sur le contentieux routier.

Aux figures 1 à 3, sont prises en compte les affaires dont la nature principale est relative à la législation sur les stupéfiants. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Aux figures 4 à 6, sont retenues les condamnations relatives à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Les condamnations 2018 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 13 % ont été « estimées ».

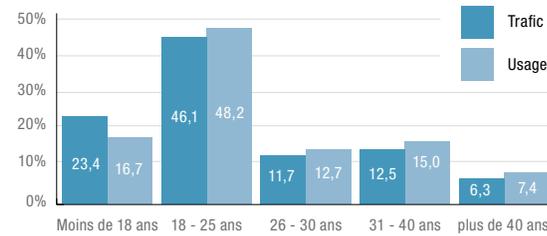
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine et DOM.

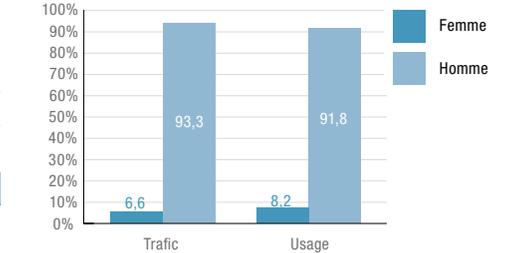
Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017.
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/justice-penale-donnees-2019-33704.html>
 « Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants », décembre 2016.

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon l'âge **unité : %**



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon le sexe **unité : %**



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon l'orientation **unité : auteur-affaire**

	Total		Usage		Trafic	
	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)
Auteurs dans les affaires traitées	159 808		117 838		41 970	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	10 387		3 695		6 692	
Auteurs dans les affaires poursuivables	149 421	100,0	114 143	100,0	35 278	100,0
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un GSS pour inopportunité des poursuites</i>	<i>3 312</i>	<i>2,2</i>	<i>2 074</i>	<i>1,8</i>	<i>1 238</i>	<i>3,5</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i>	<i>146 109</i>	<i>97,8</i>	<i>112 069</i>	<i>98,2</i>	<i>34 040</i>	<i>96,5</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie</i>	<i>64 337</i>	<i>44,0</i>	<i>52 132</i>	<i>46,5</i>	<i>12 205</i>	<i>35,9</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie</i>	<i>8 070</i>	<i>5,5</i>	<i>7 708</i>	<i>6,9</i>	<i>362</i>	<i>1,1</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	<i>73 702</i>	<i>50,4</i>	<i>52 229</i>	<i>46,6</i>	<i>21 473</i>	<i>63,1</i>
Transmission au juge d'instruction	3 146	4,3	465	0,9	2 681	12,5
Poursuite devant le tribunal correctionnel	61 566	83,5	47 835	91,6	13 731	63,9
Transmission au juge des enfants	8 963	12,2	3 903	7,5	5 060	23,6
Poursuite devant le tribunal de police	27	<0,1	26	<0,1	1	<0,1

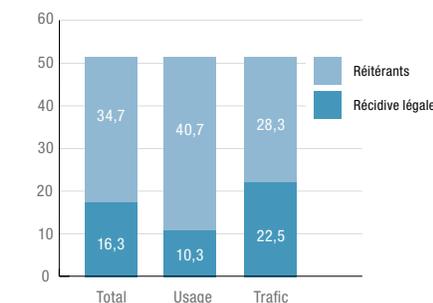
4. Condamnations selon le type d'infraction **unité : condamnation et infraction**

	Condamnations				Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales					
	2015'	2016'	2017'	2018'	2018'	
Total	64 558	67 645	68 939	68 538	84 045	162 484
Usage	30 206	32 226	33 547	34 877	62 516	62 660
Trafic	34 352	35 419	35 392	33 661	35 684	99 824

Note de lecture : en 2018, 84 085 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants ; cette infraction est principale pour 68 538 condamnations.

⁽¹⁾Le mode de calcul diffère des éditions précédentes pour les lignes par nature d'infraction : une condamnation sanctionnant plusieurs infractions de type différent sera comptabilisée dans chacun des groupes correspondants, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total ».

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2018' **unité : %**



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ prononcées en 2018' **unité : personne et mois**

	Ensemble	Usage	Trafic
Total	68 403	34 803	33 600
Emprisonnement ferme ou en partie ferme			
Effectif	18 751	2 251	16 500
quantum moyen	13,6	2,8	15,1
quantum ferme moyen	11,4	2,6	12,6
Emprisonnement avec sursis total			
Effectif	15 020	2 711	12 309
quantum moyen	5,1	2,8	5,6
Amende en tout ou partie ferme			
Effectif	26 116	24 985	1 131
montant médian ferme	300	300	400
Autres peines (hors dispenses de peine)			
Effectif	8 516	4 856	3 660

⁽¹⁾Peines principales pour des infractions principales du contentieux

8.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2019, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité, hors tribunaux de police, les affaires de 402 100 auteurs dont la nature d'affaire est liée au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 98 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires, 42 % des auteurs ont été présentés au parquet pour non-respect des règles de conduite, 36 % pour des infractions « papiers », 13 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 7,8 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur. Les plus de 40 ans sont fortement représentés dans ce contentieux : ils représentent 31 % des auteurs. Ils sont particulièrement représentés parmi les auteurs d'infractions visant à échapper aux contrôles (44 %) et d'atteintes involontaires à la personne (43 %), et beaucoup moins parmi les auteurs d'infractions papiers (23 %), où la proportion des 18-25 ans est forte (31 %). 87 % des auteurs du contentieux sont des hommes. La proportion des femmes est plus élevée quand il s'agit d'atteintes involontaires à la personne (24 %) ou d'infractions visant à échapper au contrôle (23 %).

Pour 57 800 auteurs, l'affaire n'était pas poursuivie : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou l'auteur n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été donnée à 331 800 personnes, soit 96 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. La réponse pénale est une alternative aux poursuites pour 53 % des auteurs en cas d'atteinte involontaire à la personne et 75 % des auteurs d'infraction visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée environ huit fois sur dix pour non-respect des règles de conduite et pour une infraction papier. La poursuite devant un juge d'instruction est très rare, sauf en cas d'atteinte involontaire à la personne (6,4 %).

223 300 condamnations ont été prononcées en 2018, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux routier. De plus, 17 600 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportent également au moins une infraction associée relative aux

délits routiers. Ainsi en 2018, 240 900 condamnations ont sanctionné 309 700 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier. Les 7 400 condamnations pour atteinte involontaire à la personne comportent 13 900 peines, 7 auteurs sur 10 étant condamnés à plus d'une peine. Les peines principales les plus courantes sont l'emprisonnement avec sursis total (54 %). Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 16 % des condamnations, pour un quantum moyen ferme de 11 mois. Le montant médian des amendes prononcées est de 500 euros.

Parmi les 127 000 condamnations pour non-respect des règles de conduite, 267 800 peines ont été prononcées. Il s'agit d'amendes (50 % des peines principales prononcées), de peines de substitution (19 % des peines principales) et de peines d'emprisonnement (31 %), dont 70 % avec sursis total. Le montant médian des amendes est de 300 euros.

Les 75 700 condamnations pour infractions papiers donnent lieu à 98 000 peines. Ce sont principalement des amendes (61 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 27 % des condamnations. La moitié comporte une partie ferme d'un quantum moyen de 4 mois. Le montant médian des amendes est de 350 euros.

Pour les infractions visant à échapper au contrôle, 20 200 peines sont prononcées dans 12 400 condamnations. Les peines d'emprisonnement prédominent (47 % des peines principales). Pour 46 % d'entre elles, une partie ferme est prononcée, d'un quantum moyen de 5 mois. 36 % des peines principales sont des amendes, d'un montant médian de 300 euros.

Dans ce contentieux, 17 % des personnes condamnées sont en récidive légale et 24 % en réitération. La récidive légale est plus fréquente pour le non-respect des règles de conduite (20 %), et la réitération plus importante pour les infractions papiers (37 %) et les infractions visant à échapper au contrôle (42 %).

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles depuis 2016. Parmi les condamnations en 2018 par les autres juridictions, 14 % sont estimées ; les volumes des condamnations sont donc provisoires.

Les affaires ou infractions relatives au contentieux routier sont réparties en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièces administratives ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

Aux figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux routier. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

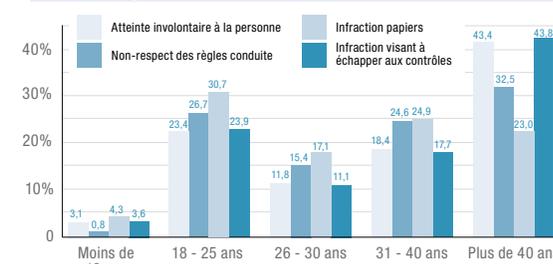
Contrairement aux éditions précédentes, une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple une atteinte involontaire à la personne et une infraction papiers) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une seule fois dans la ligne « Total » (figure 4).

Champ : France métropolitaine et DOM.

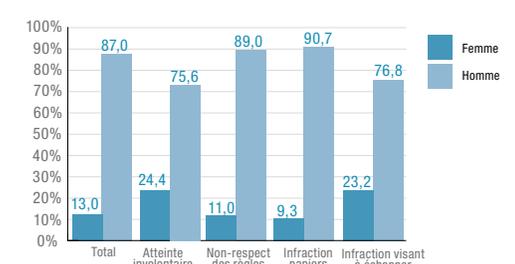
Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6)

Pour en savoir plus : « Les infractions à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice* à paraître. « La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017. <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/justice-penale-donnees-2019-33704.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon l'âge et la nature d'affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon le sexe et la nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon la nature d'affaire principale et le motif de classement

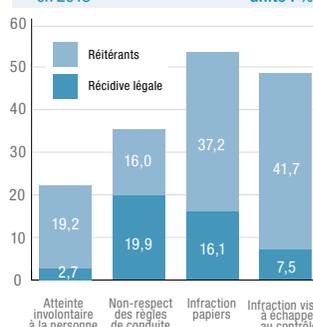
	Total	dont								
		Atteinte involontaire à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infraction papiers		Infraction visant à échapper au contrôle		
		Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	
Auteurs dans les affaires traitées	402 083	31 291	168 865	146 227	50 925					
Auteurs dans les affaires non poursuivables	57 792	8 060	15 664	14 552	18 435					
Auteurs dans les affaires poursuivables	344 291	100,0	23 231	100,0	131 675	100,0	32 490	100,0		
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	12 479	3,6	1 899	8,2	2 198	1,4	4 284	3,3	3 681	11,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	331 812	96,4	21 332	91,8	151 003	98,6	127 391	96,7	28 809	88,7
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	59 527	17,9	11 409	53,5	3 558	2,4	21 219	16,7	21 695	75,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	33 374	10,1	1 162	5,4	25 018	16,6	6 342	5,0	736	2,6
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	238 911	72,0	8 761	41,1	122 427	81,1	99 830	78,4	6 378	22,1
Transmission au juge d'instruction	582	0,2	565	6,4	3	<0,1	8	<0,1	6	0,1
Poursuite devant le tribunal correctionnel	235 783	98,7	8 049	91,9	122 122	99,8	98 084	98,3	6 027	94,5
Transmission au juge des enfants	2 546	1,1	147	1,7	302	0,2	1 738	1,7	345	5,4

4. Condamnations selon le type d'infraction

	Condamnations					Au moins une infraction	
	Infractions principales (hors TP)					2018' (hors TP)	Infractions
	2015'	2016'	2017'	2018'	2018' (hors TP)		
Total	227 768	215 128	221 383	220 127	223 275	240 852	309 680
Atteinte involontaire à la personne	7 283	7 283	7 103	7 701	7 402	7 740	8 167
Non-respect des règles de conduite	131 425	119 528	120 349	122 055	127 019	140 050	141 325
Infraction papiers	75 897	75 897	80 931	76 871	75 677	108 335	129 785
Infraction visant à échapper au contrôle	11 820	11 795	12 368	12 848	12 434	26 188	28 171
Autres infractions route	1 343	625	632	652	743	2 196	2 232

Note de lecture : 140 050 condamnations prononcées en 2018 ont sanctionné au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction était principale pour 127 019 condamnations. Au total, 141 325 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2018.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2018'



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ prononcées en 2018'

	Ensemble	Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction papiers	Infraction visant à échapper au contrôle	Autres infractions route
Total	222 917	7 320	126 978	75 479	12 400	740
Emprisonnement en tout ou partie ferme						
effectif	26 254	1 167	11 846	10 423	2 714	104
quantum ferme moyen	4,6	10,8	4,3	3,9	5,5	3,9
Emprisonnement avec sursis total						
effectif	45 034	3 973	27 378	10 317	3 155	211
Amende en tout ou partie ferme						
effectif	114 197	1 049	63 162	45 328	4 388	270
montant médian	300	500	300	350	300	300
Autres peines (hors dispenses de peine)						
effectif	37 432	1 131	24 592	9 411	2 143	155

⁽¹⁾ Peines principales pour des infractions principales du contentieux

8.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2019, les affaires traitées par les parquets qui relèvent des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 36 000 auteurs. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie dans près de 3 cas sur 4. Les signalements provenant d'autres personnes ou institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure : ils concernent ainsi 45 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 35 % des auteurs ont été mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 23 % pour agression sexuelle sur majeur, autant pour viol sur majeur et 18 % pour viol sur mineur. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (95 %), 44 % des auteurs impliqués dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 47 % des mis en cause dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (61 % des auteurs) : dans la plupart des cas, l'infraction était insuffisamment caractérisée ou n'a pu être établie. 90 % des auteurs poursuivables ont fait l'objet d'une réponse pénale. Il s'agit d'une procédure alternative pour 25 % des auteurs d'agressions sexuelles et 5,2 % dans les affaires de viol. Comme il est de règle pour les crimes, c'est devant le juge d'instruction que sont poursuivis la plupart des auteurs présumés de viol (95 %). Un petit nombre d'entre eux (2,7 %) sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. 72 % des auteurs dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur sont poursuivis devant le tribunal correctionnel, 16 % devant le juge des enfants et 12 % devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs, les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (32 %).

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- Viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de 18 ans ou plus par violence, contrainte, menace ou surprise ;
- Viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans ;
- Agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration ;
- Agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Les données sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Les condamnations 2018 sont provisoires. Parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour violences sexuelles, 11 % ont été « estimées ».

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

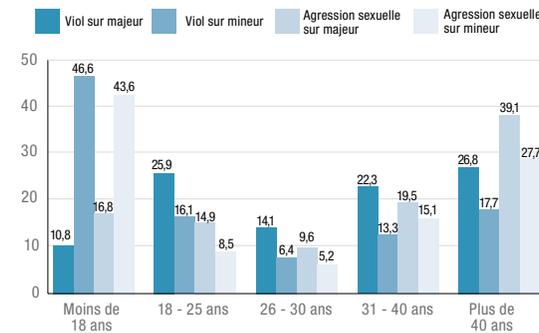
Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018. « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018.

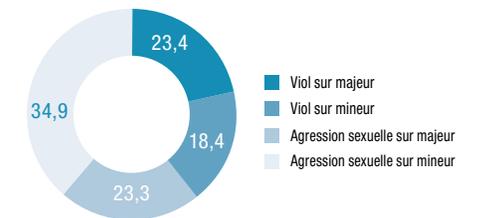
En 2018, près de 6 000 condamnations pour violences sexuelles, ont été prononcées, dont 5 800 où l'infraction principale la plus grave est un viol ou une agression sexuelle. Ces 6 000 condamnations ont sanctionné au total 7 100 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles. 84 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 54 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 21 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 26 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 95 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 9,0 % des cas de viol sur majeur et pour 28 % des viols sur mineur, dont 44 % des auteurs sont mineurs. Le quantum moyen ferme est de 10 ans et deux mois en cas de viol sur mineur, 9 ans et 6 mois pour un viol sur majeur. Pour 42 % des condamnés pour viol sur mineurs ou sur majeurs, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (18 % si la victime est mineure, 10 % sinon).

Le nombre de récidivistes et de réitérants mineurs au moment du dernier fait est très faible. Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 6,2 % sont en situation de récidive légale et 14 % sont en situation de réitération. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs. En effet, un certain nombre d'agressions sexuelles et viols sur mineur sont commises par des ascendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon l'âge et la nature d'affaire unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon la nature d'affaire unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019 selon la nature d'affaire et le motif de classement unité : auteur-affaire

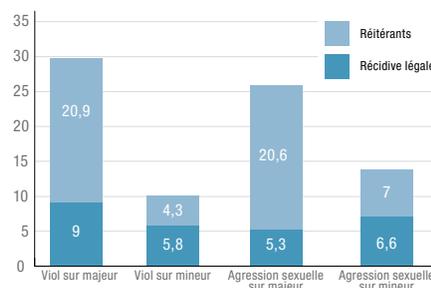
	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Aggression sexuelle sur majeur		Aggression sexuelle sur mineur	
	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)
Auteur dans les affaires traitées	35 992		8 448		6 605		8 384		12 555	
Auteur dans les affaires non poursuivables	22 043		5 268		4 198		4 396		8 181	
Auteur dans les affaires poursuivables	13 949	100,0	3 180	100,0	2 407	100,0	3 988	100,0	4 374	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	1 353	9,7	346	10,9	204	8,5	390	9,8	413	9,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	12 596	90,3	2 834	89,1	2 203	91,5	3 598	90,2	3 961	90,6
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	2 189	17,4	127	4,5	136	6,2	813	22,6	1 113	28,1
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	78	0,6	8	0,3	1	<0,1	61	1,7	8	0,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	10 329	82,0	2 699	95,2	2 066	93,8	2 724	75,7	2 840	71,7
Transmission au juge d'instruction	5 463	52,9	2 614	96,9	1 936	93,7	327	12,0	586	20,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	3 429	33,2	73	2,7	57	2,8	1 954	71,7	1 345	47,4
Transmission au juge des enfants	1 437	13,9	12	0,4	73	3,5	443	16,3	909	32,0

4. Condamnations selon le type d'infraction unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Au moins une infraction	Infractions
	Infractions principales				2018*		
	2015*	2016*	2017*	2018*			
Total	5 545	5 585	5 712	5 819	5 955	7 137	
Viol sur majeur	621	560	576	527	564	623	
Viol sur mineur	401	457	472	499	553	642	
Aggression sexuelle sur majeur	2 029	2 075	2 145	2 205	2 529	2 597	
Aggression sexuelle sur mineur	2 494	2 493	2 519	2 588	2 978	3 275	

Note de lecture : en 2018, 5 819 condamnations prononcées comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 5 955 condamnations.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants majeurs en 2018* selon le type d'infraction principale unité : %



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ en 2018* unité : personne et mois

	Ensemble	Viol sur majeur	Viol sur mineur	Aggression sexuelle sur majeur	Aggression sexuelle sur mineur
Emprisonnement ferme, total ou partiel					
effectif	2650	466	335	860	989
quantum moyen	59,3	117,9	125,5	28,4	36,1
quantum ferme moyen	52,3	114,2	122,2	21,1	26,5
Emprisonnement avec sursis total					
effectif	2368	46	130	1053	1139
quantum moyen	12,6	35,3	28,3	9,3	13,0

⁽¹⁾ Peines principales pour des infractions principales du contentieux

8.4 LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En 2019, les parquets des tribunaux de grande instance, hors tribunaux de police, ont traité les affaires de 60 000 auteurs pour des infractions dont la nature d'affaire est liée au contentieux économique et financier. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police dans 37 % des cas et par une autre administration pour 32 % d'entre elles.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 71 % des auteurs ont été mis en cause pour des infractions financières et 29 % pour des infractions économiques. 31 % des auteurs impliqués dans des infractions économiques et financières sont des personnes morales, 55 % des hommes et 14 % des femmes. Les hommes sont plus représentés dans les infractions économiques : 67 %, contre 50 % pour les infractions financières.

Pour 15 100 auteurs, l'infraction n'était pas poursuivable, n'ayant pu être établie ou insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 700 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 40 200 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (74 % des cas), une composition pénale (3,0 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (23 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction représente 17 % des poursuites, la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (73 %). Les auteurs impliqués dans une affaire financière sont plus souvent poursuivis (27 %, contre 15 % pour les infractions économiques), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (21 %, contre 4,0 %).

8 350 condamnations ont été prononcées en 2018, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux économique et financier. De plus, 2 500 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportaient également au moins une infraction associée relative au contentieux économique et financier. Ainsi, en 2018, 10 900 condamnations ont sanctionné 17 600 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux économique et financier.

Les 7 300 condamnations pour une infraction financière à titre principal ont donné lieu au prononcé de 14 800 peines. Les peines principales sont essentiellement des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme (42 %) et d'emprisonnement avec sursis total (40 %). La peine principale est une peine d'amende dans 12 % des condamnations, plus des trois quarts contiennent une partie ferme. La moitié de ces dernières sont d'un montant inférieur à 1 000 euros. Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 16 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 7 mois en moyenne pour le sursis total. Les 1 000 condamnations pour une infraction principale économique ont abouti à 1 500 peines. Les peines principales sont principalement de peines d'amende (53 %) et d'emprisonnement (36 %). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 5 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 5 mois en moyenne pour le sursis total. La moitié des amendes fermes sont d'un montant inférieur à 500 euros.

5,4 % des personnes condamnées pour une infraction financière sont en récidive légale, 17,2 % sont en réitération. Ces taux sont respectivement de 3,5 % et de 19,8 % pour les infractions économiques.

Définitions et méthodes

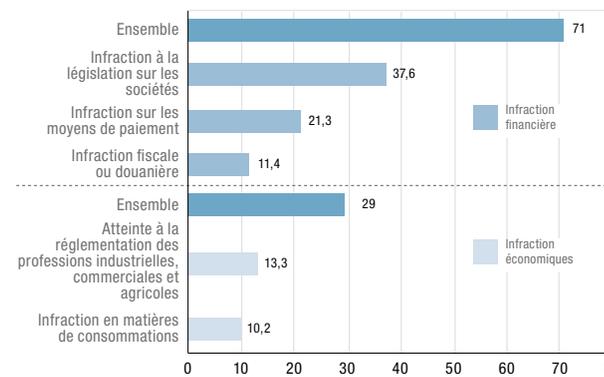
En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles depuis 2016. Parmi les condamnations en 2018 par les autres juridictions, 22 % sont estimées les volumes des condamnations sont donc provisoires.

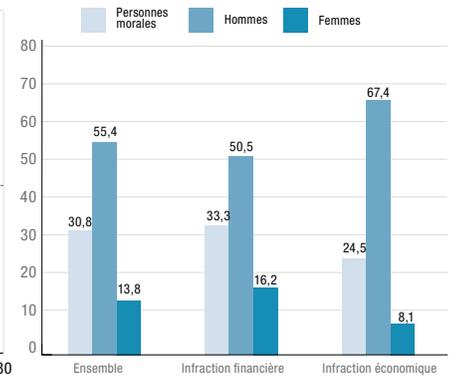
Aux figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux économique et financier. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux économique et financier.

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon la nature d'affaire
unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon la qualité juridique, le sexe et la nature d'affaire
unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2019, selon l'orientation
unité : auteur-affaire

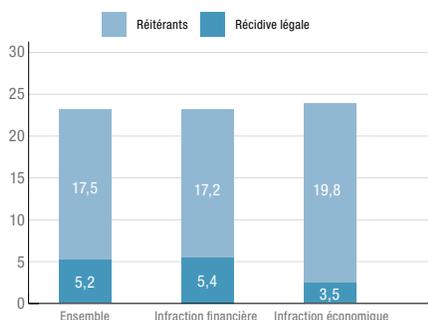
	Total		Infraction financière		Infraction économique	
	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)	Effectif	Part (en %)
Auteur dans les affaires traitées	59 995		42 585		17 410	
Auteur dans les affaires non poursuivables	15 120		12 786		2 334	
Auteur dans les affaires poursuivables	44 875	100,0	29 799	100,0	15 076	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	4 693	10,5	4 059	13,6	634	4,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	40 182	89,5	25 740	86,4	14 442	95,8
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	29 773	74,1	17 980	69,9	11 793	81,7
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	1 220	3,0	760	3,0	460	3,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	9 189	22,9	7 000	27,2	2 189	15,2
Transmission au juge d'instruction	1 531	16,7	1 443	20,6	88	4,0
Poursuite devant le tribunal correctionnel	6 667	72,6	4 961	70,9	1 706	77,9
Transmission au juge des enfants	73	0,8	50	0,7	23	1,1
Poursuite devant le tribunal de police	918	10,0	546	7,8	372	17,0

4. Condamnations selon le type d'infraction
unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Au moins une infraction		Infractions
	Infractions principales					(Hors TP)		
	2015	2015	2016	2017	2018	2018		
Total	10 094	9 341	8 846	8 690	8 352	10 878	17 617	
Infraction financière	8 617	7 994	7 638	7 594	7 334	9 472	15 513	
Infraction économique	1 477	1 347	1 208	1 096	1 018	1 575	2 104	

Note de lecture : 10 878 condamnations prononcées en 2018 ont sanctionné au moins une infraction liée au contentieux économique et financier ; cette infraction était principale pour 8 352 condamnations. Au total, 17 617 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2018.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2018 selon le type d'infraction principale
unité : %



6. Quantum des peines principales⁽¹⁾ en 2018
unité : personne et mois

	Ensemble	Infraction financière	Infraction économique
Total	8 270	7 271	999
Emprisonnement en tout ou partie ferme			
effectif	3 113	3 033	80
quantum moyen	18,0	18,3	5,7
quantum ferme moyen	15,7	16,0	4,8
Emprisonnement avec sursis total			
effectif	3 194	2 912	282
quantum moyen	7,1	7,3	5,0
Amende en tout ou partie ferme			
effectif	1 086	688	398
montant médian ferme	750	1 000	500
Autres peines principales (hors dispenses de peine)	877	638	239

⁽¹⁾Peines principales pour des infractions principales du contentieux

Champ : France métropolitaine, DOM

Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017 », *Infostat Justice* 169, mai 2019.



JUSTICE PÉNALE

9 | L'APPLICATION DES PEINES

9.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2020, 82 900 personnes sont écrouées, 75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (61 800) et 25 % sont en détention provisoire (21 100 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 12 200, soit 15 %, ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (90 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5,3 %) et des PSE pour fin de peine (4,8 %).

70 700 personnes écrouées sont détenues. 30 % d'entre elles sont en détention provisoire et 67 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,8 % sont en semi-liberté et 0,4 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), et de nationalité française (79 %). Près d'un quart (22 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (72 %) moins de 40 ans. 4,0 % sont âgées de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2020, la densité carcérale est, en moyenne, de 115,7 %. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 138 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est de 90 % dans les centres de détention et de 74 % dans les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine. Il est de 69 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Elle peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

1. Population écrouée au 1^{er} janvier

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	76 601	78 796	79 785	81 250	82 860
Prévenus	18 158	19 498	19 815	20 343	21 075
Condamnés	58 443	59 298	59 970	60 907	61 785

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1^{er} janvier 2020

	unité : personne
Personnes écrouées détenues	70 651
Prévenus	21 075
Condamnés non aménagés	47 263
Condamnés en semi-liberté	2 012
Condamnés en placement extérieur hébergés	301
Personnes écrouées non détenues	12 209
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	10 976
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)	582
Condamnés en placement extérieur non hébergés	651

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1^{er} janvier 2020

	unité : %
Âge	
Moins de 18 ans	1,0
18 à 24 ans	21,3
25 à 29 ans	19,1
30 à 39 ans	30,1
40 à 59 ans	24,4
60 et plus	4,0
Sexe	
Hommes	96,2
Femmes	3,8
Nationalité	
Français	78,9
Étrangers	21,1

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1^{er} janvier 2020

	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	70 651	115,7
Maison d'arrêt et quartier	48 288	138,1
Centre de détention et quartier	18 130	89,5
Maison centrale et quartier	1 636	73,5
Centre de peine aménageable	450	73,6
Centre de semi-liberté et quartier	1 088	75,3
Établissement pénitentiaire pour mineurs	805	68,8
Centre national d'évaluation et quartier	83	60,1
Unité d'accueil et de transfert	97	53,6
Etablissement public de santé nationale	74	88,1

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles multiplié par 100

9.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2020, 7 900 personnes étaient condamnées à une peine de réclusion criminelle et écrouées et 53 900 à une peine d'emprisonnement.

Parmi ces 61 800 personnes condamnées et écrouées au 1^{er} janvier 2020, deux cinquièmes ont commis une infraction principale relative aux atteintes aux personnes (24 100). Quatre de ces atteintes sur dix sont des violences volontaires (9700), un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (6 000) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 200). L'infraction principale de plus d'un quart des personnes condamnées et écrouées relève des atteintes aux biens (16 800), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (10 500). L'infraction

principale de 11 400 condamnés écroués concerne la législation sur les stupéfiants.

6,2 % des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle ont la peine maximale, perpétuité (500). 14 % ont une peine de 20 ans à moins de 30 ans (1 100). Les deux tiers purgent une peine d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans (5 300), et 14 % (1 100) une peine allant de 5 ans à moins de 10 ans.

Parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, 30 % purgent une peine inférieure à 6 mois, 24 % une peine comprise entre 6 mois et moins d'un an, 18 % entre un et moins de deux ans, 19 % entre 2 et moins de 5 ans, et 8,7 % une peine de 5 ans et plus.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natif). Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

Ce changement d'algorithme a un effet sur la structure des natures d'infractions principales des personnes condamnées. C'est pourquoi ne figure ici aucune série longue sur cette structure.

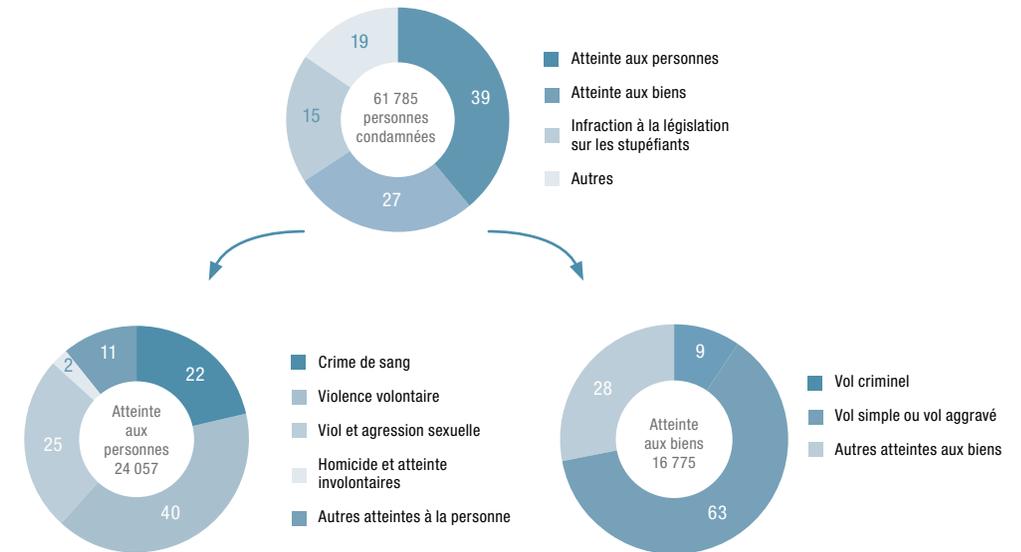
Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le casier judiciaire national.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de plus de dix ans à trente ans).

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (pour une peine correctionnelle, celle-ci peut en fait dépasser dix ans en cas de récidive légale).

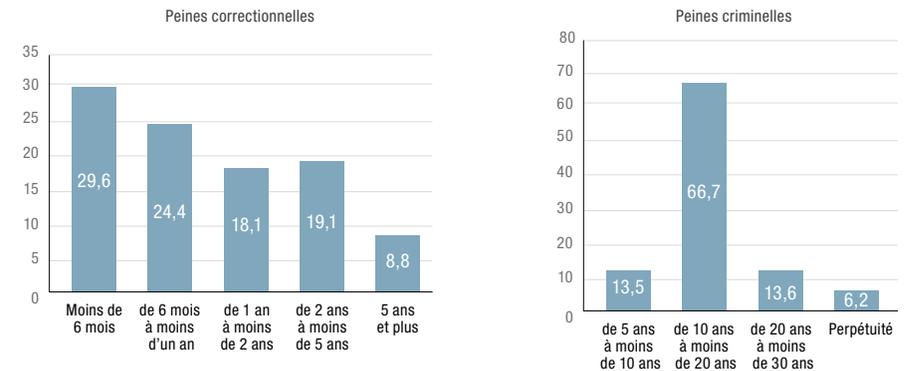
1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2020 selon la nature de l'infraction principale

unité : % et personne



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2020 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice : Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

9.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2020, 162 700 personnes majeures étaient prises en charge en milieu ouvert, c'est-à-dire suivies par un juge d'application des peines assisté par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôle les obligations auxquelles ces personnes sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36,5 ans. Un cinquième ont moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 4,7 % ont 60 ans ou plus. Les femmes représentent 7,5 % des personnes prises en charge en milieu ouvert, les étrangers 7,0 %.

Les personnes suivies en milieu ouvert sont avant tout soumises à des mesures post-sentencielles (96 % de l'ensemble des mesures). Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (121 900 mesures, soit 67 % de l'ensemble des mesures). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et des sursis-TIG est de 19 %. Viennent ensuite le suivi socio-judiciaire (3,9 %), les libérations conditionnelles (2,6 %), les contraintes pénales (1,0 %) et les interdictions de séjour (0,9 %). Les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Le travail non rémunéré, seule mesure alternative à une poursuite suivie en milieu ouvert, et les mesures présentencielles représentent respectivement 1,0 % et 2,8 % des mesures de milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire), à savoir un travail non rémunéré ;
- d'une **mesure présentencielle**, c'est-à-dire ordonnée avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- d'un **ajournement**, tel que *l'ajournement avec mise à l'épreuve*, qui est la décision de renvoyer à une date ultérieure le prononcé de la peine contre une personne déclarée coupable en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.
- d'une **mesure post-sentencielle**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le *sursis avec mise à l'épreuve* (SME) suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La *libération conditionnelle* est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le *travail d'intérêt général* consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'*interdiction de séjour* est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

La *contrainte pénale* est une sanction alternative à la prison. Elle permet d'avoir un suivi et un encadrement renforcés du condamné, en tenant compte de sa personnalité et de la gravité des faits. Le dispositif permet au condamné de rester à l'extérieur de la prison, tout en étant soumis à des obligations et/ou interdictions qui limitent sa liberté.

- d'une **mesure de sûreté** telle que le *suivi socio-judiciaire*, qui est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Les statistiques de milieu ouvert antérieures à 2016 étaient produites par la Direction de l'administration pénitentiaire selon une méthodologie différente, qui les rend non comparables aux données figurant dans cette fiche.

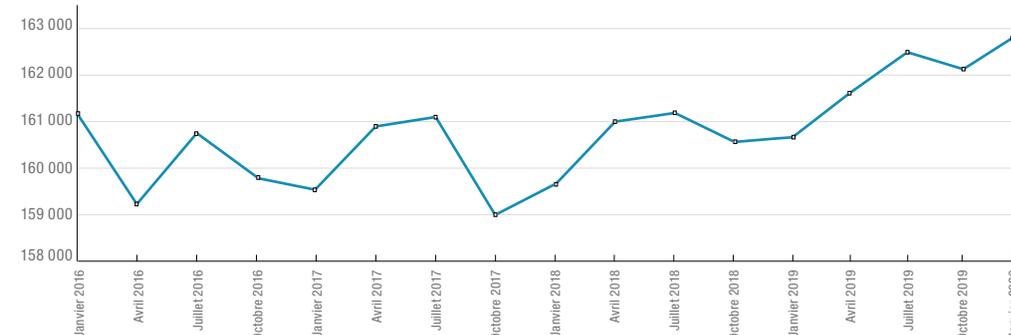
Champ : Personnes majeures en France métropolitaine et dans les DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique APPI

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-ouvert-32487.html>
<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/>

1. Population suivie en milieu ouvert

unité : personne suivie



2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2020 selon l'âge

unité : personne suivie

Total	162 668
18 – 20 ans	11 301
21 – 24 ans	22 620
25 – 29 ans	25 490
30 – 39 ans	46 720
40 – 49 ans	31 461
50 – 59 ans	17 355
60 ans ou plus	7 683
Non renseigné	38
Âge moyen	36,5
Âge médian	34,5

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2020 selon le sexe et la nationalité

unité : personne suivie

Total	162 668
Hommes	150 424
Femmes	12 244
Français	149 612
Étrangers	11 421
Non renseigné	1 635

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2020

unité : mesure

Total	181 141	
Alternatives aux poursuites	1 786	
Mesures présentencielles	5 023	
Mesures post-sentencielles	174 253	
dont		
	<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	121 927
	<i>Libération conditionnelle</i>	4 632
	<i>TIG et sursis-TIG</i>	35 198
	<i>Interdiction de séjour</i>	1 611
	<i>Suivi socio-judiciaire</i>	7 111
	<i>Contrainte pénale</i>	1 885
Autres mesures suivies en milieu ouvert	79	



JUSTICE PÉNALE

10 | LES VICTIMES

10.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

2,1 millions d'affaires enregistrées et présentant au moins une victime ont été traitées par les parquets en 2019. Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime.

À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à 1,4 million en 2019. Les affaires avec victimes représentent 94 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2019, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 38 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (53 %) et les atteintes à la personne humaine plus d'un tiers (34 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

Dans les 245 500 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2019, on dénombre 524 100 victimes, soit en

moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes aux biens ainsi que les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes : elles représentent respectivement 44 % et 41 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,3 %). On dénombre plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (3,1 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les affaires d'atteintes à l'environnement (1,7 victime) ou au transport (1,3 victime).

19 500 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2019. Ces dossiers concernaient des dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, des dommages corporels légers et des dommages matériels. Ils seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 19 500 décisions en 2019, dont 45 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 325 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement des procédures pénales, sont comptabilisés en victimes tous les plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au FGTI, qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi, la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

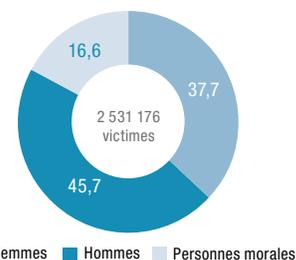
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction (11.4), du juge des enfants (14.2), du tribunal correctionnel (11.3) et du tribunal de police (11.6)

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales

Sources : Ministère de la justice/SG/SDSE : Cadres du parquet, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), Cadres du parquet (figure 4)

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

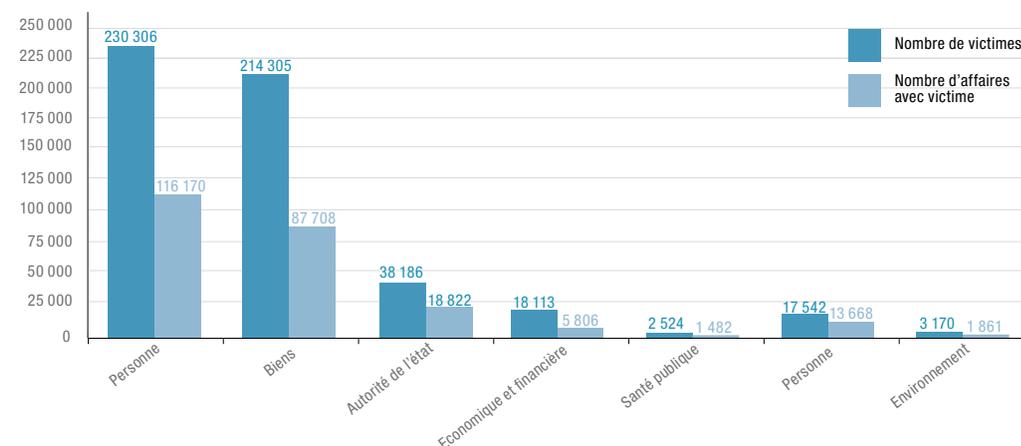
1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2019 selon le type de plaignant



2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2019 selon la nature de l'affaire

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 531 176	100,0	2 065 268	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 329 066	52,5	1 130 152	54,7	1,2
Atteinte à la personne humaine	861 106	34,0	650 513	31,5	1,3
Circulation et transport	145 355	5,7	137 834	6,7	1,1
Atteinte à l'autorité de l'état	101 754	4,0	73 269	3,5	1,4
Atteintes économique, financière ou sociale	64 385	2,5	49 352	2,4	1,3
Atteinte à l'environnement	24 446	1,0	20 593	1,0	1,2
Infraction en matière de santé publique	5 064	0,2	3 555	0,2	1,4

3. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2019 selon la nature de l'affaire



4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2015	2016	2017	2018*	2019
Dossiers ouverts	16 814	18 180	23 705	21 068	19 461
Décisions rendues	18 778	20 481	20 696	21 011	19 441
Hors constat d'accord	10 013	12 055	11 766	11 594	11 024
dont	<i>acceptation totale ou partielle</i>				
Constat d'accord homologué	8 765	8 426	8 930	9 417	8 417
Montants accordés (en M d'euros)	255,24	400,38	254,36	266,28	325,03
Hors constat d'accord homologué	115,33	209,66	107,35	120,69	166,79
Constat d'accord	139,91	190,72	147,01	145,59	158,24
Appels du FGTI*	196	170	174	237	122
Autres appels	329	378	404	430	397
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	12 312	11 649	14 104	18 029	19 466
dont	<i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>				
	2 458	3 936	3 668	4 865	4 948

* FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 LES AFFAIRES REÇUES AUX PARQUETS

En 2019, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (en tenant compte des transferts entre juridictions), nombre quasiment stable par rapport à 2018. Depuis le point haut de 2010, ce nombre a baissé de 1,0 % par an en moyenne.

Ce volume regroupe 3,3 millions d'affaires enregistrées, 3,1 millions d'affaires nouvelles et 226 000 affaires transférées, mais aussi 1,4 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 31 % des affaires nouvelles reçues dans l'année et même 55 % des affaires nouvelles sans auteur.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (52 %) et la gendarmerie (36 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement, la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (12 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (7,1 %), des administrations autres que la

police et la gendarmerie (3,7 %) et les auto-saisines des parquets (1,2 %).

En 2019, sur les 3,1 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs. Ces affaires nouvelles concernent avant tout les atteintes aux biens (42 %), les atteintes à la personne humaine (26 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (17 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6,3 %), les infractions en matière de stupéfiants (5,0 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,4 %) et enfin les atteintes à l'environnement (1,7 %). Toutefois, cette répartition par nature d'affaire principale est très différente pour les affaires avec et les affaires sans auteur. 71 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens, tandis que les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (31 %), les atteintes aux biens (23 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (22 %).

Définitions et méthodes

Une affaire pénale traitée par la justice est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet. A son arrivée, l'affaire est dite **reçue au parquet**.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, la somme sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieure au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la **nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

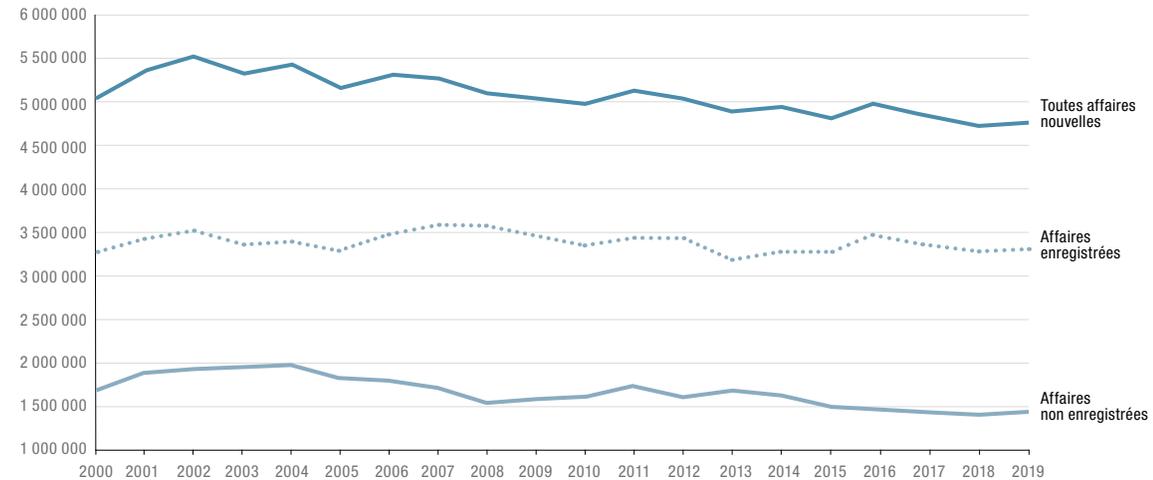
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2015	2016	2017	2018'	2019
Total	4 530 774	4 662 602	4 500 506	4 455 076	4 461 409
Affaires non enregistrées	1 507 627	1 496 876	1 448 056	1 386 395	1 376 397
Affaires enregistrées	3 023 147	3 165 726	3 052 450	3 068 681	3 085 012
Police	1 640 573	1 718 457	1 609 903	1 629 371	1 600 994
Gendarmerie	1 026 761	1 087 648	1 075 395	1 070 877	1 115 346
Justice	29 473	33 576	36 147	39 225	37 537
Autres administrations	93 156	97 996	101 654	104 068	113 099
Autres	233 184	228 049	229 351	225 140	218 036

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 085 012	1 600 994	1 115 346	37 537	113 099	218 036
Atteinte aux biens	1 283 235	730 853	457 599	10 000	2 904	81 879
Atteinte à la personne humaine	786 769	370 249	295 911	10 202	41 170	69 237
Circulation et transports	509 027	233 900	241 311	3 790	12 953	17 073
Atteinte à l'autorité de l'État	195 648	114 430	47 916	9 858	5 034	18 410
Infraction à la législation sur les stupéfiants	153 937	100 768	45 103	2 272	3 564	2 230
Atteinte économique, financière et sociale	104 308	41 331	12 975	1 245	28 577	20 180
Atteinte à l'environnement	52 088	9 463	14 531	170	18 897	9 027

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	3 085 012	1 180 101	1 904 911	1 679 164	225 747
Atteinte aux biens	1 283 235	842 783	440 452	367 714	72 738
Atteinte à la personne humaine	786 769	192 820	593 949	517 674	76 275
Circulation et transports	509 027	84 514	424 513	410 062	14 451
Atteinte à l'autorité de l'État	195 648	22 538	173 110	157 240	15 870
Infraction à la législation sur les stupéfiants	153 937	2 592	151 345	134 792	16 553
Atteinte économique, financière et sociale	104 308	25 921	78 387	55 719	22 668
Atteinte à l'environnement	52 088	8 933	43 155	35 963	7 192

11.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2019, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (13 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis l'an 2000.

La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (46 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (35 %) ou d'une composition pénale (4,9 %). Par ailleurs, dans 13 % des affaires, le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (43 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

Depuis 2000, la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a fortement baissé. Cette évolution s'explique par l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux

poursuites. En 2019, 464 000 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative, dont la moitié (50 %) sont des rappels à la loi.

606 200 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2019. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures « traditionnelles » (comparution immédiate, convocation par procès-verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe), pour moitié en procédures « simplifiées » (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Depuis l'an 2000, la part des citations directes n'a pas cessé de reculer : 2,7 % en 2019, contre 29 % en 2000. Il en va de même dans une moindre mesure des convocations par OPJ : 61 % en 2000, contre 30 % en 2019. En « contepartie », les ordonnances pénales et les CRPC, qui ont été créées au cours des années 2000, représentent en 2019 respectivement 33 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel.

En 2019, 4,9 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (29 600), 8 % devant les juridictions pour mineurs (48 700) et 2,8 % transmises aux juges d'instruction (17 200).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** au parquet sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée au parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice. Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire. Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention). L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques...) ne seront pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du TGI, pour les délits, ou au juge du tribunal de police, pour les contraventions. Le président du TGI ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

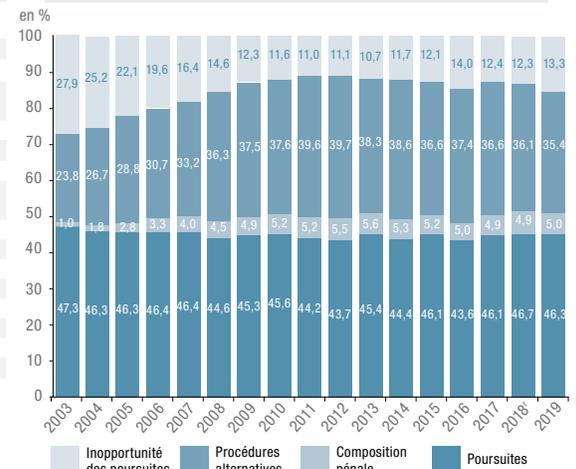
Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 1, défaut d'élucidation), fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires traitées par les parquets unité : affaire

	2017'	2018'	2019
Affaires traitées	4 285 664	4 224 530	4 154 689
Affaires non poursuivables	2 978 009	2 888 778	2 845 773
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	560 458	547 479	535 942
Défaut d'élucidation	2 417 551	2 341 299	2 309 831
Affaires poursuivables	1 307 655	1 335 752	1 308 916
Part dans les affaires traitées (en %)	30,7	31,6	31,2
Classement sans suite pour Inopportunité des poursuites	162 184	164 113	173 999
Part dans les affaires poursuivables (en %)	12,4	12,3	13,3
Procédures alternatives réussies	479 155	482 059	463 975
Part dans les affaires poursuivables (en %)	36,6	36,1	35,4
Compositions pénales réussies	63 544	64 889	64 717
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,9	4,9	4,9
Poursuites	602 772	624 691	606 225
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,1	46,8	46,3
Taux de réponse pénale (en %)	87,6	87,7	86,7

2. Structure des traitements des affaires poursuivables unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif unité : affaire

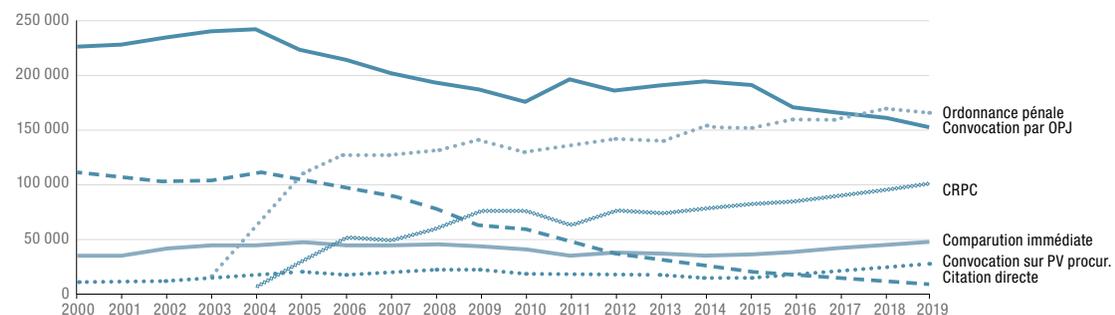
	2017'	2018'	2019
CSS pour infraction non poursuivable	560 420	547 458	535 929
Absence d'infraction	153 163	147 078	144 304
Infraction mal caractérisée	339 518	339 996	340 834
Extinction de l'action publique	50 807	43 173	33 998
Irresponsabilité	13 345	13 634	13 030
Irrégularité de la procédure	2 975	2 964	3 163
Immunité	612	613	600
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	969 495	954 904	933 434
CSS pour inopportunité des poursuites	162 184	164 113	173 999
Recherche infructueuse	71 404	67 543	75 129
Désistement du plaignant	19 014	18 469	18 246
État mental déficient	4 504	4 275	4 129
Carence du plaignant	15 520	15 783	15 485
Responsabilité de la victime	6 437	6 150	5 577
Victime désintéressée d'office	5 616	4 898	5 277
Régularisation d'office	12 751	11 736	12 795
Préjudice ou trouble peu important	26 938	35 259	37 361
CSS après procédure alternative réussie	479 155	482 059	463 975
Réparation / mineur	10 252	9 994	9 891
Médiation	8 910	7 705	6 951
Injonction thérapeutique	1 508	927	849
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	28 420	31 005	26 251
Régularisation sur demande du parquet	92 814	91 732	84 057
Rappel à la loi / avertissement	235 900	236 781	230 895
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 169	15 151	14 995
Transaction	4 306	5 940	6 189
Assistance éducative	3 449	4 213	4 511
Autres poursuites ou sanctions non pénales	78 427	78 611	79 386

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite unité : affaire

	2017	2018'	2019
Total	602 772	624 691	606 225
Transmission aux juges d'instruction	16 992	17 445	17 174
Transmission aux juridictions pour mineurs	49 189	50 697	48 740
Poursuite devant les tribunaux correctionnels	506 567	526 626	510 724
Comparution immédiate	44 116	44 957	46 859
Convocation par PV procureur	20 351	23 805	26 412
Convocation par OPJ	168 161	169 088	151 666
Citation directe	19 987	16 644	13 791
Ordonnance pénale	160 999	174 796	170 672
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	92 953	97 336	100 730
Comparution à délai différé	so	so	594
Poursuite devant les tribunaux de police	30 024	29 923	29 587
Convocation par OPJ	7 834	8 836	8 459
Citation directe	1 258	1 205	984
Ordonnance pénale	20 932	19 882	20 144

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels unité : affaire



11.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2019, les tribunaux correctionnels ont prononcé 258 600 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une augmentation de 1,6 % par rapport à 2018. Ce nombre de jugements pénaux était en baisse régulière depuis 2003, du fait notamment de la création de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004, et l'élargissement progressif du champ de la CRPC. Le nombre d'ordonnances pénales est quasi stable (+ 0,7 %) par rapport à 2018, tandis que le nombre de CRPC augmente de 7,4 % et que celui des compositions pénales homologuées baisse (- 7,2 %). Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (597 300) est quasi stable (+ 0,8 %) par rapport à 2018, après quatre années d'augmentation. L'ensemble des 258 600 jugements ont concerné 303 000 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne.

Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne. Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 48 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales. En 2018, 45 % des 547 000 compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et inscrites au Casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes (16 % chacune) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). Toutes infractions confondues, la peine principale la plus souvent prononcée est l'emprisonnement (45 %), soit avec tout ou partie ferme (21 %), soit avec sursis total (24 %), suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (15 %).

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques...). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale). Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile. En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale.

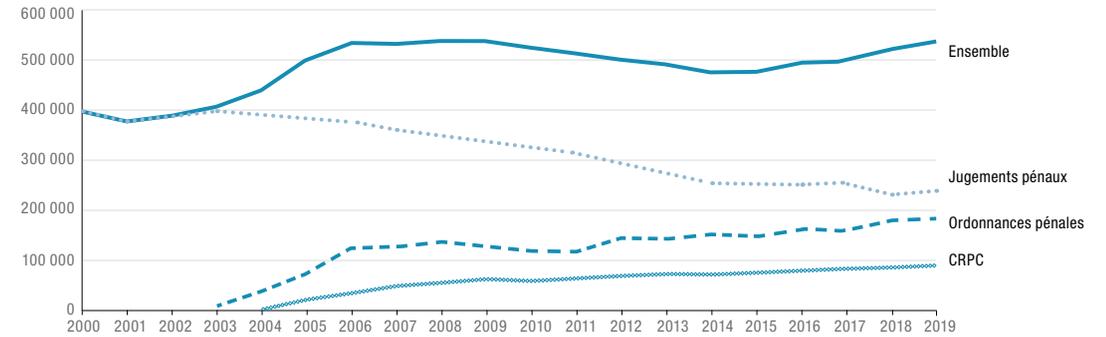
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 2, pour les autres jugements), fichier statistique Cassiopée (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017. www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2015	2016	2017	2018 ¹	2019
Décisions pénales	561 135	577 656	580 160	592 383	597 277
Compositions pénales homologuées	77 419	81 924	81 508	86 163	79 918
Ordonnances pénales	150 534	157 448	155 694	172 735	174 020
Ordonnances de CRPC	70 643	75 054	78 709	78 879	84 749
Jugements	262 539	263 230	264 249	254 606	258 590
Autres jugements (intérêts civils, ...)	51 363	50 436	51 177	47 178	48 430

3. Condamnations prononcées en 2018¹ selon la nature de la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	546 967	113 829	132 539	216 709	81 695	2 195
Circulation et transports	247 117	23 419	40 298	137 584	45 592	224
Atteinte aux biens	88 513	35 033	25 790	17 384	9 892	414
Atteinte à la personne humaine	86 566	25 450	38 775	11 802	9 682	857
dont atteintes aux mœurs	6 273	2 439	3 157	373	341	23
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67 083	15 151	12 689	29 559	9 640	44
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 810	7 148	6 030	5 403	4 032	197
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	21 935	4 639	4 878	10 233	1 849	336
Atteinte économique, financière ou sociale	12 943	2 989	4 079	4 744	1 008	123

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

11.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2019, 17 800 informations judiciaires ont été ouvertes, soit à l'instruction par les parquets (77 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (23 %). Ce chiffre est quasi stable relativement à l'an dernier (- 0,9 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (58 %), alors que moins de 3 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Plus de six affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (62 %) et une sur cinq relève des atteintes aux biens (21 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions en matière de santé publique, en particulier à la législation sur les stupéfiants.

38 500 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (40 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (1,4 %).

En 2019, 15 600 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 16 300 l'année précédente. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

Enfin, une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2019 est de 33 mois en moyenne, et de plus de 26 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (27 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (41 mois).

En 2019, 33 100 personnes ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (63 %), 7,7 % en cour d'assises et 6,9 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvaient en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 56 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises sont en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 34 % sous contrôle judiciaire. Ce dernier est privilégié lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (44 %) ou une juridiction pour mineurs (52 %). Dans ces deux derniers cas, respectivement 37 % et 38 % des auteurs sont libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^b
Total	17 772	17 993	17 833
À l'initiative du parquet	13 663	13 881	13 661
À l'initiative d'une partie civile	4 109	4 112	4 172

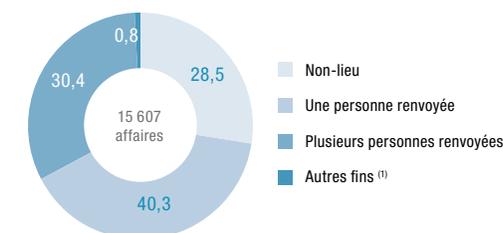
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2019 selon la nature d'affaire				
	Effectif	Part (en %)	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 833	100,0	2,2	10,8
Atteinte à la personne humaine	11 033	61,9	2,3	11,9
Atteinte aux biens	3 698	20,7	2,0	11,7
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 868	10,5	1,8	3,2
Infractions économiques et financières	394	2,2	0,5	2,5
Infraction en matière de santé publique	656	3,7	0,3	14,8
Autres	184	1,0	16,9	4,9

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^b	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	34 775	34 186	38 470	9,7
Témoin assisté	1 443	1 368	1 382	4,3

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^b
Total	35 500	36 601	36 716
Contrôle judiciaire	20 053	21 116	21 379
Détention provisoire	15 006	15 042	14 850
ARSE(M) ⁽¹⁾	441	443	487

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2019	
	unité : %



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction en 2019		
	unité : mois	
	Délai moyen	Délai médian
Total	33,0	26,2
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	29,6	25,1
Renvoi au tribunal correctionnel	32,2	25,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	27,4	23,1
Non-lieu	41,0	33,9

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2019, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2019						
	Nombre	Part (en %)	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	33 118	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	25 933	78,3	34,7	43,6	20,7	0,4
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 536	7,7	9,5	33,7	55,8	1,0
Renvoi au tribunal correctionnel	20 842	62,9	36,8	44,2	17,9	0,3
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	2 274	6,9	38,2	51,5	9,1	0,2
Autres	281	0,8	71,5	22,4	5,7	0,4
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 185	21,7				
dont irresponsabilité	225	0,7				

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2019, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾Hors cour d'assises pour mineurs.

11.5 LES COURS D'ASSISES

En 2019, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 400 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises est quasi stable par rapport à 2019 (respectivement de + 0,8 % et de + 0,7 %). Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 31 % et le nombre de personnes jugées de 32 %.

Avec 1 700 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2019, le stock d'affaires en cours baisse de 6,7 % par rapport à 2018.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 300 personnes et en ont acquitté 129, soit un taux d'acquiescement de 5,3 %. Une personne condamnée ou acquittée sur onze est mineure.

En 2019, un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel : cette proportion a progressé depuis 2011, où elle se situait à 25 %.

En 2019, les cours d'assises d'appel ont prononcé 440 arrêts portant condamnation de 500 personnes et acquiescement de 50. Le taux d'acquiescement en appel (9,1 %) est plus élevé qu'en premier ressort (5,3 %).

500 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2019. Ce stock baisse de 7,7 % par rapport à 2018, après une augmentation de 14 % en 2018.

En 2019, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 150 arrêts. Le taux de pourvoi en cassation a légèrement diminué en 2019, après une hausse de 29 % à 35 % entre 2016 et 2018.

En 2018, 2 200 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises. L'infraction principale, pour laquelle une personne a été condamnée, était un crime dans 89 % des cas, et sinon un délit. En effet, les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits connexes aux crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de la moitié des condamnations (48 %).

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Il est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2015	2016	2017	2018'	2019
Arrêts prononcés	1 746	1 798	1 811	1 682	1 696
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	519	537	598	538	549
Personnes jugées	2 549	2 744	2 716	2 403	2 421
Condamnées	2 416	2 597	2 543	2 262	2 292
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	241	295	267	184	201
Acquittées	133	147	173	141	129
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	6	17	22	9	16
Affaires en cours au 31 décembre	1 946	1 865	1 767	1 807	1 686

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2015	2016	2017	2018'	2019
Arrêts prononcés	361	429	421	416	440
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	104	125	138	146	147
Personnes jugées	455	536	548	541	548
Condamnées	418	496	515	507	498
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	40	26	40	25	37
Acquittées	37	40	33	34	50
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	2	2	3	2	2
Affaires en cours au 31 décembre	534	546	493	561	518

3. Condamnations par les cours d'assises en 2018'

unité : condamnation

	Toutes peines	Quantum réclusion			Emprisonnement ferme ou en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines
		Réclusion	20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 ans à moins de 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 232	1 070	219	851	953	612	341	209
Crimes	1 994	1 070	219	851	830	587	243	94
Homicide volontaire	436	365	140	225	68	57	11	3
Coup et violence criminelles	310	145	20	125	155	98	57	10
Viol	796	420	29	391	327	248	79	49
Vol criminel	411	120	19	101	262	176	86	29
Autres crimes	41	20	11	9	18	8	10	3
Délits	238	so	so	so	123	25	98	115

11.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2018, 12,4 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 12 % par rapport à 2017, cette baisse est importante même si la série est assez volatile. Parmi celles-ci, plus de 11 millions d'affaires (89 % des affaires traitées) sont des amendes forfaitaires. 933 000 ont été classées sans suite (8 %). Celles-ci sont en baisse depuis 2013 hormis un rebond en 2017 (- 10 % par rapport à 2017 et - 28 % depuis 2014). Enfin, 366 100 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les tribunaux de police (3 %). Après un fléchissement les deux dernières années, ce nombre d'affaires orientées augmente légèrement en 2018 (+ 2 %).

En 2019, 351 300 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Les jugements et les ordonnances pénales des quatre premières classes augmentent de 10 % par rapport à 2018. Cette augmentation est due essentiellement à la hausse des ordonnances pénales (+ 13 %), le nombre de jugements des quatre premières classes étant stable.

Définitions et méthodes

Les données d'activités des officiers du ministère public ainsi que les données relatives aux contraventions de 5^e classe ne sont pas disponibles depuis 2018.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des 5 classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal de grande instance. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance pour les contraventions de 5^e classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

Une **amende forfaitaire** est délivrée à l'auteur de certaines infractions : toutes les contraventions des quatre premières classes et, depuis le 1^{er} novembre 2018, certains délits. Cette amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet, Minos et Phenix

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police						unité : affaire
	2014	2015 ^r	2016 ^r	2017 ^r	2018 ^r	
Classements sans suite	1 290 259	1 092 719	951 947	1 054 461	945 493	
Amendes forfaitaires majorées	11 424 492	11 502 292	12 313 228	12 773 232	11 067 024	
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	412 757	423 349	404 021	360 472	368 457	

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police et les juridictions de proximité						unité : affaire
	2015 ^r	2016 ^r	2017 ^r	2018 ^r	2019	
Total	447 283	430 035	396 977	318 618	351 298	
Jugements rendus (hors intérêts civils)	105 753	103 893	96 370	64 176	64 188	
Jugements des 4 premières classes	85 238	83 664	77 898	64 176	64 188	
Jugements de 5 ^e classe	20 515	20 229	18 472	nd	nd	
Jugements rendus sur intérêts civils	985	853	798	151	112	
Ordonnances pénales	340 545	325 289	299 809	254 291	286 998	
OP des 4 premières classes	316 636	300 712	275 447	254 291	286 998	
OP de 5 ^e classe	23 909	24 577	24 362	nd	nd	

11.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2019, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 47 800 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en augmentation de 2,0 % par rapport à 2018. La baisse observée entre 2011 et 2015 est désormais enrayée. Avec 45 100 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées augmente légèrement (+ 1,2 %) en 2019. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2019 atteint 40 200 affaires (+ 6,3 %), ce qui représente 10,7 mois d'activité. En 2011, il était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 39 600 arrêts, en augmentation de 2,7 % par rapport à 2018, mais en baisse de 7 % par rapport au pic de 2014. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (18 300) ainsi que celui de mise en accusation (416) augmentent (respectivement + 3,3 % et + 7,2 %) tandis que le nombre d'arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (7 900) est en baisse de 3,1 % par rapport à 2018. Fin 2019, le stock d'affaires en cours (6 600) augmente de 28 % par rapport à celui de fin 2018.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 21 000 affaires en 2019 et ont rendu 22 100 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2019, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation, qui diminuait depuis 2014, a augmenté de 11 % par rapport à 2018 et atteint 8 000 affaires. En revanche, le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) baisse légèrement (- 1,2 %).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) s'établit à 7 500 décisions, soit une diminution de 1,5 %. 3 170 affaires jugées ont été jugées en 2019, en baisse de 11 % par rapport à 2018. Parmi elles, 19 % ont donné lieu à une cassation, 41 % à un rejet et 41 % ont conduit à une non-admission. Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée sur 160 QPC, soit près du double par rapport à 2018 ; elle en a renvoyé 19 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1, 2 et 3)
Rapport annuel de la Cour de cassation (figure 4)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html
https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 ⁽¹⁾	2019
Affaires nouvelles	45 449	46 853	45 803	46 893	47 839
Décisions rendues	43 644	44 747	44 859	44 616	45 142
Affaires en cours au 31 décembre	33 141	35 003	35 050	37 799	40 171

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 ⁽¹⁾	2019
Arrêts rendus	36 402	36 046	35 694	38 545	39 586
De mise en accusation	406	354	435	388	416
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	16 414	17 195	16 987	17 676	18 252
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	8 025	6 953	6 295	8 194	7 936
Autres	11 557	11 544	11 977	12 287	12 982
Affaires en cours au 31 décembre	3 878	4 062	4 639	5 155	6 615

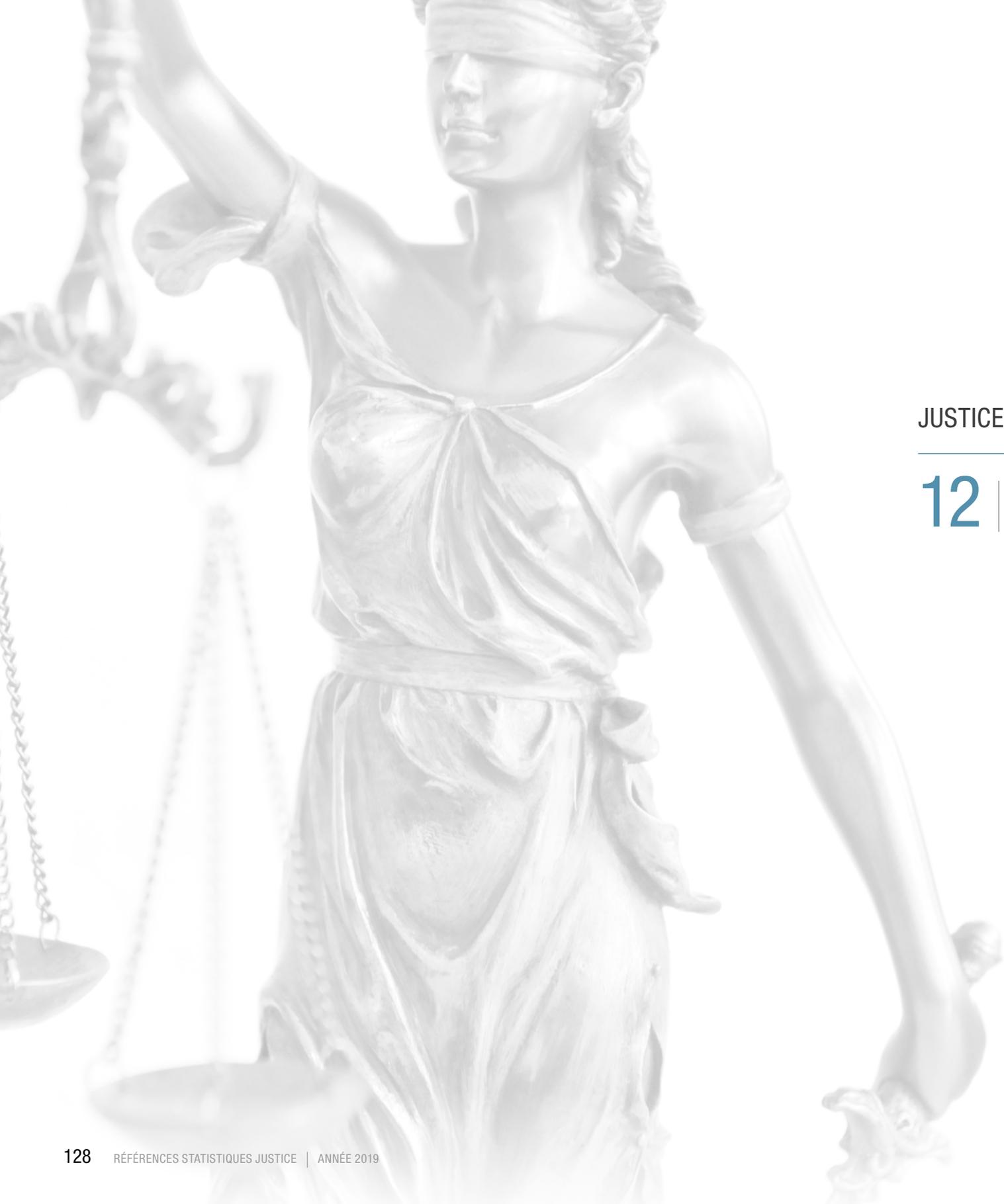
3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 ⁽¹⁾	2019
Affaires nouvelles	22 259	23 830	22 727	22 120	20 952
Décisions rendues	21 587	23 568	23 656	22 500	22 136
Chambre de l'application des peines	10 732	11 889	11 275	9 887	10 289
Ordonnances du Président de la chambre	10 855	11 679	12 381	12 613	11 847
Affaires en cours au 31 décembre	4 369	5 047	4 092	4 412	3 981

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 ⁽¹⁾	2019
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 820	7 649	7 497	7 283	8 040
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	135	141	127	161	159
dont transmises par une juridiction	23	31	28	35	37
Décisions rendues (hors QPC)	7 600	7 828	7 799	7 587	7 470
Cassation	540	686	682	657	589
Rejet du pourvoi	1 612	1 717	1 607	1 370	1 284
Non admission	3 515	3 131	1 353	1 541	1 292
Déchéance ⁽¹⁾	-	1 198	3 148	3 067	3 366
Irrecevabilité	83	68	64	55	56
Désistement	629	503	674	566	581
Autres	1 221	525	271	331	302
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	132	139	107	82	162
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	14	25	11	12	19
Non renvoi	85	83	72	60	107
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	33	31	24	10	36

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».



JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2019, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 218 100 mineurs, soit 3,3 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2020. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 11,5 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 51 % ont 16 ou 17 ans, 40 % entre 13 et 15 ans, 7,8 % entre 10 et 12 ans et 1,3 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 86 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 12 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5,6 % et 7,3 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 16 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4,4 % des auteurs mineurs, contre 1,6 % des majeurs. Les destructions et dégradations (8,3 % des mineurs, 3,8 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (8,4 % des mineurs, 6,0 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,1 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 47 000 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2019, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, que l'infraction soit absente ou mal caractérisée, que le mineur mis soit hors de cause ou qu'un motif juridique s'opposât à la poursuite. 171 200 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 12 100 mineurs, soit 7,1 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2019, 93 500 mineurs (55 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 200 mineurs (1,3 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2019, 63 300 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 37 % des mineurs poursuivables : 35 % devant une juridiction pour mineurs et 1,8 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- Le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs.

- Le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- La **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

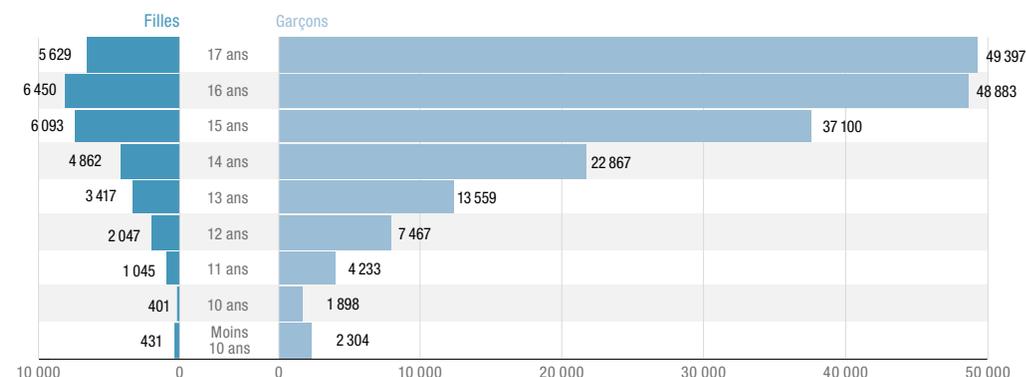
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

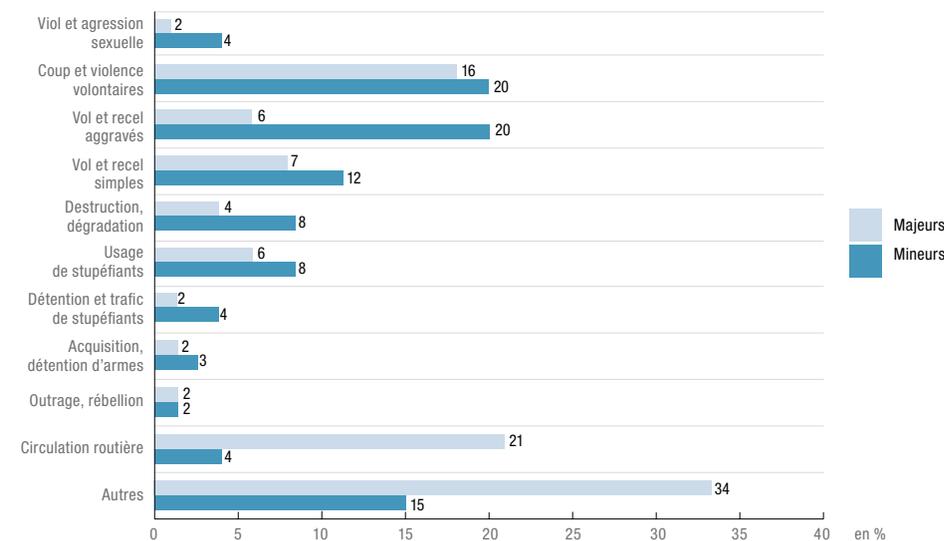
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2019, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. La structure des contentieux en 2019 pour les auteurs mineurs et majeurs

unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2019

unité : mineur et %



12.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2019, les parquets ont traité les affaires pénales poursuivables impliquant 171 200 mineurs. 55 % de ces mineurs ont été orientés vers une mesure alternative, 1,3 % vers une composition pénale et 37 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 7,1 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (67 %), les vols et agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (57 %) ou encore les outrages et rébellions (48 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (74 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (71 %), de vol et recel simples (63 %), de destruction et dégradation (63 %) ou de circulation routière (63 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 57 % des 13-15 ans et 49 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (69 %) que les garçons (52 %). Ces écarts de traitements sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2019, 93 500 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 200 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %),

puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %), ou encore une sanction de nature non pénale (12 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 10 % par rapport à 2018 et même de 3,0 % par rapport au point bas de 2015. Le nombre de compositions pénales est en baisse pour la troisième année consécutive (- 5,2 % par rapport à 2018), et atteint son plus bas niveau depuis 2012. Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

63 300 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2019 (- 5,1 % par rapport à 2018). Parmi eux, 4,8 % ont été poursuivis devant un juge d'instruction. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 55 % ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen, 33 % ont été faites par requête du parquet, soit en déférant le mineur devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue, soit après examen de la procédure envoyée par courrier par les services de police ou de gendarmerie. Les procédures accélérées, permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice, concernent 12 % des mineurs en 2019, contre 10 % en 2018. Cela résulte de la forte augmentation du recours à la comparution à délai rapproché (+ 24 % par rapport à 2018).

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

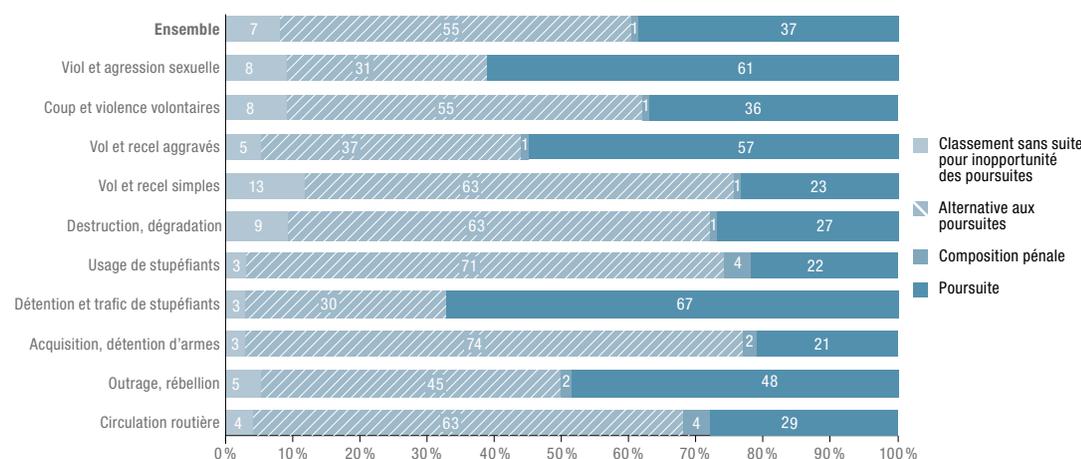
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Champ : France métropolitaine et DOM.

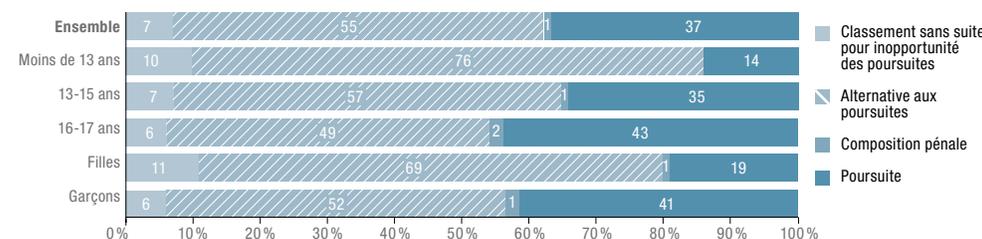
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2019 par grandes catégories de nature d'affaire



2. Les orientations en 2019 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Mesure alternative aux poursuites	96 383	106 998	98 068	103 841	93 478
Rappel à la loi / avertissement	57 895	65 174	58 844	63 244	56 583
Réparation	12 815	12 958	12 613	12 049	11 559
Médiation	573	397	516	311	233
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	3 421	4 812	3 305	5 239	2 600
Régularisation sur demande du parquet	5 684	6 347	5 634	5 045	4 501
Injonction thérapeutique	391	276	194	219	131
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 563	4 883	4 540	4 853	5 069
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	11 041	12 151	11 603	11 862	11 578
Assistance éducative ⁽¹⁾	so	so	819	1 019	1 224
Composition pénale	2 780	3 317	2 911	2 365	2 241

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	62 981	64 859	64 992	66 677	63 308
Poursuites devant le juge d'instruction	2 708	2 968	3 107	3 102	3 034
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	60 273	61 891	61 885	63 575	60 274
Requête pénale simple	18 364	19 586	19 465	21 383	19 843
Comparution à délai rapproché	1 640	1 773	2 468	2 828	3 494
COPJ aux fins de mise en examen	39 129	39 460	37 744	35 768	33 318
COPJ aux fins de jugement	728	744	1 914	3 388	3 416
Présentation immédiate	412	328	294	208	203

12.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2019, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies d'affaires impliquant 62 600 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 85 % d'entre eux, le juge des enfants prend en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2019, cela a été le cas de 2 500 mineurs pour lesquels un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 11 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a fortement progressé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants. Enfin, pour 3,4 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des

mesures éducatives, dites présentencielles. En 2019, 20 200 de ces mesures ont été ordonnées (hors renouvellements). Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (41 %), de placement (12 %) ou d'activité de jour (3,0 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2019, le taux de mesures éducatives présentencielles est de 32 %. Ce taux se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 46 % à 13 ans et de 21 % à 17 ans, en partie du fait de l'évolution des infractions commises. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (41 %), d'agressions sexuelles (38 %) ou encore de destructions et de dégradations (38 %). En revanche, elles sont plus rares concernant la circulation routière (19 %), le vol ou le recel simple (22 %) ou encore l'outrage ou la rébellion (24 %).

En 2019, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 54 400 mineurs, soit 3,2 % de plus qu'en 2018. 23 400 mineurs (43 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 31 100 mineurs (57 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (83 %), vols et agressions sexuelles (77 %) et vols et recels aggravés (65 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (à 68 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les **mesures éducatives présentencielles** ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies⁽¹⁾	62 718	64 076	64 361	65 917	62 568
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	57 743	59 283	57 493	57 290	53 286
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 797	2 855	4 700	6 441	7 128
Renvoi du juge d'instruction	2 178	1 938	2 168	2 186	2 154
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 342	2 231	2 130	2 152	2 459
Mineurs jugés⁽¹⁾	52 868	56 189	57 166	52 707	54 418
Mineurs entièrement relaxés	2 423	2 576	2 634	2 443	2 733
Mineurs condamnés	50 445	53 613	54 532	50 264	51 685

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

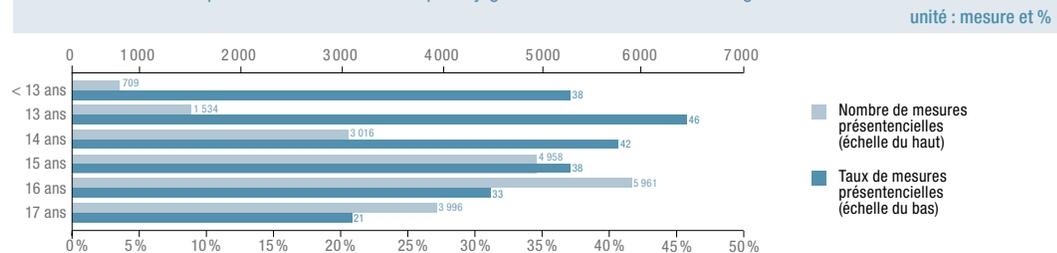
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles⁽¹⁾ ordonnées par le juge des enfants

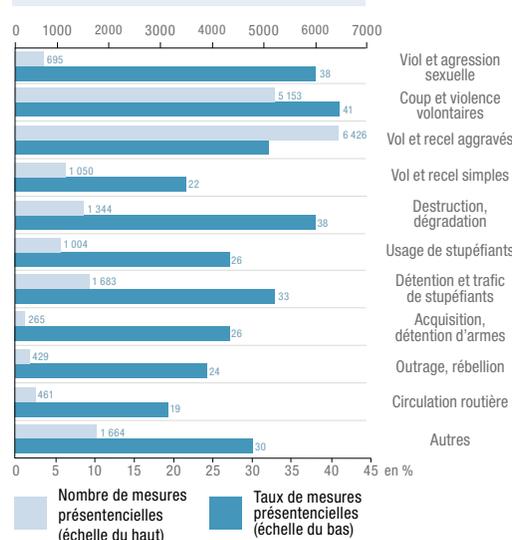
	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	19 823	21 416	21 113	20 789	20 174
Placement	2 319	2 523	2 558	2 452	2 445
Liberté surveillée	8 862	9 348	9 345	9 082	8 795
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 185	8 936	8 656	8 636	8 337
Mesure d'activité de jour	457	609	554	619	597

⁽¹⁾ Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2019 selon l'âge du mineur au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2019 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2019 selon la nature d'affaire



12.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2018, 43 600 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (60 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (1,5 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 6,7 % par rapport à 2017, après deux années de hausses en 2016 (+ 4,1 %) et en 2017 (+ 0,5 %).

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2018 et la prison avec sursis total (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), devant la mise sous protection judiciaire (près de 9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 2 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense

de peine. Les peines varient selon l'infraction. Les viols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (59 %), qui comporte presque toujours de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (58 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 72 % des cas, à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 56 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 19 % des cas. De même, 53 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 31 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2018, seuls 2,0 % sont en situation de récidive légale et 17 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,0 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 26 % de réitération. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 1,5 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2018. La part de récidivistes criminels par âge varie fortement d'une année sur l'autre, en raison du faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500 en 2018).

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a **récidive légale** quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (sauf condamnation à une mesure éducative), suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

La **réitération** : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

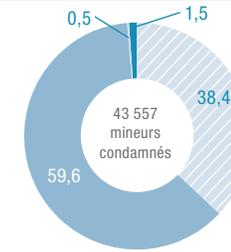
Champ : France métropolitaine, DOM

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

1. Jugements prononcés en 2018' selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

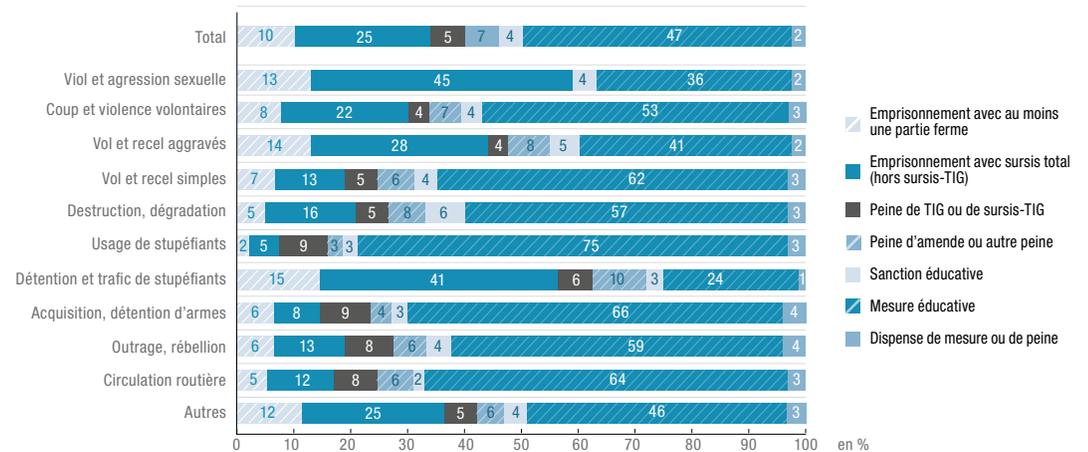
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018'
Total	45 612	44 624	46 431	46 682	43 557
Peine	21 492	21 000	21 456	22 406	20 209
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 907	4 650	4 729	4 970	4 529
Emprisonnement avec sursis total simple	7 284	7 169	7 639	8 413	7 547
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve	3 570	3 435	3 495	3 377	3 075
Amende ferme ou avec sursis	1 619	1 393	1 363	1 479	1 245
TIG, sursis-TIG	3 389	3 562	3 466	3 374	3 027
Autre peine	723	791	764	793	786
Sanction éducative	1 711	1 607	1 845	1 964	1 728
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	497	511	517	620	527
Autre sanction éducative	1 214	1 096	1 328	1 344	1 201
Mesure éducative	20 941	20 824	21 742	21 121	20 567
Admonestation, remise à parent	16 806	16 471	17 129	16 436	16 147
Mise sous protection judiciaire	3 881	4 082	4 370	4 422	4 082
Placement, liberté surveillée, activité de jour	254	271	243	263	338
Dispense de mesure ou de peine	1 468	1 193	1 388	1 191	1 052

3. Peines et mesures principales en 2018' selon la nature de l'infraction principale

unité : %



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2017 et 2018 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2017	2018'	2017	2018'	2017	2018'
Total	1,6	1,5	1,7	2,0	17,0	16,6
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,1	1,2	1,0
13 ans	0,0	0,0	0,2	0,3	3,6	3,4
14 ans	0,0	0,0	0,3	0,4	7,2	7,2
15 ans	0,0	2,0	0,7	0,9	13,6	12,9
16 ans	3,8	0,0	2,0	2,1	19,6	18,2
17 ans	4,3	6,7	3,2	4,0	26,4	26,4

12.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2019, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 125 000 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante, volume stable par rapport à 2018 (+ 0,2 %). Il s'agit de 57 400 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 6 600 placements et de 60 900 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (25 500), devant la liberté surveillée préjudicielle (9 300) et le contrôle judiciaire (8 300). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2019, le nombre de nouvelles mesures de placement se réduit de 2,8 % par rapport à 2018, et même de 24 % par rapport à 2010. Les mesures en milieu ouvert sont quasi stables par rapport à 2018 (- 0,9 %). Les baisses concernent la liberté surveillée (- 11 %), le sursis avec mise à l'épreuve (- 7,6 %), la réparation (- 3,0 %) et la liberté surveillée préjudicielle (- 1,7 %). À l'inverse, sont en hausse la mise sous protection judiciaire (+ 6,7 %), le contrôle judiciaire (+ 2,9 %) et les mesures d'investigation (+ 1,8 %). Les travaux d'intérêt général sont quasi stables (+ 0,8 %).

Les 125 000 nouvelles mesures de 2019 ont concerné 65 200 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement

ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 39 800 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 400 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 44 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2019, la PJJ suivait 38 700 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 2 600 ont fait l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 37 100 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 88 500 personnes suivies par la PJJ en 2019, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2019, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2019. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et près de deux sur dix entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,3 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2019 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	118 634	123 770	124 213	124 654	124 954
Investigation	50 663	53 407	54 228	56 412	57 407
Placement	7 036	7 013	6 947	6 838	6 649
Milieu ouvert	60 935	63 350	63 038	61 404	60 875
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 585	4 986	5 589	5 332	5 689
<i>contrôle judiciaire</i>	6 954	7 615	8 164	8 058	8 291
<i>liberté surveillée</i>	2 005	1 821	1 622	1 382	1 231
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 325	9 932	9 755	9 502	9 342
<i>réparation</i>	26 291	26 902	26 483	26 278	25 490
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 205	3 307	3 099	2 730	2 523
<i>travail d'intérêt général</i>	2 108	2 052	2 053	1 830	1 844

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	62 158	64 038	63 979	65 301	65 249
Investigation	35 797	37 712	37 897	39 810	39 828
Placement	4 464	4 591	4 514	4 570	4 440
Milieu ouvert	44 769	46 220	45 816	45 029	44 794
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 366	4 767	5 318	5 078	5 418
<i>contrôle judiciaire</i>	5 800	6 334	6 688	6 755	6 932
<i>liberté surveillée</i>	1 928	1 767	1 561	1 320	1 199
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	8 847	9 389	9 282	8 977	8 854
<i>réparation</i>	24 573	25 063	24 648	24 548	23 698
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	2 832	2 927	2 744	2 476	2 295
<i>travail d'intérêt général</i>	1 862	1 860	1 867	1 666	1 705

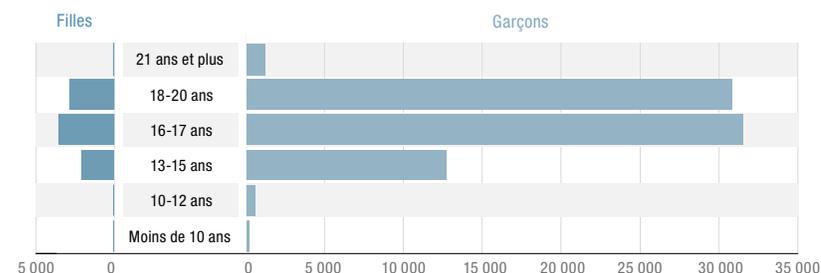
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	36 631	37 798	38 352	38 267	38 730
Investigation	1 958	2 094	2 098	2 152	2 635
Placement	2 151	2 216	2 224	2 235	2 241
Milieu ouvert	35 476	36 494	37 085	36 948	37 118
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 169	6 643	7 329	7 394	7 624
<i>contrôle judiciaire</i>	8 642	9 215	9 790	10 386	10 991
<i>liberté surveillée</i>	2 187	2 023	1 750	1 467	1 342
<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 668	9 991	10 083	10 030	10 143
<i>réparation</i>	10 422	10 481	10 586	10 341	9 801
<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 255	4 229	4 176	3 890	3 587
<i>travail d'intérêt général</i>	1 860	2 006	1 984	1 820	1 867

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2019 selon le sexe et l'âge unité : mineur



12.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2020, 816 mineurs sont sous écrou, dont 12 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 660 mineurs, soit 81 %, sont en détention provisoire et 156 mineurs, soit 19 %, sont condamnés.

Le fort taux (81 %) de détention provisoire parmi les mineurs écroués – par comparaison aux 25 % sur l'ensemble de la population écrouée – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, plus la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, le taux de détention provisoire chez les mineurs continue de progresser (+ 1 point par rapport au 1^{er} janvier 2019).

Les mineurs écroués sont très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2020). Ils ont 16 ou 17 ans dans 90 % des cas.

Parmi les 156 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2020, 57 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 23 %

une peine comprise entre 6 mois et 1 an et 21 % une peine supérieure à 1 an.

36 % des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2020 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des établissements pénitentiaires pour mineurs est de 84 %, contre 63 % pour les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt.

Au cours de l'année 2019, 3 200 mineurs ont été incarcérés et 2 500 libérés. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les mineurs libérés en 2019 ont été incarcérés 3,0 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier

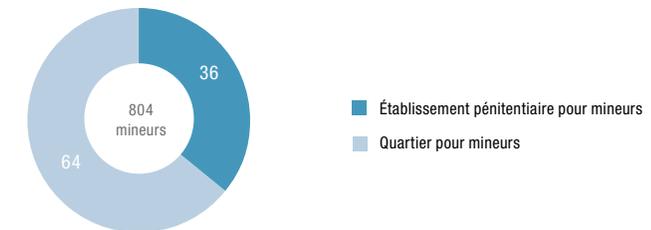
unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
Mineurs écroués au 1^{er} janvier	715	769	783	782	816
Mineurs en détention provisoire	494	574	601	624	660
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	221	195	182	158	156
Part de la détention provisoire (en %)	69	75	77	80	81
Sexe					
Garçons	686	735	751	758	795
Filles	29	34	32	24	21
Âge					
Moins de 16 ans	68	83	89	85	79
De 16 ans à moins de 18 ans	647	686	694	697	737
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	0	0	3	6
Emprisonnement	220	195	182	155	150
6 mois ou moins	137	127	117	87	85
Plus de 6 mois à 1 an	41	38	41	45	34
Plus de 1 an à 5 ans	35	27	21	20	25
Plus de 5 ans	7	3	3	3	6

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2019 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Incarcérations de mineurs	3 102	3 281	3 366	3 280	3 181
Sexe					
Garçons	2 910	3 107	3 210	3 152	3 066
Filles	192	174	156	128	115
Âge					
Moins de 16 ans	419	505	487	480	442
De 16 ans à moins de 18 ans	2 683	2 776	2 879	2 800	2 739
Libérations de mineurs	2 482	2 576	2 716	2 676	2 537
Délai moyen sous écrou en tant que mineur (en mois)	2,7	2,7	2,8	2,9	3,0

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.



JUSTICE DES MINEURS

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2019, les juges des enfants ont été saisis de 112 700 nouveaux mineurs en danger, en hausse de 2,7 % par rapport à l'année précédente. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 : + 4,4 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), après signalement de l'aide sociale à l'enfance (65 %), de la police ou la gendarmerie (3,1 %) ou d'autres organismes (16 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,3 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (12 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2019 sont majoritairement des garçons (61 %). Ils sont principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 28 % ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 19 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien qu'ils représentent en 2019 14 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 8,0 % en 2011.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2019, les juges des enfants ont ordonné 174 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (20 %), expertises ou autres investigations (7,0 %).

En aval, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 34 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 286 000 au 31 décembre 2019. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (43 %).

50 % des mineurs en danger placés au 31 décembre 2019 sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance : soit confiés à cette dernière (49 %), soit placés directement par le juge des enfants (1,2 %). Par ailleurs, 6,2 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, le lieu du placement n'est pas précisé pour 43 % des mineurs placés.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 10 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2019 et 1,5 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2019 est de 252 800, un chiffre en hausse de 2,7 % par rapport à 2018 et de 1,9 % par rapport à 2011 en moyenne annuelle.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'**assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie... Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

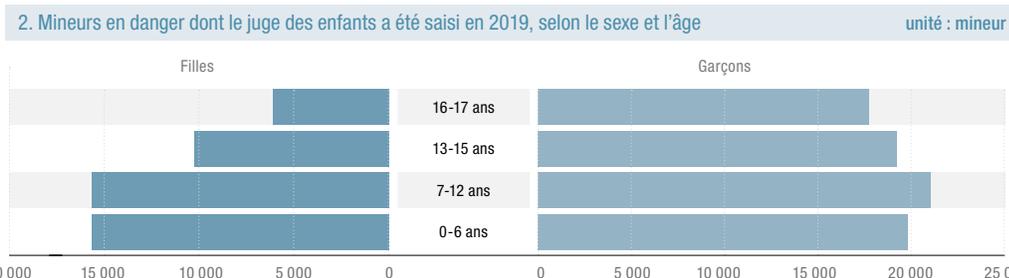
Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année					unité : mineur
	2015	2016	2017	2018*	2019
Toutes saisines	89 331	92 639	104 239	109 744	112 706
Par le parquet	75 692	78 377	88 178	92 177	94 944
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	59 437	61 469	68 098	71 357	73 191
Police, gendarmerie	4 425	4 069	3 743	3 623	3 518
Éducation nationale	1 859	2 032	2 010	1 978	2 382
Milieu médical	1 743	1 754	1 638	1 627	1 825
Origine autre ou inconnue	8 228	9 053	12 689	13 592	14 028
Saisine d'office	3 929	3 963	3 984	3 702	3 755
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	961	932	928	889	889
Origine autre ou inconnue	2 968	3 031	3 056	2 813	2 866
Par la famille, le mineur, le gardien	9 710	10 299	12 077	13 865	14 007



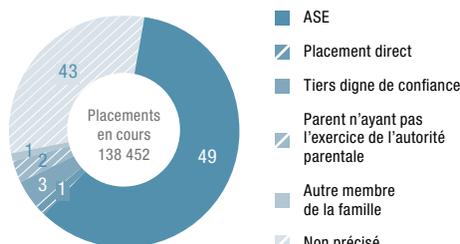
3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2019

unité : %



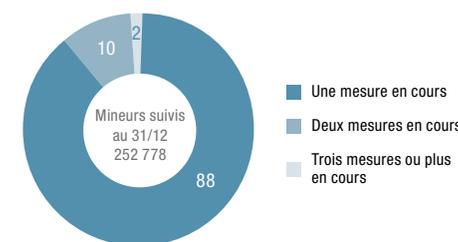
4. Mineurs placés au 31/12/2019 selon l'organisme ou la personne en charge

unité : %



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/2019 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi.

unité : %





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS DES MINEURS

En 2019, les parquets ont traité 166 600 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 218 100 mineurs. Pour 21 % des affaires traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (29 800 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 100). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 131 700 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 9 600, soit 7,3 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 92,7 % en 2019, un niveau stable par rapport à l'année précédente (92,8 %).

En 2019, 71 200 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 54 % des affaires poursuivables. Il s'agit le plus souvent d'un rappel à la loi (61 %). De plus, 1 900 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,4 % des affaires poursuivables. Enfin, 49 000 affaires ont été poursuivies, soit 37 %, dont 1 800 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2019 est en baisse de 8,0 % par rapport à 2018, devenant inférieur de 0,9 % par rapport à 2015, année où le nombre d'affaires traitées par les parquets avait pourtant été particulièrement bas.

Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs ». Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire poursuivable / non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) puis Fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1,2 et 3)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

La baisse du nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2019 se traduit par une baisse du nombre de mesures alternatives aux poursuites (- 10 %) et du nombre de poursuites (- 4,1 %). Pour autant, la structure de la réponse pénale reste relativement stable depuis 2011, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000. En 2019, les poursuites représentent 40 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 58 % et les compositions pénales 1,5 %.

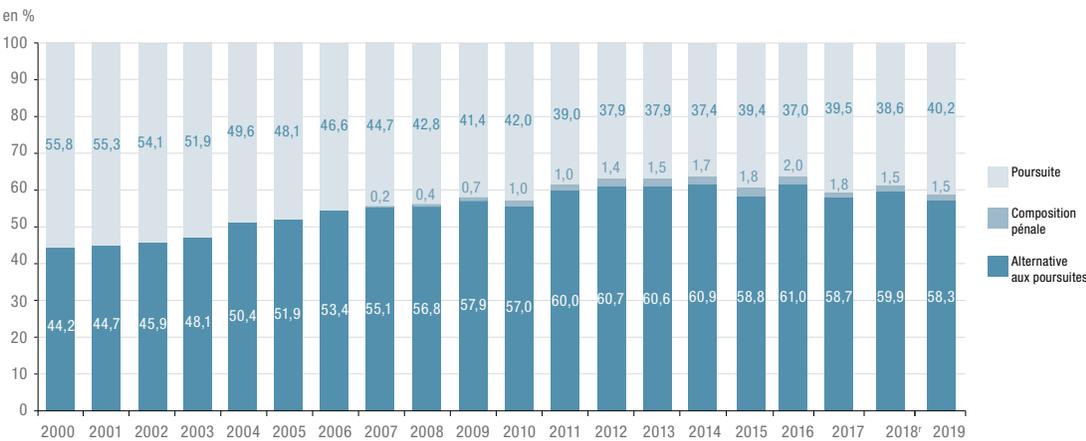
En 2019, le délai entre la commission des faits et la fin du traitement par le parquet des mineurs, classement sans suite ou engagement de poursuites, est inférieur à 5,5 mois pour la moitié des mineurs et de 10,5 mois en moyenne. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la fin de son traitement est de 5,7 mois en moyenne et de moins de 1,9 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 6,6 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 15,1 mois en moyenne pour les compositions pénales. Elle s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,2 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Il est nul pour plus de la moitié d'entre eux du fait du traitement en temps réel.

1. Les orientations des affaires par les parquets unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Affaires de mineurs traitées	168 145	184 052	172 224	181 131	166 589
Affaires non poursuivables	36 240	39 613	36 659	38 390	34 879
Mineur mis hors de cause	5 784	6 324	5 813	5 744	5 058
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	29 725	32 575	30 846	32 646	29 821
Non-lieu à assistance éducative⁽¹⁾	731	714	so	so	so
Affaires poursuivables	131 905	144 439	135 565	142 741	131 710
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 951	10 852	9 140	10 294	9 639
Réponse pénale	122 954	133 587	126 425	132 447	122 071
Taux de réponse pénale (en %)	93,2	92,5	93,3	92,8	92,7
Alternatives aux poursuites réussies	72 260	81 479	74 174	79 356	71 167
dont rappels à la loi	43 933	50 332	45 068	48 584	43 617
Compositions pénales réussies	2 249	2 637	2 298	1 956	1 859
Poursuites	48 445	49 471	49 953	51 135	49 045
Par transmission au juge d'instruction	1 641	1 717	1 800	1 782	1 801
Par transmission à une juridiction pour mineurs	46 804	47 754	48 153	49 353	47 244

⁽¹⁾ Les non-lieux à assistance éducative ont été supprimés en 2017

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs unité : affaire



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2019 unité : mois

	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyen	Médian	Moyen	Médian
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	218 082	10,5	5,5	5,7	1,9
Mineurs non poursuivables	46 915	14,9	7,8	7,1	2,5
Mineurs poursuivables	171 167	9,2	4,8	5,3	1,7
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	12 140	17,3	11,0	10,4	4,6
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	93 478	10,5	6,9	6,6	3,3
Composition pénale	2 241	19,8	16,4	15,1	13,4
Poursuites	63 308	5,4	0,5	2,2	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	3 034	15,0	2,4	4,5	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	60 274	4,9	0,5	2,1	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative. La justice civile s'occupe également des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 74 600 affaires nouvelles en 2019. Elles concernaient 112 700 mineurs (en hausse de 2,7 % par rapport à 2018). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (84 %).

28 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 13.1). En 2019, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 440 500 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2010. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 183 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,1 mois en moyenne.

Le nombre de nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial est quasi stable en 2019 après plusieurs années de baisse (- 1,0 % en 2019, - 6,1 % depuis 2015), tandis que le nombre des mineurs concernés poursuit sa baisse (- 3,1 % en 2019, - 12,5 % depuis 2015).

Le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2019 est quasi stable, avec 13 400 familles (- 0,9 %) comprenant 35 400 mineurs (- 2,2 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2019 de 49 500 affaires nouvelles. Ces affaires ont concerné 62 600 mineurs (en baisse de 5,1 %).

59 % des mineurs délinquants ont 16 ou 17 ans, 38 % ont entre 13 et 15 ans et 3,0 % ont moins de 13 ans. 7,1 % des mineurs délinquants sont des filles.

Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen représentent 53 % des saisines en 2019. Ce mode de saisine du juge des enfants est plus fréquent que la requête pénale (32 % des saisines en 2019). Toutefois, les COPJ aux fins de mise en examen ont reculé de 16 % depuis 2016, alors que les requêtes pénales sont quasi stables.

En 2019, 54 400 mineurs ont été jugés, soit au tribunal pour enfants (57 %), soit en audience de cabinet (43 %).

Au pénal, en 2019, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,9 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,6 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,7 mois).

Définitions et méthodes

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale, le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives ou des peines.

En matière civile : Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- Juridictions pénales pour mineurs
- Mineur en danger
- Mineur délinquant
- Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1er janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

Les données issues du Cassiopée relatives à l'année 2019 sont provisoires.

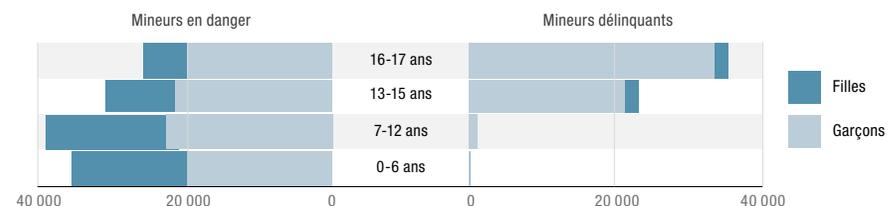
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2019, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	152 049	156 715	168 600	175 661	175 274
Mineurs délinquants	62 718	64 076	64 361	65 917	62 568
Renvoi du juge d'instruction	2 178	1 938	2 168	2 186	2 154
Requête pénale	18 496	19 726	19 622	21 475	19 912
Comparution à délai rapproché	1 650	1 782	2 476	2 839	3 505
COPJ aux fins de mise en examen	39 247	39 557	37 871	35 815	33 374
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	729	745	1 928	3 394	3 420
Présentation immédiate	418	328	296	208	203
Mineurs en danger	89 331	92 639	104 239	109 744	112 706
Saisine par le parquet	75 692	78 377	88 178	92 177	94 944
Saisine d'office	3 929	3 963	3 984	3 702	3 755
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	9 710	10 299	12 077	13 865	14 007
Part des mineurs en danger (en %)	59	59	62	62	64

⁽¹⁾ La loi du 18 novembre 2016 a réintroduit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants (elle avait été supprimée en 2011)

3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	462 734	470 571	485 088	486 826	494 908
Mineurs délinquants jugés	52 865	56 188	57 166	52 707	54 418
En audience de cabinet	22 540	23 869	23 136	22 444	23 352
Au tribunal pour enfants	29 941	31 946	34 030	30 263	31 066
Au tribunal correctionnel pour mineurs	384	373	so	so	so
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	409 869	414 385	427 947	432 560	440 490
Ayant fait l'objet d'un jugement	304 216	309 751	318 378	322 901	329 775
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	105 653	104 634	109 569	109 659	110 715

4. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mesure

	2015	2016	2017	2018'	2019
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 660	15 552	14 935	14 867	14 712
Mineurs appartenant à ces familles	43 330	42 311	40 057	39 154	37 921
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	14 534	14 271	13 931	13 566	13 440
Mineurs appartenant à ces familles	40 993	39 407	37 825	36 172	35 394



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

15.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2019, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8,9 milliards d'euros. Il augmente de 6,0 % par rapport à 2018 et de 13 % depuis 2015 en euros courants (respectivement de 4,8 % par rapport à 2018 et de 8,8 % par rapport à 2015 en euros constants). 63 % de ce budget correspond à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2020 est de 9,4 milliards d'euros, en hausse de 2,8 % par rapport à 2019 en euros courants.

Le budget 2019 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 %. Enfin, environ 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux que sont la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (420 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 532 millions d'euros en frais de justice en 2019. 90 % sont versés pour la justice pénale, dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2019 augmente de 4,3 % par rapport à 2018 et s'élève à 492 millions d'euros.

En 2019, les moyens en personnel représentent 85 300 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente sept agents sur dix. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère ; les magistrats représentent 29 % de cet effectif, les greffiers 42 %. 11 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, 2,7 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 € devant le tribunal correctionnel, 527 € devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires : Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice		unité : million d'euros				
		Crédits consommés				
		2015	2016	2017	2018	2019
Crédits de paiement		7 849,6	8 042,5	8 375,3	8 398,5	8 902,1
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	4 838,7	5 021,6	5 260,2	5 424,7	5 576,9
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 089,4	3 225,1	3 291,9	3 225,1	3 466,6
Administration pénitentiaire		3 322,2	3 340,9	3 532,0	3 497,6	3 693,9
Protection judiciaire de la jeunesse		774,9	798,2	812,9	824,9	848,9
Accès au droit et à la justice		338,7	339,0	379,3	430,1	430,1
Conduite et pilotage de la politique de la justice		320,5	334,9	355,0	416,7	458,5
Conseil supérieur de la magistrature		3,9	4,4	4,2	4,1	4,0

2. Frais de justice et aide juridictionnelle		unité : million d'euros				
		2015	2016	2017	2018	2019
Frais de justice		475,4	550,5	495,5	527,9	531,8
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)		419,7	478,9	439,7	479,2	480,2
<i>dont</i>	<i>Frais médicaux</i>	138,9	138,2	148,4	169,7	175,7
	<i>Honoraires juridiques</i>	56,5	59,2	49,5	52,9	55,5
	<i>Dépenses relevant du circuit simplifié</i>	100,1	106,3	91,5	79,9	70,4
	<i>Prestations de services⁽¹⁾</i>	61,5	76,4	64,8	72,0	74,0
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)		55,7	71,6	55,8	48,7	51,6
Aide juridictionnelle⁽²⁾						
<i>Dépenses effectives</i>		354,5	370,2	425,5	471,7	492,1

⁽¹⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs...

3. Effectifs de la justice en 2019		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		85 340
Justice judiciaire		33 141
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 499
Greffier en chef et greffier		13 765
Administratif et technique (B et C)		9 877
Administration pénitentiaire		40 863
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>	28 618
Protection judiciaire de la jeunesse		8 982
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	3 688
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 335
Magistrat de l'ordre judiciaire		207
Personnel d'encadrement		1 185
Catégorie B		420
Catégorie C		523
Conseil supérieur de la magistrature		19

15.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2019, 7 427 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces personnes-équivalent temps plein (ETP) s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,1 en 2019. Les femmes constituent 67 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (69 %) que dans les cours suprêmes (63 %) ou les cours d'appel (53 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 107 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2019 (+ 4,2 % par rapport à 2018). Par rapport à 2018, le nombre de procureurs a augmenté de six unités auprès

des cours d'appel, passant de 460 à 466, mais a diminué d'une unité auprès de la Cour de cassation. Les effectifs enregistrent une hausse de 5,2 % en première instance, passant à 1 584 ETP. Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants poursuit donc son augmentation, il est de 3,14 en 2019 après être passé de 2,95 à 3,02 entre 2017 et 2018.

En 2019, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 59 %. Ce taux est très supérieur en première instance (62 %) qu'en cour d'appel (47 %) et qu'à la Cour de cassation (49 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 23 396 équivalents temps plein en 2019. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (82 %). 11 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires et Conseil d'État : Enquête CEPEJ

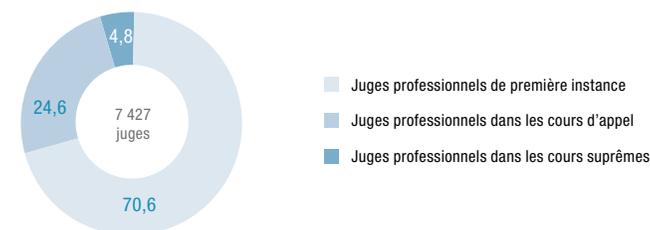
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2015	2016	2017	2018	2019		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 967	6 995	7 066	7 277	7 427	67	18
Juges professionnels de première instance	4 883	4 919	4 982	5 121	5 243	69	18
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 721	1 731	1 748	1 805	1 827	64	15
Juges professionnels dans les cours suprêmes	363	345	336	351	355	53	39
Juges de proximité	491	477	so	so	so	so	so
Juges non professionnels	nd	24 925	nd	nd	nd	nd	nd

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

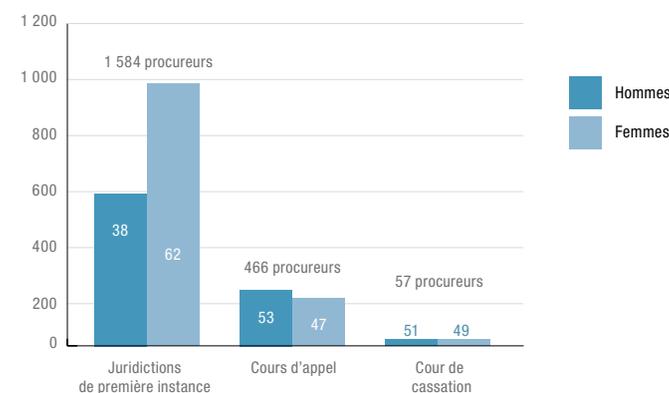
2. Juges professionnels en 2019 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	1 916	1 955	1 975	2 022	2 107
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 412	1 441	1 461	1 505	1 584
Procureurs auprès des cours d'appel	445	454	454	460	466
Procureurs auprès de la Cour de cassation	59	60	60	57	57

4. Procureurs de l'ordre judiciaire en 2019 selon le sexe et le degré de juridiction unité : effectif et %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2015	2016	2017	2018	2019		
					Nombre	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 326	22 712	22 714	22 998	23 396	82	11



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

16.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2019, le nombre de décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ) est de 6 600 pour la Cour de cassation, en baisse de 16 % par rapport à 2018 et de 1 179 800 pour les autres juridictions, en hausse de 3,9 %.

Le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 700 et celui des autres juridictions à 1 027 200, dont 92 % d'aides totales. Pour la Cour de cassation, les rejets et décisions d'irrecevabilité ou de caducité (4 900) représentent 74 % des décisions. Le nombre de rejets dans les autres juridictions est de 85 500, en hausse de 3,4 %, si bien que le taux de rejet est de 7,2 % en 2019.

La durée moyenne d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation s'établit à 41 jours en 2019. Cette durée a augmenté de 3 jours par rapport à 2018 mais reste en deçà de celle enregistrée il y a cinq ans (43 jours). Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (34 jours) même si cette durée a aussi augmenté de 3 jours par rapport à 2018.

En 2019, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (481 000) représentent près de la moitié (47 %) des admissions et celles en matière pénale (423 500) en représentent 41 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (respectivement 9,9 % et 4,0 % des décisions). Le nombre d'admissions en matière civile est stable par rapport à 2018 (- 0,1 %) et en augmentation en matière pénale (+ 7,1 %).

Les admissions pour les contentieux administratifs continuent leur progression : + 12 % par rapport à 2018. Leur nombre a pratiquement triplé en 10 ans, passant de 29 900 en 2009 à 80 800 en 2019. Elles représentent désormais 7,9 % des admissions. Le taux de rejet pour ces demandes s'établit à 9,9 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers continuent leur progression en 2019 (+ 2,0 % par rapport à 2018). Au nombre de 38 100, elles représentent 3,7 % des admissions en 2019. Très peu de demandes sont rejetées (61 en 2019).

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes d'exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2019, une personne seule sans enfant à charge devait avoir des ressources inférieures à 1 043 € pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 1 564 € pour une aide juridictionnelle partielle.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle		unité : décision				
	2015	2016	2017	2018*	2019	
Cour de cassation						
Décisions	6 816	7 973	9 173	7 792	6 593	
Admissions	1 615	1 383	1 890	1 577	1 708	
Rejets, irrecevabilités et caducités	5 201	6 590	7 283	6 215	4 875	
Autres juridictions						
Décisions	1 061 668	1 122 586	1 132 581	1 136 122	1 179 830	
Admissions	901 986	971 181	985 110	987 486	1 027 151	
Aides totales	819 542	892 560	907 819	909 838	947 784	
Aides partielles	82 444	78 621	77 291	77 648	79 367	
Rejets	89 728	83 785	79 625	82 689	85 500	
Autres décisions	69 954	67 620	67 846	65 947	67 179	
Délai des procédures (en mois)						
dont commissions d'office	1,4	1,3	1,2	1,2	1,3	
Admissions	1,0	0,9	0,9	1,0	1,1	
Admissions	1,3	1,2	1,1	1,1	1,2	
Autres décisions	2,2	2,0	1,8	1,9	2,0	

2. Aide juridictionnelle en 2019 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées		unité : décision				
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres	
Total	1 179 830	947 784	79 367	85 500	67 179	
Affaires civiles	567 474	419 681	61 285	48 365	38 143	
Affaires pénales	453 640	408 019	15 480	17 928	12 213	
Affaires administratives	99 098	78 518	2 258	9 831	8 491	
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	38 270	38 143	4	61	62	
Non renseigné	21 348	3 423	340	9 315	8 270	

⁽¹⁾ L'aide juridictionnelle de la Cour de cassation n'est pas prise en compte dans ce tableau.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2)
Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/>

16.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - ADMISSIONS

En 2019, un peu plus d'un million de demandes d'aide juridictionnelle (AJ) ont été admises, c'est-à-dire accordées. Ce nombre augmente par rapport à 2018 (+ 4,0 %). Sur ce total, 481 000 (soit 47 % des admissions en 2019) concernent un contentieux civil, 423 500 (41 %) un contentieux pénal, 80 800 (7,9 %) un contentieux administratif et 38 100 (3,7 %) un contentieux de condition de séjour des étrangers.

Parmi les admissions en matière civile, 41 % concernent les affaires familiales et 16 % l'assistance éducative des mineurs en danger. On peut également décomposer le nombre d'admissions à AJ en matière civile en fonction de la juridiction devant laquelle elles sont présentées. Trois admissions sur cinq concernent des affaires de TGI.

Parmi les admissions en matière pénale, 44 % sont accordées aux prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel, 21 % aux personnes mises en examen dans des affaires à l'instruction et 9,2 % aux mineurs traduits devant le juge ou le tribunal pour enfants. Les décisions d'admission en matière pénale augmentent de 7,1 % par rapport à 2018.

Toutes les admissions en matière pénale augmentent en 2019 exceptées celles attribuées aux parties civiles lors de l'instruction des procédures correctionnelles, et celles accordées aux mineurs devant le tribunal pour enfants (respectivement - 4,0 % et - 3,0 %).

En 2019, 40 % des admissions à l'aide juridictionnelle sont ordonnées dans le cadre de commissions d'office. En matière pénale, les commissions d'office représentent 67 % des admissions. Ce taux atteint 79 % pour les mineurs jugés devant les juges et tribunaux pour enfants et même 93 % dans les procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. La commission d'office est beaucoup moins fréquente pour les aides juridictionnelles accordées dans les contentieux administratifs (11 %) et les contentieux civils (17 %).

En 2019, la majorité (90 %) des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'a pas de ressources, des ressources faibles ou touche les minima sociaux. Elle bénéficie alors de l'aide juridictionnelle totale.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2019 s'élève à 423,7 millions d'euros, en baisse de 10 % par rapport à 2018.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 16.1

La « commission d'office » est un mode de désignation rapide d'un avocat pour assister un justiciable en matière pénale lorsque ce dernier n'en a pas désigné lui-même. C'est souvent le cas dans les procédures urgentes, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, et toujours le cas quand il est fait appel à un avocat de permanence (par exemple pour l'intervention au cours de la garde à vue).

Champ : France métropolitaine et DOM.

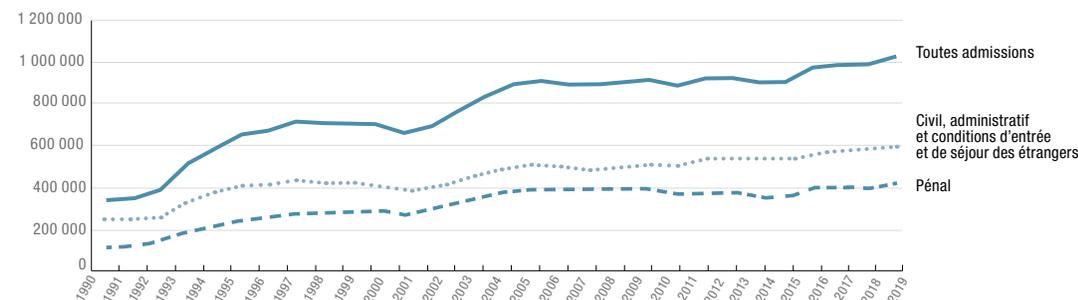
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans cette fiche.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires : Rapport annuel de performance pour les dépenses effectives figurant au commentaire.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/>

1. Admissions à l'aide juridictionnelle depuis 1990 (AJ totale et partielle)

unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2019

unité : décision

	Nombre	En %
Total	480 966	100,0
Cour d'appel	36 152	7,5
TGI (hors JEX)	293 779	61,1
JAF divorces	103 084	21,4
JAF hors divorces	93 439	19,4
Contentieux général	97 256	20,2
JEX (TGI et TI)	9 739	2,0
TI (hors JEX)	33 450	7,0
Conseil des prud'hommes	14 074	2,9
Juge des enfants (assistance éducative)	74 878	15,6
Tribunal de commerce	1 743	0,4
TASS	1 647	0,3
Autres	15 504	3,2
dont tribunal du contentieux de l'incapacité	359	0,1
audition de l'enfant en justice	3 793	0,8
contentieux général devant d'autres juridictions	8 963	1,9
exécution de décision	1 801	0,4

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2019

unité : décision

	Nombre	En %
Total	423 499	100,0
Cour d'appel	10 698	2,5
Procédure criminelle	18 098	4,3
Cour d'assises - accusé	2 409	0,6
Cour d'assises - partie civile	4 817	1,1
Instruction criminelle - mis en examen	5 850	1,4
Instruction criminelle - partie civile	5 022	1,2
Procédure correctionnelle	306 977	72,5
Tribunal correctionnel - prévenu	185 973	43,9
Tribunal correctionnel - partie civile	30 521	7,2
Instruction - mis en examen (y c. mineurs)	87 170	20,6
Instruction - partie civile	3 313	0,8
Juge des enfants	17 821	4,2
Tribunal pour enfants	21 364	5,0
Procédure contraventionnelle	4 865	1,1
Autres (Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales)	43 676	10,3

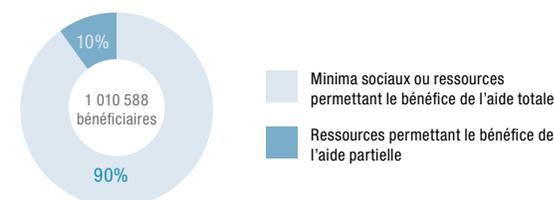
4. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office en 2019

unité : décision

	Toutes procédures		Avec commission d'office		Sans commission d'office	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Total	1 027 151		409 832	39,9	617 319	60,1
Contentieux administratif	80 776		8 518	10,5	72 258	89,5
Condition d'entrée et de séjour des étrangers	38 147		35 297	92,5	2 850	7,5
Contentieux civil	480 966		82 232	17,1	398 734	82,9
dont Juge des enfants (assistance éducative)	74 878		11 323	15,1	63 555	84,9
Contentieux pénal	423 499		282 737	66,8	140 762	33,2
Cour d'appel	10 698		4 392	41,1	6 306	58,9
Procédure criminelle	18 098		4 218	23,3	13 880	76,7
Cour d'assises	7 226		1 250	17,3	5 976	82,7
Instruction criminelle	10 872		2 968	27,3	7 904	72,7
Procédure correctionnelle	306 977		211 953	69,0	95 024	31,0
Tribunal correctionnel	216 494		134 761	62,2	81 733	37,8
Instruction (y c. mineurs)	90 483		77 192	85,3	13 291	14,7
Juge et tribunal pour enfants	39 185		31 077	79,3	8 108	20,7
Procédure contraventionnelle	4 865		1 430	29,4	3 435	70,6
Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales	43 676		29 667	67,9	14 009	32,1
Non renseigné	3 763		1 048	27,9	2 715	72,1

5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2019 selon le niveau de ressources

unité : %





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

17.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2020, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 19 300. Les notaires représentent 78 % des OPM, les huissiers de justice 18 %, les commissaires-priseurs 2,3 %, les greffiers des tribunaux de commerce 1,3 % et les avocats aux conseils 0,6 %. 58 % des OPM exercent en qualité d'associé, 16 % en tant qu'individuel, 26 % comme salarié. La moitié (49 %) sont des femmes. Celles-ci sont moins âgées que les hommes en moyenne : 43 ans et 8 mois contre 48 ans et 7 mois. Ces OPM exercent au sein de 9 300 offices. 60 % de ces offices sont constitués en sociétés, dont près des deux tiers en sociétés civiles professionnelles.

Sur les 15 100 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2020, 8 000 (soit 53 %) sont associés et 4 700 (31 %) sont salariés. Parmi les OPM, il s'agit de la profession à la fois la plus jeune (45 ans en moyenne) et la plus féminisée (52 % sont des femmes).

On compte presque 3 400 huissiers de justice. Deux huissiers sur cinq sont des femmes. Ils ont en moyenne 48 ans, les

femmes étant plus jeunes que les hommes de six ans et six mois en moyenne.

Les commissaires-priseurs, au nombre de 453, ont la même proportion d'associés que les notaires (53 %). Cette proportion est nettement la plus élevée en tant qu'individuel (40 %). C'est une profession très masculine : 72 % d'hommes. Les commissaires-priseurs sont âgés en moyenne de 50 ans et onze mois. La moitié (51 %) des offices est constituée en sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (244) et les avocats aux conseils (121) sont les professions où le taux d'associés est le plus élevé, 88 % pour les deux.

Dans le cadre de la justice commerciale, 140 administrateurs et 301 mandataires judiciaires officiaient dans respectivement 79 et 219 études au 1^{er} janvier 2019.

Définitions et méthodes

Les données sur les administrateurs et mandataires judiciaires ne sont pas disponibles en 2019.

Un **officier ministériel** est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Un **officier public** est une personne délégataire de la puissance publique de l'État au nom duquel il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme d'**officier public et ministériel**.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel...).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier public et ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier public et ministériel qui assiste et représente les plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du sceau

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/>

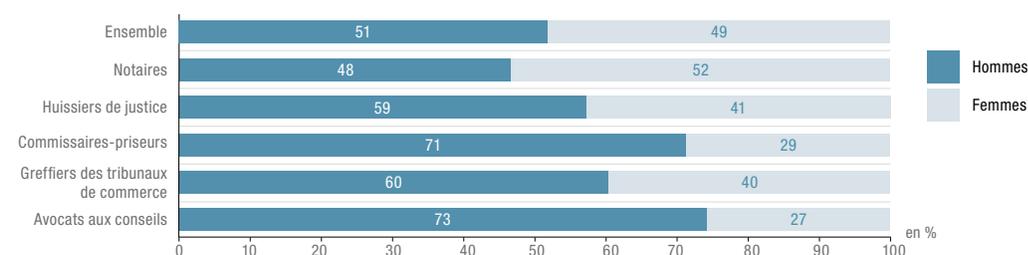
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2020 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	19 290	11 210	3 058	5 022
Notaires	15 088	8 038	2 361	4 689
Huissiers de justice	3 384	2 609	486	289
Commissaires-priseurs	453	241	181	31
Greffiers des tribunaux de commerce	244	215	17	12
Avocats aux conseils	121	107	13	1

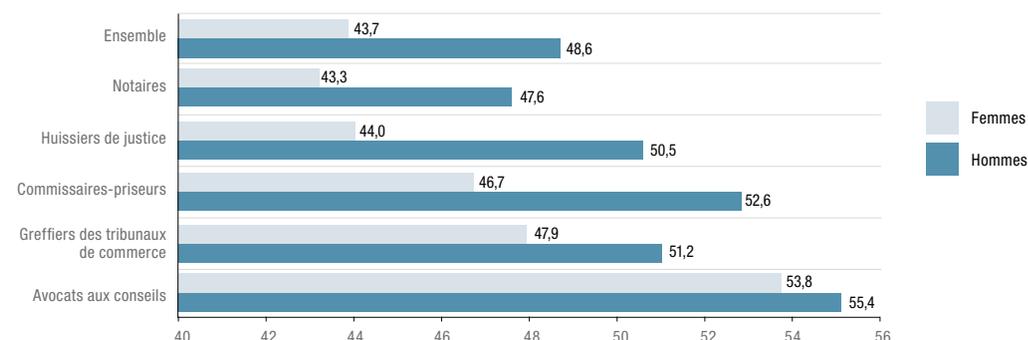
2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2020 selon le sexe

unité : %



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2020, selon le sexe

unité : année



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2020 selon le mode de gestion

unité : office

	Total ⁽¹⁾	Dont	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	9 299	3 524	2 033
Notaires	6 616	2 356	1 374
Huissiers de justice	2 051	959	478
Commissaires-priseurs	400	104	101
Greffiers des tribunaux de commerce	166	53	80
Avocats aux conseils	66	52	0

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2019

unité : effectif

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	140	79
Mandataires judiciaires	301	219

17.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2019, 68 500 personnes exercent la profession d'avocat : 36,3 % à titre individuel, 30,1 % en qualité d'associé, 29,5 % en qualité de collaborateur et 4,1 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (56,4 %). L'âge moyen d'un avocat est, au 1^{er} janvier 2017 de 44 ans, les hommes ayant près de six ans de plus que les femmes.

Entre 2009 et 2019, le nombre d'avocats a progressé de 36 %. Parmi eux, le nombre de femmes a augmenté plus vite que celui des hommes (respectivement de 52 % et de 20 %). Le *sex-ratio*, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, a constamment diminué entre 2005, où il valait 108,3, et 2019, où il valait 77,2 : on trouve désormais 77 hommes pour 100 femmes..

Au 1^{er} janvier 2019, 12,4 % des avocats (8 500) sont titulaires d'une mention de spécialisation. Celle-ci porte près d'une fois

sur cinq sur le droit du travail (18 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit des sociétés (9 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (8 %), le droit immobilier (8 %) et le droit commercial, des affaires et de la concurrence (7 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2019, 2 400 avocats sont de nationalité étrangère, ce qui représente 3,5 % des avocats. Près de la moitié d'entre eux est originaire d'un autre pays de l'Union européenne (47 %), un peu plus d'un quart d'Afrique (30 %) et 8 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 2 848 avocats sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger.

Définitions et méthodes

Les données sur les avocats ne sont pas disponibles en 2019.

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

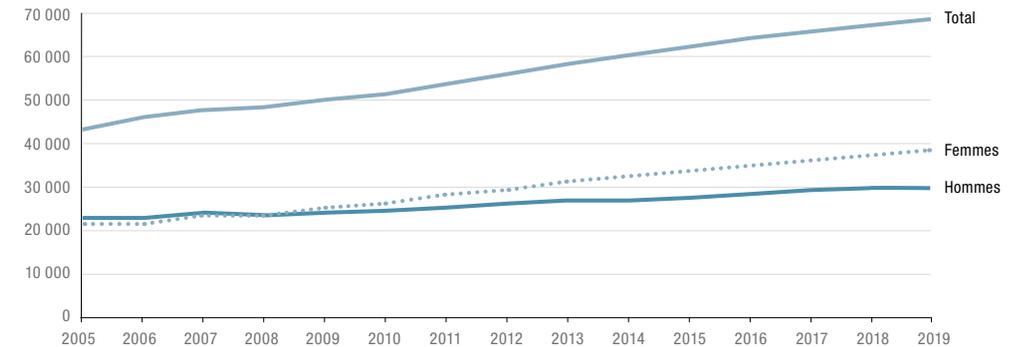
1. Avocats au 1^{er} janvier 2019 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Nombre	En %
Total	68 464	100,0
Individuel	24 830	36,3
Associé	20 620	30,1
Collaborateur	20 212	29,5
Salarié	2 802	4,1

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe

unité : effectif



3. Nombre et âge moyen des avocats, selon le sexe

unité : effectif

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (en %)
Avocats au 1 ^{er} janvier 2019	68 464	29 835	38 629	56,4
Âge moyen (en années) au 1 ^{er} janvier 2017	43,9	47,1	41,5	so

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2019

unité : effectif

Nature de la mention de spécialisation	Effectif
Total	8 487
Droit du travail	1 541
Droit fiscal et droit douanier	940
Droit des sociétés	788
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	757
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	717
Droit immobilier	702
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	558
Droit pénal	390
Droit public	440
Procédure d'appel	277
Droit de la propriété intellectuelle	264
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	180
Autres	933

5. Nationalité des avocats étrangers au 1^{er} janvier 2019

unité : effectif

Nationalité	Effectif
Avocats étrangers	2 422
Union européenne	1 147
dont	
Allemagne	204
Royaume-Uni	204
Italie	147
Belgique	123
Hors Union européenne	1 275
dont	
Afrique (hors Maghreb)	440
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	275
États-Unis d'Amérique	134

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

17.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

En 2019, les 2 500 conciliateurs de justice ont été saisis de 155 000 affaires civiles. Celles-ci se sont terminées par une conciliation dans la moitié des cas.

Les 880 délégués du procureur et les 150 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués du procureur la mise en œuvre de 102 100 mesures alternatives, en baisse de 11 %.

Quant aux associations socio-judiciaires, elles ont pris en charge 21 900 mesures alternatives (en baisse de 5,0 % par rapport à 2018), dont 9 100 mesures de médiation pénale.

Par ailleurs, les 310 médiateurs pénaux ont réalisé 4 100 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale...

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il facilite le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire. Il est habilité par le procureur de la République.

Association socio-judiciaire : elle intervient au pénal et au civil auprès des auteurs d'infraction et des victimes. Elle inscrit son action dans l'évolution des politiques pénales et répond à une double démarche :

- répondre aux demandes des magistrats dans le cadre des procédures pénales,
- accompagner des personnes délinquantes.

Elle intervient pendant la phase d'enquête, sur des mesures d'investigation, ou lors du suivi des mesures d'accompagnement prises notamment au titre des alternatives aux poursuites ou des compositions pénales. Parmi les mesures d'investigation, on trouve les enquêtes sociales et les enquêtes de personnalité. Les mesures d'accompagnement sont par exemple le contrôle judiciaire, la réparation pénale, la médiation civile et pénale ou le rappel à la loi. Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Enquête conciliateurs (figure 1), enquête délégués du procureur et médiateurs (figure 2), enquête activité des associations (figure 2)

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2019		unité : effectif et affaire
Nombre de conciliateurs de justice		2 459
Nombre de saisines directes		155 046
Nombre d'affaires conciliées		78 108
Taux de conciliation (en %)		50,4

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2019		unité : effectif et affaire
Délégués du procureur		884
Associations socio-judiciaires		152
Médiateurs pénaux		309
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur		102 142
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires		21 860
dont	mesures de médiations pénales	9 066
Mesures de médiations confiées aux médiateurs		4 078



GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave et dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi. (ex: le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'« immunité familiale »).
- **Défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2019, le plafond des ressources était de 1 031 € par mois pour l'aide juridictionnelle totale et de 1 546 € par mois pour l'aide juridictionnelle partielle.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants:

- **Réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article 3423 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction, à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi (dit aussi avertissement)** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise.
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire : la loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Auteur (d'une infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huisier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai différé : la Loi de Programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques...) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou une détention provisoire (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

Comparution à délai rapproché : cette procédure consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution d'un mineur auteur d'une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal un auteur d'une infraction qui lui a été au préalable déferé, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 3 ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas 3 000 euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas 3 000 euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au Casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit une juridiction pénale en vue de la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe. Par exemple,

l'injure non publique est une contravention de la 1^{ère} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^e classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur d'une infraction déferé devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour criminelle : créée par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019, elle est expérimentée dans sept départements depuis le 1^{er} septembre 2019 pour une durée de trois ans. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée...), lorsqu'il n'est pas en récidive légale. La cour criminelle est composée de cinq magistrats (un président et quatre assesseurs).

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels...), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

Décision au fond : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'élucidation : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur d'une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révoquant en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. En cas de **sursis avec mise à l'épreuve**, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger un majeur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision de première instance par la juridiction du second degré.

Infraction : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.

- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.

- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.

- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.

- **Comportement de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint.

- **Victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.

- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.

- **Poursuites non proportionnées ou inadaptées**

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irregularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. Saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par une juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent. En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 €. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son contentieux est transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : enfant âgé de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

Mineur délinquant : personne qui commet une infraction pénale et âgée de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^e classe.

Ministère public : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. A partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est

1° **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience,

2° **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparait pas,

3° **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu,

4° **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne comparait pas à celle-ci.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Devant une juridiction pour mineurs :

- Requête pénale
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen
- Comparution à délai rapproché
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement
- Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Au tribunal correctionnel :

- Comparution immédiate
- Convocation par procès-verbal
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP)

- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

- Comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Au tribunal de police :

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP)
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex: atteintes aux biens, atteintes aux personnes...).

Nature d'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de 10 000 entrées. Pour l'analyse statistique, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation.

Non-admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public (OMP) : il exerce les attributions dévolues au procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Officier public ou ministériel (OPM) : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, huissiers...).

Opposition (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparait pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Opposition (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;

- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) **ou de mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Parquet : cf. ministère public.

Peine : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, contrainte pénale, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

Peine principale (au sens statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (dite aussi « **peine de substitution** ») : Les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : Suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de 16 ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, qui ne peut pas être appliquée aux mineurs.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi (dit aussi **avertissement**) : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive). En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans à 30 ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^e classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Il peut notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : cf. emprisonnement.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires « poursuivables » correspondant. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 100%.

Taux de réponse pénale : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

Témoin assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ni en détention provisoire ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. C'est une formation particulière du tribunal de grande instance. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits, notamment des délits routiers.

Tribunal de police : le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal de grande instance et statue toujours à juge unique.



SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	Aide sociale à l'enfance
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre-mer
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DOM	Département d'outre-mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DSJ	Direction des services judiciaires
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité

RAP	Rapport annuel de performance
RLJ	Redressement de liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SEM	Service de l'expertise et de la modernisation
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécrotariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPIcc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
ns	Non significatif
p	Donnée provisoire
r	Donnée révisée par rapport à l'édition précédente du RSJ
so	Sans objet
M	Million



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

